This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07136907 2

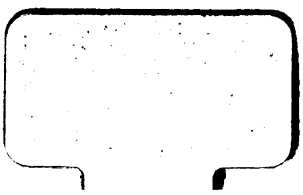

DAF

Maidly

# OBSERVATIONS
*SUR*
# L'HISTOIRE
# DE FRANCE.

*TOME PREMIER.*

THE MILITARY SERVICE INSTITUTION
PRESENTED BY
Class B.
No. 180
NOT TO BE REMOVED FROM THE
OF THE UNITED STATES.
Mably
DAF

1, 2, 3, 4, 5

# OBSERVATIONS
## SUR
# L'HISTOIRE
# DE FRANCE,

Par L'ABBÉ DE MABLY.

*Nouvelle Édition, continuée jusqu'au règne de* LOUIS XIV, *& précédée de l'éloge historique de l'Auteur, par M. l'abbé* ARNAUD.

TOME PREMIER.

A. KEHL.

M. DCC. LXXXVIII.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
562442
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
R 1913 L

# ÉLOGE HISTORIQUE DE L'ABBÉ DE MABLY,

*Discours qui a partagé le Prix au jugement de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres, en 1787.*

Par M. L'ABBÉ BRIZARD.

*Non ego, Te, meis*
*Chartis, inornatum fleba.*
HORACE, lib. IV, Ode VIII.

LES anciens croyoient que la politique n'étoit que l'art de rendre les peuples heureux, & qu'un peuple ne peut être heureux qu'autant qu'il a des mœurs : ils n'ont jamais séparé la morale de la politique, & leurs législateurs croyoient

assez faire pour le bonheur des hommes, que de les former sibres & vertueux. Voilà ce qui a rendu la Grèce si floriſſante & Rome maîtreſſe du monde. Platon, Cicéron; tous ceux qui ſe ſont occupés des lois & de la félicité publique, ont tenu le même langage : cette doctrine reſpire dans tous leurs écrits; la Grèce & Rome ne ſont tombées que pour s'en être écartées : avec les mœurs a péri la liberté. Le débordement & les ravages des Barbares nous avoient fait perdre juſqu'à la trace de cette grande vérité. Pendant quinze ſiècles une épaiſſe nuit étendit ſon voile ſur la nature entière; toutes les lumières furent éteintes : on corrompit les ſources de la morale; on honora du nom de politique l'art d'aſſervir & de tromper les hommes; on réduiſit en maximes cet art funeſte, & des écri-

vains pervers enſeignèrent aux ambitieux à être injuſtes par principe, & perfides avec méthode. Si quelques hommes, par la force de leur génie, s'élevèrent au-deſſus de la corruption générale, ils ne purent réformer leur ſiècle, & tous leurs projets périrent avec eux. L'ambition continua de nous égarer. La découverte d'un nouveau Monde, le commerce, les arts, nous donnèrent, avec de nouvelles richeſſes, de plus grands beſoins & des vices nouveaux. Les peuples, après avoir placé leur gloire dans l'ambition & dans les conquêtes, mirent leur félicité dans l'avarice & dans les jouiſſances du luxe : on ne connut plus de frein, l'or devint le dieu de l'Europe ; la vertu ne fut plus qu'un vain nom, & les mœurs, tombées dans l'oubli, parurent un ſujet de mépris & de ridicule. Un

1, 2, 3, 4, 5

# OBSERVATIONS
## SUR
# L'HISTOIRE
# DE FRANCE,

Par L'ABBÉ DE MABLY.

*Nouvelle Édition, continuée jusqu'au règne de* LOUIS XIV, *& précédée de l'éloge historique de l'Auteur, par M. l'abbé* BRIZARD.

TOME PREMIER.

A. KEHL.

M. DCC. LXXXVIII.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
562442
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
R 1913 L

# ÉLOGE HISTORIQUE DE L'ABBÉ DE MABLY,

*Discours qui a partagé le Prix au jugement de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres, en 1787.*

Par M. L'Abbé BRIZARD.

*Non ego, Te, meis*
*Chartis, inornatum fleba.*
Horace, lib. IV, Ode VIII.

Les anciens croyoient que la politique n'étoit que l'art de rendre les peuples heureux, & qu'un peuple ne peut être heureux qu'autant qu'il a des mœurs: ils n'ont jamais séparé la morale de la politique, & leurs législateurs croyoient

tôt qu'il eut pris son parti, on ne le vit jamais jeter un regard en arrière. N'ayant rien à prétendre ni rien à perdre, ses sentimens étoient à lui : il ne fut point obligé d'enchaîner ses idées aux idées des autres, d'adopter leurs opinions, & de recevoir, pour ainsi dire, ses pensées toutes façonnées de leurs mains : il crut qu'il falloit être soi. Il se sépara de la multitude, & marcha presque seul dans l'étroit sentier qu'il s'étoit tracé. Ses principes & son caractère, ses écrits & sa conduite tranchèrent toujours avec le goût dominant & le ton général de son siècle.

Dans ses principes austères, il ne regardoit point les lettres comme un simple amusement, mais comme un instrument donné à l'homme pour perfectionner sa raison & contribuer à son bonheur. Aussi recher-

cha-t-il moins, dans la culture des lettres, ce qu'elles offrent d'agréable & de séduisant, que ce qu'elles ont de solide & d'utile. Il y cherchoit, non pas seulement des modèles de style & de langage, mais des leçons & des exemples de morale & de vertu. En se pénétrant des beautés mâles des anciens & des grands modèles, (2) il passoit des mots aux choses, &, suivant l'expression de Montagne, de l'écorce à la moelle, & se nourrissoit de vérités plus substantielles, & de ces sentimens sublimes qui échauffent leurs écrits. Il ne croyoit pas que les rares talens, l'éloquence, les beaux vers fussent uniquement destinés à flatter l'oreille par des sons harmonieux, mais à parler au cœur, à éclairer l'esprit, à faire passer dans l'ame le sentiment du beau, l'amour du juste & du vrai, à y graver les

grandes vérités de la morale & les leçons de la vertu. Par ce noble emploi des lettres, il sembloit qu'il voulût les venger du reproche qu'on leur a fait d'avoir accéléré la décadence des mœurs ; & certes si tous les écrivains en avoient fait un pareil usage, jamais le philosophe de Genève n'eut pensé à les flétrir de ce reproche, & jamais leur histoire ne seroit venue prêter des armes à son éloquence.

La plus noble des études, & la plus nécessaire au bonheur, celle de l'homme, de sa nature, de sa destination, de ses droits & de ses devoirs ; tous les grands objets qui intéressent la félicité publique, la politique, la morale, la législation, ont été constamment le sujet de ses méditations, le but de ses veilles & de ses travaux : mais il ne se pressa point d'écrire. Peu jaloux

d'une gloire facile & précoce, il ne fatiguoit point le public de productions éphémères; il laiſſa mûrir ſon talent. Long-temps renfermé dans le ſilence & la retraite, où s'alimentent les ames fières & fortes, il interrogea les ſages de tous les ſiècles, les lois de tous les peuples, l'hiſtoire de tous les pays; il recueillit ſes propres idées, & ſe répliant ſur lui-même, il ſonda les abîmes du cœur humain, étudia la nature & la marche des paſſions dans chaque individu, & leur développement dans la ſociété : de ces méditations combinées, il a tiré un petit nombre de réſultats, de principes éternels & conſtans, qui lui ont donné les baſes de la morale & la clef de toutes les aſſociations politiques; & de ces principes, dont il ne s'eſt jamais écarté, découlent toutes

ces vérités lumineuſes qu'il a jettées dans ſes écrits.

Il a vu que la deſtination de l'homme & ſon premier beſoin eſt d'être heureux ; que l'établiſſement des ſociétés n'a d'autre but que de remplir ce vœu de la nature ; mais il crut que l'homme ne pouvoit être heureux ſans mœurs ; qu'il ne pouvoit avoir de mœurs ſans un bon gouvernement, ni un bon gouvernement ſans lois juſtes & impartiales : il puiſa ces principes dans la nature même des choſes ; mais il en chercha la preuve & l'application dans l'hiſtoire, & ſurtout dans celle des anciens, dont il fit ſa principale étude.

Mais quand de ces contemplations il deſcendit aux conſtitutions modernes, quand il voulut connoître ſur quelles baſes des états de l'Europe avoient appuyé le bon-

heur des peuples, & quelles étoient les lois politiques & les intérêts des diverses sociétés qui composent cette grande famille du genre humain, il ne trouva qu'un chaos. Il fut étonné de cet amas de volumes, & manquant de fil pour le conduire dans ce dédale, il conçut le projet de renverser ce monument gothique, afin d'édifier sur un nouveau plan : il tira la vérité de dessous ces décombres, fouilla dans les archives de toutes les nations, étudia les grandes tranfactions passées entre les peuples, forma un corps régulier de tous ces membres épars, & donna son *Droit public de l'Europe, fondé sur les traités* (*).

Tant que l'anarchie féodale avoit

(*) Voyez pour cet ouvrage & les suivans, la *Notice des ouvrages de l'abbé de Mably*, dans les notes historiques sur cet Eloge. No. III.

embraſſé de ſes chaînes d'airain tous les états de l'Europe, il n'y eut entre ces états de relation que celle que néceſſitent le vol, la guerre, & le brigandage. Chaque état, concentré en lui-même, n'avoit de rapport avec ſes voiſins que par le mal qu'il en craignoit, ou qu'il pouvoit lui faire. Ils ne connoiſſoient d'autre droit que les armes, d'autre loi que la force; tout leur code étoit dans la tête du deſpote; & leurs expéditions lointaines, ſans but comme ſans politique, n'étoient que des incurſions de barbares. Aux convulſions du régime féodal ſuccédèrent les guerres plus atroces de la religion, & l'Europe fut long-temps un vaſte cimetière où ſe promena le glaive du fanatiſme. Affoiblis encore plus que laſſés, les états prirent enfin une aſſiette plus tranquille. Quelques génies bienfaiſans vinrent

consoler la terre. Henri IV eut le premier des idées de balance & d'équilibre; il vouloit fixer la paix, trop long-temps exilée de ce triste univers : mais enlevé trop tôt au monde, c'est au règne de Richelieu, ou plutôt au traité de Westphalie, qu'on posa les fondemens de la politique qui enchaîne encore aujourd'hui tous les états de l'Europe. Toutes les sociétés partielles de cette grande république se trouvèrent liées entr'elles, & dès-lors tous leurs mouvemens & leurs intérêts particuliers se trouvèrent subordonnés aux intérêts & aux mouvemens de la confédération générale. C'est à ce premier anneau que MABLY attacha cette longue chaîne de traités dont il a suivi les variations & le développement jusqu'à nos jours, & qui servent de base aux intérêts si compliqués de l'Europe. Chaque nation y put lire ses

titres écrits, les droits discutés, les conventions qui fondent la sécurité, & toutes, la réunion des lois politiques qui entretiennent l'harmonie générale. Débrouiller ce chaos, c'étoit rendre un vrai service à l'humanité; car il en est des grandes querelles qui déchirent l'Europe, comme des procès qui ruinent les particuliers; c'est le plus souvent faute de s'entendre qu'on devient ennemis. C'est bien moins le véritable intérêt des états, que des prétentions mal fondées ou de vains prétextes qui font entreprendre les guerres: éclaircir ces prétentions, ou détruire ces prétextes, c'est ôter un grand aliment à l'injustice & à l'ambition des hommes; c'est apprendre aux états jusqu'où s'étendent leurs droits & leurs devoirs réciproques; c'est poser les limites au delà desquelles

les prétentions seroient des injustices, & les entreprises des crimes; c'est les avertir, sous peine d'être odieux, de ne pas franchir ces limites; c'est les prémunir contre le délire des conquêtes : en les rappelant à la justice, à la modération, à la foi due à des engagemens sacrés, c'est leur crier d'épargner le sang humain. On dira que les cabinets des rois ne se décident pas d'après les maximes de la froide raison, de l'exacte probité, & les écrits des philosophes : sans doute, il est trop vrai que l'on consulte rarement les leçons de la sagesse, & les droits de l'humanité; mais est-ce aux sages à flatter les passions des princes & des peuples? Au lieu de s'en rendre complices, ne doivent-ils pas plutôt tonner contre ces crimes publics, jusqu'à ce qu'on les entende? S'ils éclairoient l'Eu-

rope sur les démarches d'un ambitieux, peut-être il craindroit de s'attirer la haîne & les reproches de l'univers; peut-être il s'arrêteroit sur le point de commettre une injustice bien manifeste. Si l'écrivain retenoit César sur les bords du Rubicon, s'il faisoit naître des scrupules au fond de son cœur, s'il prévenoit une seule guerre injuste; ne seroit-ce pas le plus grand bienfait qu'un simple citoyen pût exercer envers sa patrie & envers l'humanité.

C'est la conséquence & la morale qui résultent du *Droit public de l'Europe*. L'auteur y démontre la nécessité de garder la foi des traités, les dangers qu'il y a toujours à les enfreindre; il y prouve que, pour leur propre sûreté, les princes devroient être justes & religieux observateurs de leurs sermens. Il montre,

par l'exemple de tous les siècles & de tous les peuples, *qu'au bout des conquêtes il se trouve un abîme*; que le véritable intérêt des états est de se conserver, & jamais de s'agrandir. C'est à inspirer cet esprit de modération & de concorde, qu'il borne tous les secrets de la politique; & ses *Principes des Négociations* ne sont que la démonstration de cette vérité, &, pour ainsi dire, l'art d'entretenir la paix & l'union parmi les hommes.

La politique, il faut l'avouer, n'a que trop souvent dégénéré de cette noble & sainte origine; trop souvent elle n'a été que la science de tromper les mortels, le secret d'envelopper dans ses pièges la bonne foi, la candeur & la vertu, l'art odieux de mettre le crime en pratique lorsqu'il est utile: telle étoit la politique des Borgia, des

Ferdinand, dont Machiavel avoit tracé les funeſtes leçons, & dont Philippe II, Médicis & les Ultramontains avoient ſi long-temps effrayé l'Europe.

Porter toujours un double maſque, ſe tendre des pièges, chercher à s'enlacer mutuellement, à tromper, à embarraſſer ſes rivaux; s'envelopper de myſtère, d'aſtuce & de menſonge; ſe jouer & ſe déjouer tour-à-tour; oppoſer ſans ceſſe le manège à la ruſe, & la ruſe au manège, c'étoit toute la ſcience de ces négociateurs impies. MABLY s'indigne avec raiſon qu'on ait proſtitué le nom de politique à ce tiſſu de fourberies, plus dignes de brigands que d'hommes d'état; ce n'eſt que l'art uſé des foibles & la reſſource des lâches. Pour lui, il profeſſe hautement une doctrine différente; il eſt perſuadé qu'une conduite

conduite noble, franche & loyale peut applanir plus de difficultés dans une négociation épineuſe, que tous les détours de la fineſſe & de la ruſe.

Il trace les qualités que doit avoir un grand miniſtre de la paix, & ſurtout le miniſtre d'une puiſſance prépondérante. C'eſt à lui de ſurveiller l'Europe entière: il doit être attentif à tous les mouvemens, pour les prévenir ; connoître toutes les paſſions, pour les enchaîner; tenir dans ſes mains tous les fils de la politique, ſans qu'ils ſe mêlent ou qu'ils ſe briſent; être le lien commun de tous les intérêts divers: mais en vain eſpère-t-il de réuſſir, s'il n'inſpire la confiance, qui eſt la première des négociatrices. S'il donne de ſa modération & de ſa franchiſe une idée égale à celle de ſes talens & de ſes lumières,

alors toutes les voies de conciliation s'applaniront devant lui ; on ne craindra point de pièges cachés ſous des propoſitions modérées, ni les trames de la perfidie ſous les apparences de la bonne foi : on le choiſira pour juge des différens, les ennemis même s'en remettront à ſon arbitrage ; il ſera le modérateur de l'Europe : ſon influence ſe fera ſentir, ſans qu'on apperçoive ſes reſſorts, comme la providence qui gouverne le monde en nous cachant ſes moyens. Il ne ſe ſervira de ſon aſcendant que pour entretenir la paix, éteindre les haines nationales, rapprocher les peuples rivaux, faire des traités d'union & de commerce, appaiſer les troubles, prévenir les ruptures, éloigner le fléau de la guerre ; & toutes les nations, en jouiſſant des douceurs de la paix, le nommeront

leur bienfaiteur & leur ange tutélaire. Voilà l'homme habile & vertueux dont MABLY nous a tracé l'image.

L'auteur ne se contente pas de déconseiller les haines, la vengeance, l'ambition, les conquêtes; il prouve combien elles sont funestes aux Etats, & qu'il n'est pour eux de solide bonheur que dans la modération; que chercher à s'agrandir, c'est hâter sa ruine; que le véritable moyen de se faire respecter de ses voisins, est de se rendre invulnérable chez soi; d'augmenter sa force intérieure, de travailler à se donner un bon gouvernement, à perfectionner ses lois; d'établir partout l'ordre & l'économie, de n'être point écrasé de dettes & d'impôts, de se ménager des ressources dans la confiance & dans l'amour des peuples, de se faire un

rempart du patriotisme, & d'être plus jaloux d'avoir des citoyens, que de commander à des esclaves. Plût à Dieu que toutes les puissances fussent convaincues de ces vérités, & que, lassées de leurs brillantes chimères, elles connussent enfin le secret de leurs forces & leurs vrais intérêts!

Le Droit Public de l'Europe étoit le premier ouvrage de MABLY, car nous ne comptons pas celui que, malgré les éloges, il a lui-même rayé du nombre de ses productions. Il avoit alors près de quarante ans; c'est l'âge auquel Rousseau donna son premier chef-d'œuvre! On sait que Montesquieu passa vingt années à méditer l'esprit des lois : ce n'est qu'aux travaux opiniâtres & aux longues méditations que sont attachés les succès durables. MABLY se montra le rival des

Grotius & des Puffendorf, & vainquit ſes rivaux; ſon livre fit époque dans la ſcience du droit public; le grand Frédéric l'honora de ſon ſuffrage; des hommes d'état l'appelèrent le *Manuel des politiques*: ce livre devint claſſique d'un bout de l'Europe à l'autre, & la France put dès-lors s'enorgueillir d'un écrivain de plus.

Il avoit ouvert les portes du temple, il voulut pénétrer juſques dans le ſanctuaire. Pour mieux apprécier les gouvernemens d'Europe, il ſe tranſporte chez les anciens; c'eſt là qu'il va chercher ſes objets de comparaiſon, & c'eſt à l'école d'Athènes, de Sparte & de Rome qu'il étudie les cauſes auxquelles les états doivent leur grandeur & leur décadence.

Dans ſes *Obſervations ſur les Grecs*, il examine quels ont été le

gouvernement, les mœurs & la politique de cette patrie des héros & des sages; comment se sont formées ces républiques; à quelles causes elles dûrent leur gloire, leur prospérité, leurs grands hommes, leurs vertus, & quelles furent les lois qui firent fleurir dans ces climats les mœurs & la liberté.

Tant que la Grèce fut libre, qu'elle fut enflammée de l'amour de la patrie & de l'enthousiasme de la vertu, tant qu'elle préféra la pauvreté au luxe, & l'égalité aux richesses, il nous la montre heureuse, florissante, respectée; tous ses citoyens sont des héros, & tout le peuple est citoyen. Mais lorsque les richesses de l'Orient, rompant les digues que lui avoient opposées de sages législateurs, se furent débordées dans la Grèce à la suite des armées de Perse, & que le luxe

asiatique eut germé dans ces mêmes plaines de Marathon & de Platée, qui avoient vu triompher Miltiade & la liberté; qu'avec l'avarice entrèrent l'ambition, l'orgueil, le mépris des mœurs antiques & l'amour des voluptés; aussi-tôt qu'Athènes, corrompue par Periclès & les arts, cessa d'estimer la pauvreté vertueuse, quitta la place publique pour des histrions, & convertit à l'usage des fêtes & des spectacles le trésor destiné à l'entretien de la flotte & des armées; que Corinthe rendit plus d'honneurs à ses bouffons & à ses courtisanes qu'à ses généraux; que Sparte, éblouie par l'or & le faste du grand roi, commença à les priser plus que les sages institutions de Lycurgue; alors tout fut perdu. Les Grecs, irrités par la soif de l'or, le délire de l'ambition & les besoins renaissans du

luxe, oublient les lois & la patrie. Leurs passions exaltées prennent un autre cours; au lieu de l'égalité, règne l'esprit d'oppression & de tyrannie : tous veulent commander, quand personne ne veut plus obéir; ils tournent leurs armes les uns contre les autres. Corinthe, fatiguée de la liberté, appelle la tyrannie; la gloire de Thèbes naît & meurt avec Epaminondas; Athènes brave Sparte, Sparte détruit Athènes : vingt tyrans se disputent la patrie de Lycurgue & celle d'Aristide: Philippe verse l'or & la corruption pour gagner les orateurs & les sophistes. Les Grecs avoient triomphé des armes des Perses, mais ils ne peuvent supporter leurs richesses; ils avoient bravé les dangers & la mort, ils sont vaincus par le luxe, les plaisirs & la volupté : les ames dégradées s'ouvrent à toutes les passions,

& les cœurs à tous les crimes. La liberté expirante n'a plus d'asyle : en vain les derniers des Grecs tentent de la ranimer, en vain la ligue Achéenne lui rend un moment de vie : fatiguée de ce dernier effort ; la Grèce retombe & attend dans la molleſſe, la langueur, les jouiſſances des arts & de la volupté, le joug que daignent enfin lui impoſer les Romains.

Ces vainqueurs du monde s'emparent de la ſcène. MABLY ſuit la fortune de Rome, dont les progrès, ſous ſa plume, nous offrent un ſpectacle non moins inſtructif & plus impoſant encore. Il remonte aux cauſes de la grandeur & de la décadence des Romains : il venoit après Monteſquieu ; il n'eut point la prétention de lutter contre ce grand homme, & ſa ſeule modeſtie lui eût fait juger le combat trop iné-

gal; mais il entroit dans son plan d'examiner la constitution qui avoit rendu Rome maîtresse du monde, & comment elle avoit perdu cet empire: c'en étoit une suite nécessaire, & nous ne parlons nous-mêmes de ses *Observations sur les Romains*, que pour ne pas rompre la chaîne de ses idées. Il y poursuivoit une vérité unique, qu'il regardoit comme la clef de toutes les autres, & qu'il cherchoit à démontrer par les faits; c'est que les mœurs sont le principe de la prospérité des états; que toutes les républiques, & Rome elle-même, n'avoient perdu leur liberté, leur gloire, & leur bonheur, qu'en perdant leurs mœurs. Enfin MABLY présente partout la vertu comme le feu élémentaire & le principe conservateur des Etats bien constitués, sous quelques formes qu'ils

ſoient modifiés ; & c'eſt en quoi il diffère de l'auteur de l'eſprit des lois, qui croit que la vertu n'eſt néceſſaire que dans les républiques. Les faits viennent à l'appui de ſes raiſonnemens. Quand il n'y eut plus de vertu dans Rome, tous les liens ſe relâchèrent, les lois furent foulées aux pieds : les excès du luxe, une monſtrueuſe inégalité, le fardeau des impôts croiſſant avec la misère publique, le pouvoir arbitraire, le deſpotiſme des armées, éteignirent tout ſentiment de citoyen ; il n'y eut plus de patrie : & quand les barbares ſe ſont préſentés, les peuples, las du joug des tyrans, leur ouvrirent les portes de l'Empire ; ils les reçurent comme des libérateurs, & le luxe & les barbares vengèrent le monde de l'ambition & de l'avarice de Rome.

Ce coloſſe s'étoit écroulé ſous

sa propre grandeur. Vingt états s'élèvent sur ses débris, & donnent naissance aux constitutions modernes. Mais si l'on en veut suivre les progrès & les révolutions, de quel contraste on est frappé! En parcourant les beaux siècles de la Grèce & de Rome, MABLY avoit vu des vertus & des hommes extraordinaires. Leurs institutions, leurs lois, leur amour de l'égalité, de la patrie, de la vertu, le mépris de la mort & des richesses, tous ces traits d'héroïsme, de désintéressement, d'amour du bien public, ces élans de la liberté qui embellissent chaque page de leur histoire, élevèrent son ame, & le remplirent d'admiration pour les législateurs qui savoient former de tels hommes, & imprimer de tels sentimens dans les cœurs. Le respect religieux qu'il conçut dès lors pour les lois de

Lycurgne & le gouvernement de Rome dans les beaux jours de la république, en le rendant plus sévère, laissèrent dans son esprit des traces qui ne s'effacèrent jamais; & de ces belles institutions il en fit comme le modèle commun sur lequel il mesura tous les gouvernemens modernes.

Mais quand, au sortir de ces belles contrées de la Grèce & de l'Italie, il rentra dans les champs stériles & dévastés des peuplades du nord; quand il vint à jeter les yeux sur ces hordes de brigands qui désolèrent la terre, & qu'il voulut lier les causes de la chûte de l'Empire-Romain à l'établissement & aux lois des barbares; enfin quand il voulut descendre jusqu'à la racine de ce grand arbre de la féodalité, dont les branches couvrirent l'Europe entière pendant

tant de siècles : quelle différence dans ses résultats ! que d'obstacles & de dégouts pour pénétrer dans ce chaos ! Il y avoit loin, sans doute, des lois de Lycurgue à celles des Wisigoths, & des institutions de Solon ou de Numa, aux lois Ripuaires & aux formules de Marculphe. MABLY résolut de marcher entre les ronces & les épines ; mais c'est principalement sa patrie qu'il avoit en vue ; c'est sur elle qu'il ramena ses études & ses regards, il entreprit de tracer le tableau des révolutions qu'avoit éprouvées la France dans son gouvernement, depuis les premiers temps de la monarchie jusqu'à nos jours.

Ce plan étoit beau, magnifique & neuf encore. Nous avions sur l'histoire nationale trente mille volumes, & pas une histoire. On avoit

ramaſſé d'immenſes matériaux, entaſſé des faits & des dates, raconté des ſiéges & des batailles, laborieuſement compilé les *faits & geſtes des rois*, les chartes des égliſes, leurs légendes & leurs miracles: des chroniques de moines avoient tout appris, hors ce qu'il eſt eſſentiel de ſavoir; & de graves hiſtoriens, moins excuſables d'ignorer les vrais principes de la ſociété & des gouvernemens, n'avoient fait que reproduire & propager ces erreurs. Mais remonter aux cauſes des événemens, approfondir les principes conſtitutifs de la monarchie, examiner la nature du gouvernement & le caractère de ſa légiſlation, fixer l'idée qu'on doit avoir des lois fondamentales, débrouiller les intérêts de tous les ordres de l'état, poſer les limites des prétentions des corps, tirer de deſſous les débris du

colosse féodal, les chartes de la liberté & des droits des citoyens, marquer la naissance & les progrès du pouvoir, & à chaque période, déterminer quelle fut l'influence des lois sur les mœurs, & des mœurs sur les lois; c'est ce qu'on avoit presque totalement négligé, & cette partie de l'histoire de la nation restoit encore à faire.

MABLY tenta cette entreprise, & au lieu de se traîner sur les pas des autres, d'ajouter de nouvelles erreurs aux anciennes, d'adopter ou de bâtir des systêmes, il eut le courage de soumettre le tout à un nouvel examen, d'écarter tous ces décombres, de s'enfermer dans ces ruines, d'étudier les monumens mêmes & les pièces de ce grand procès entre les rois & la nation, afin de n'offrir que des résultats certains & lumineux. C'est ainsi que

toujours ſous le titre modeſte *d'Obſervations*, il nous donna la meilleure & même la ſeule *hiſtoire* que nous ayons encore *du gouvernement de la France.*

Il nous eſt impoſſible, dans le court eſpace qui nous eſt preſcrit, de ſuivre le développement de ſes idées & l'enchaînement de ſes preuves; mais dans cette longue ſucceſſion d'hommes, de ſiècles & d'événemens, deux idées neuves & brillantes ont frappé tous les eſprits.

La première eſt le tableau que l'auteur nous trace d'une république des Francs, qui, quoiqu'on en ait dit, n'eſt nullement imaginaire. On y voit la liberté ſortir avec eux des forêts de la Germanie, & venir arracher les Gaules à l'oppreſſion & au joug des Romains. Clovis n'eſt que le général & le premier magiſtrat du peuple libérateur; &

c'eſt ſur une conſtitution libre & républicaine, que MABLY place, pour ainſi dire, le berceau de la monarchie. Cette découverte anime d'un intérêt, juſqu'alors inconnu, ces premiers temps ſi obſcurs & ſi dédaignés. C'eſt un jet de lumière qui colore ce vaſte horizon, autrefois perdu dans les ténèbres, & dont la chaleur va fertiliſer toutes ces landes de notre ancienne hiſtoire.

La ſeconde eſt la législation de Charlemagne : c'eſt à ce grand homme, qu'il regarde comme un phénomène en politique, que MABLY s'eſt arrêté avec le plus de complaiſance. Il offre un modèle à tous les rois : il nous montre dans Charlemagne, le philoſophe, le patriote, le législateur. Il nous fait voir ce monarque abjurant le pouvoir arbitraire, toujours funeſte aux princes : Charles reconnoît les droits

imprescriptibles de l'homme, qui étoient tombés dans l'oubli. Convaincu qu'il ne peut faire le bonheur du peuple sans le faire intervenir dans la législation, il lui r'ouvre le champ de Mars, fermé depuis si long-temps, & le rappelle à ces assemblées de la nation, dont les grands & le clergé l'avoient exclu: Il savoit, ce sage politique, qu'il n'y a que ce moyen de l'affectionner au bien public; qu'il ne peut y avoir de patrie où il n'y a point de liberté; & il crut qu'il étoit plus grand, plus glorieux d'être appelé chef d'une nation libre, que de commander à un peuple d'esclaves. Sa conduite noble, franche & généreuse rapprocha les différens ordres de l'état; il leur fit sentir qu'ils ne pouvoient maintenir leurs droits qu'en unissant leurs intérêts. Chacun d'eux fit des sacrifices au bien com-

François qui aiment encore la patrie ; & il nous semble que cet ouvrage est généralement regardé comme le meilleur qui ait encore paru sur notre constitution, & celui qui a jeté le plus de jour & d'intérêt sur nos antiquités.

L'auteur s'est arrêté au règne de Philippe de Valois, & l'on en devine assez les raisons : mais que ceux qui aiment encore l'état, & qui ne craignent pas la vérité, se consolent ; nous leur apprenons que la suite des *observations* existe (*), & sans doute ils n'en seront pas privés. Nous pouvons d'avance les assurer que MABLY n'a point trahi son auguste ministère d'historien de

(*) *Note des Editeurs.* La suite dont parle ici M. l'abbé Brizard, est contenue dans les trois derniers volumes de cette édition.

vérité; qu'il n'a point eu de lâches ménagemens pour le vice; que l'intérêt croît à meſure qu'il approche davantage de notre époque; que pluſieurs morceaux y ſont décrits avec la vigueur & l'énergie de Tacite: & le ſeul regret que nous ayons eſt de ne pouvoir, par des citations, juſtifier nos éloges.

Mais il eſt en effet des vérités que la prudence force quelquefois, non point à diſſimuler, mais à renvoyer à d'autres temps. Nous reſſemblons plus ou moins à ces deſpotes d'Aſie, auxquels on ne peut faire parvenir la vérité qu'en l'enveloppant ſous l'emblême des fables ou de l'allégorie.

C'eſt le parti que prit MABLY. Pour mieux frapper ſes contemporains, pour leur être impunément utile, pour donner plus d'autorité à ſes leçons & un plus beau déve-

loppement à ſes idées, il oſa prendre l'un des noms les plus révérés de l'antiquité. S'il emprunta la voix de PHOCION, s'il fit revivre ce ſévère & vertueux diſciple de Platon, c'étoit pour imprimer la ſanction d'un grand homme aux inſtructions de morale & de politique qu'il vouloit donner à ſes concitoyens. Il choiſit ſon héros dans Athènes; il le plaça immédiatement après le grand ſiècle de Périclès, au moment où la république, ſortant du plus haut degré de gloire, étoit encore éblouïe de l'éclat de ſon adminiſtration; mais où, déjà épuiſée de ſa magnificence, amollie par le luxe & les arts, corrompue par les ſophiſtes & perdue de mœurs, enivrée de ſes ſpectacles & de ſes courtiſanes, elle marchoit à grands pas, mais gaîment, vers ſa décadence. C'eſt en ce moment en effet que Phocion,

Phocion, le Caton des Grecs, ne se laissant imposer ni par un faste menteur, ni par les dehors de l'élégance, ni par les arts, ni par l'apparence de la prospérité, opposoit presque seul ses leçons & son exemple au torrent des mœurs publiques. Il paroissoit dans l'assemblée des citoyens; & bravant les flots irrités & les ris moqueurs de la multitude, il faisoit entendre sa voix sévère sur les maux dont ils étoient menacés: il leur montroit l'austère vérité, en dévoilant tout ce qu'ils avoient à craindre de leurs richesses, de leurs vices brillans, de leur amour effréné des spectacles, du luxe, de la perte des mœurs, de l'oubli de la patrie, du mépris des lois & des Dieux, du brigandage des finances, de l'éloquence vénale de Démosthène & de la politique de Philippe.

Voilà celui que MABLY a choisi pour donner des leçons aux modernes Athéniens. Que ne puis-je, à mon tour, recueillir toutes les paroles de ce grand homme!

Phocion s'entretient avec ses amis des maux qui affligent la patrie; il remonte à la cause de ces maux; il ose en chercher les remèdes, & cet excellent citoyen n'a point encore tout-à-fait désespéré de la république.

Il a vu que la Perse, l'Egypte & la Grèce même n'ont été libres, heureuses & florissantes, que par la sagesse de leurs lois; mais que bientôt les meilleures lois périssent, si elles ne sont mises sous la sauvegarde des mœurs. Dans tout pays les mœurs sont le rempart des lois; il faut donc, tandis que la politique règle la forme & la constitution des états, que la morale règle

la conduite & les actions des particuliers : ce ſont les vertus domeſtiques qui préparent les vertus publiques. Le légiſlateur le plus habile eſt donc celui qui ſait faire germer ces vertueux penchans innés au cœur de l'homme ; qui, connoiſſant tout le pouvoir des bonnes inſtitutions ſur l'eſprit & les habitudes des citoyens, a l'art d'imprimer en leurs ames les ſentimens dont il a beſoin pour les rendre plus heureux en les rendant meilleurs ; enfin qui ſait le mieux ſaiſir les rapports ſecrets & l'alliance intime de la morale privée avec la politique, qui eſt la morale des états : cette alliance eſt telle, que ſi l'un de ces liens vient à ſe relâcher, elles perdent en même temps leur force & leur empire. L'oubli des mœurs entraîne l'oubli des lois ; le mépris des lois achève

la perte des mœurs : il n'est plus de frein, & la porte est ouverte au luxe, à l'inégalité, à la discorde, à l'avarice, à l'ambition, à tous les vices qui précipitent la ruine de la république.

S'il est prouvé qu'un peuple ne peut être heureux sans mœurs, c'est-à-dire, s'il ne fait régner au dedans l'ordre & la justice entre tous les concitoyens ; si la prudence ne dirige ses démarches au dehors ; s'il ne joint au courage la modération & l'amour du travail ; si l'égalité ne lui est chère ; si l'amour de la patrie n'est l'ame de toutes les actions des citoyens, & s'il ne se fortifie chaque jour dans l'exercice de ces vertus par la surveillance d'un magistrat suprême, je veux dire l'amour & le respect pour les Dieux ; puis-je douter que toute la politique ne soit fondée sur la

morale ; & que la vertu ne soit la base certaine & constante de la prospérité des états ? Que doit donc faire un législateur habile ? Pourquoi n'iroit-il pas réveiller dans le cœur de l'homme ces affections sociales qui y sont empreintes de la main même de l'auteur de toutes choses ? pourquoi n'en feroit-il pas la base de ses institutions ? pourquoi n'enteroit-il pas ses lois sur les lois éternelles de la nature ? Elles seroient indestructibles comme elle. Tous les vrais plaisirs, les plaisirs purs de l'homme ne sont-ils pas dans le développement de ces qualités natives, dans l'exercice des vertus sociales, dans ce penchant irrésistible qui nous porte à chérir, à soulager, à secourir nos semblables ? L'éternelle bienfaisance nous a fait une loi des premières & des plus saintes affections

de la nature. Elle a placé nos plus douces jouiſſances dans l'accompliſſement des devoirs ſacrés de père, de fils, d'époux, d'ami, de citoyen : c'eſt à ce prix que cette tendre mère a mis notre bonheur ; & c'eſt à développer ces germes heureux, à diriger nos plus doux penchans, que doivent tendre les lois de toute ſociété bien ordonnée. Les principes de cette politique ſont sûrs & invariables : il eſt vrai que cette ſcience eſt trop ſimple pour vos ſophiſtes, car elle ſe réduit à rendre facile la pratique des vertus.

Mais, s'écrie Phocion, ſi tous les ſentimens généreux ſont prêts à s'éteindre, ſi la corruption a gagné juſqu'au cœur de l'état, cherchez y la dernière étincelle de la vertu ; pour l'exciter, ſervez-vous de cet amour inné de la gloire,

de toutes les passions nobles, celle qui meurt la dernière chez un peuple corrompu. Commencez par ranimer celle-là, pour donner de nouveaux ressorts & créer de nouveaux organes à la machine entière, & tâchez, de vertus en vertus, de remonter jusqu'aux bonnes mœurs. Mais, Athéniens, poursuit Phocion, est-ce là ce que vous faites? Soyez vous-mêmes vos propres juges. Vous avez oublié les sages institutions de vos ancêtres; les goûts simples de la nature n'ont plus pour vous de charmes: vous vous êtes abandonnés à tous les délires du luxe, vous avez brisé tous les liens qui unissent les citoyens; la vertu vous importune; vous avez fait mourir Socrate, & forcé Aristide à languir dans l'exil: vous souriez avec dédain à ceux qui osent encore prononcer le vieux

mot de patrie : la gloire ne vous enflamme plus ; elle n'eſt plus qu'un vain nom : vos Rhéteurs & vos Sophiſtes vous ont affranchis de tout devoir ; vos Laïs & vos Hiſtrions ont fait le reſte. L'amour des plaiſirs, la molleſſe & le luxe ont fondu vos ames ; le mépris des lois a ſuivi le mépris des Dieux ; l'argent eſt le ſeul Dieu de la Grèce. Qu'eſt-il devenu ce temps où une branche de laurier ſuffiſoit à l'ambition d'un grand homme ? Nos pères ont fait de grandes choſes avec de petits moyens ; & nous, qu'avons-nous fait avec tous les tréſors de la Perſe ? « Ah ! ſi l'argent eſt auſſi puiſſant que le diſent les Athéniens, que n'achètons-nous un Miltiade, un Thémiſtocle, des citoyens & des héros (*) ».

(*) *Entretiens de Phocion*, p. 148.

O Minerve! souffrirez-vous qu'Athènes soit livrée aux barbares? Quel est le génie puissant qui pourra nous régénérer? O ma chère patrie! „combien nous aurions besoin d'un „Lycurgue qui nous fît une sainte „violence & nous arrachât par „force à nos vices „(*)!

Ainsi parloit Phocion; ainsi, dans ses entretiens, il développoit à ses disciples & à ses concitoyens les leçons de la sagesse, les principes de la morale, & les rapports secrets avec la politique. Son style s'animoit quand il parloit de la patrie & de la vertu; il s'enflammoit d'une sainte indignation quand il gourmandoit les vices. On sait comment les Athéniens reconnurent son zèle. Ils traitèrent Phocion comme ils avoient traité Socrate;

(*) *Ibid.* p. 183.

tant il étoit dangereux de dire la vérité à ce peuple aimable & léger! Ils s'en repentirent, mais trop tard. Déjà tout étoit perdu: Athènes devint ſucceſſivement l'eſclave de Lacédémone, des trente Tyrans & de Rome.

Phocion avoit fait notre hiſtoire; le voile étoit léger, on devina Nicoclès. Perſonne ne crut l'ouvrage antique; mais, à la morale qui y reſpire, à l'amour du beau, du juſte & de l'honnête, à ce goût ſévère qui y règne, on le jugea digne des anciens. Il a toute la pureté du trait & la ſimplicité des formes antiques. La raiſon même y parloit par la bouche de Phocion, & l'on croyoit encore entendre le diſciple de Platon, qui avoit recueilli les leçons de la ſageſſe de la bouche même de Socrate.

Auſſitôt que l'ouvrage parut, il

fut placé au rang des meilleurs écrits du siècle. Une république, célèbre par la sageſſe de ſes lois, de ſon propre mouvement, le proclama comme la production d'un écrivain ſupérieur & d'un excellent citoyen. Elle invita *Nicoclès* à laiſſer tomber le voile: alors ſeulement on apprit que c'étoit à l'auteur du *Droit public* qu'on devoit les *Entretiens de Phocion*. Cet hommage ſi honorable fut le premier de cette nature, & il acquit peut-être encore un nouveau prix quand, deux ans après, une pareille couronne fut décernée de la même manière à l'immortel auteur du *Traité des délits & des peines*. Grâces vous ſoient rendues, ô vénérables citoyens de Berne, d'avoir ainſi acquitté la dette ſacrée de l'humanité! MABLY, Beccaria, que vos noms ne ſoient jamais ſéparés dans ſes faſtes.

Dès-lors, si MABLY l'eût voulu, tous les corps littéraires se seroient empressés de l'adopter; les portes de toutes les académies lui eussent été ouvertes; mais il lui suffisoit qu'on l'en jugeât digne. Ne chérissant rien tant que cette douce obscurité pour sa personne, & cette précieuse indépendance si chère au génie, redoutant toute espèce de chaînes, il se déroboit à sa renommée; il s'abandonnoit librement à ses vertueux penchans, loin du bruit, des querelles, des partis & des prôneurs. Il est si doux de pouvoir, sans intrigue & surtout sans protecteurs, cultiver en paix sa raison, de s'entourer d'illusions aimables & consolantes, d'exercer son ame, de perfectionner son être, de se livrer à des occupations délicieuses qui sont le charme de la vie! Tandis que tant d'intrigans

subalternes poursuivent le bonheur & le cherchent où il n'est pas, il vient s'asseoir dans le cabinet d'un sage, d'un savant modeste, qui n'a d'autre ambition que d'être utile aux hommes & d'éclairer ses semblables : l'estime publique & la considération personnelle vont l'y chercher ; c'est le noble fruit & la douce récompense de ses travaux. Il peut se dire à lui-même avec un modeste orgueil : Je ne dois rien qu'à moi seul ; j'ai payé à mon pays ma dette de bon citoyen ; j'ai marqué honorablement la trace de mon passage sur la terre ; j'ai lié mon existence à des vérités utiles & profitables à ma patrie ; j'ai attaché mon nom à des ouvrages qui ne mourront point ; je n'ai point à rougir de l'emploi de mes talens, & j'ai confié le dépôt de ma renommée & commis le soin de ma gloire à la rai

connoiſſance de mes concitoyens.

Sparte moderne venoit d'adopter la politique bienfaiſante & la morale éclairée du moderne Phocion ; une autre république lui rendit un hommage encore plus flatteur. La Pologne, fatiguée des convulſions de l'anarchie, s'adreſſoit à MABLY pour lui demander des lois, comme autrefois les Athéniens, laſſés des orages de la liberté, s'adreſsèrent à Solon pour régénérer la république.

La Pologne, prête à périr, avoit encore dans ſon ſein des ames élevées & patriotiques, de grands citoyens qui déſiroient ardemment de remédier aux maux de l'état. Ils s'étoient fortifiés par les liens d'une confédération, unique & dernier rempart contre la ſervitude. Ils avoient juré de ſoutenir la république ſur le bord de ſa ruine, & l'excès du malheur leur avoit rendu

toute leur énergie. Tandis que d'un côté ces braves Polonois, le sabre à la main, défendoient les restes de leur liberté, de l'autre ils sollicitoient les lumières des sages & des politiques, pour chercher le remède à tant de maux, & donner une nouvelle constitution à la république. Ils jetèrent en même temps les yeux sur deux hommes célèbres, avec des talens bien différens, mais qui, sous un point de vue cependant, avoient un mérite commun, celui d'avoir le mieux connu & le mieux développé les vrais principes de tout gouvernement; l'auteur du *Contrat Social*, & celui des *Entretiens de Phocion*. Cette déférence d'un peuple libre à l'égard de deux hommes qui n'avoient que du génie & de la vertu, nous transporte dans ces temps où les sages & les philosophes étoient choisis pour être les

législateurs des nations ; & si une pareille confiance est le plus bel hommage qu'on puisse rendre aux talens unis à la vertu, peut-être la concurrence avec le citoyen de Genève dut-elle secrètement flatter l'auteur de Phocion, autant que le suffrage de la république.

Jean-Jaques & MABLY travaillèrent chacun de leur côté, & nous avons leurs ouvrages : l'amour du bien public a dirigé leur plume. Il s'agissoit de donner à la Pologne non les meilleures lois possibles, mais les meilleures qu'elle pût supporter. Combien ne seroit-il pas utile de comparer les moyens différens que ces deux philosophes ont indiqués pour parvenir au même but ; de suivre la marche que chacun d'eux propose pour arriver à la réforme désirée ; de rapprocher leurs principes, & de

velopper le plan qu'ils ont tracé pour bien pondérer tous les pouvoirs de la république. Mais le temps & l'espace nous manquent également pour cette intéressante discussion.

Tous deux attendent beaucoup de l'amour de la patrie, de cet élan que la vertu peut donner à des hommes libres. Rousseau y porta cette chaleur de sentiment, cette force de persuasion, en un mot, l'ame & l'éloquence qu'il lui étoit impossible de ne pas mettre dans ses immortels écrits. MABLY, plus circonspect, plus méthodique, & qui d'ailleurs avoit fait le voyage de Pologne pour examiner les choses de plus près, a peut-être tracé un plan plus régulier; mais tous deux, sans s'être communiqués, s'accordent sur les bases fondamentales, les rapports de la morale &

de la politique, les principes propres à régénérer la Pologne. Tous deux s'élèvent avec force contre l'abus intolérable du *Liberum veto*, le défaut de discipline, les désordres de l'anarchie, le trop grand pouvoir des magnats. Tous deux leur crient d'armer leurs cœurs contre la corruption des nations voisines, proscrivent cette politique d'argent qui mine tous les états modernes, rejettent les récompenses pécuniaires, les troupes mercenaires; ils veulent que les défenseurs de l'état soient des citoyens, & qu'ils ne coutent rien à la république. L'un & l'autre insistent sur la force des lois, l'empire des mœurs, la nécessité d'une éducation nationale qui en resserre les liens & en perpétue l'esprit. Mais le point essentiel sur lequel leurs voix se réunissent avec le plus de force &

éloquence, c'eſt lorſqu'ils plaident la cauſe de l'humanité contre l'oppreſſion, & qu'ils parlent en faveur du peuple eſclave & de la liberté. Tant que vos payſans & vos malheureux vaſſaux gémiront dans les fers de la ſervitude, point de patrie pour eux, point de gouvernement pour la Pologne : adouciſſez peu-à-peu leur joug ; montrez-leur en perſpective le prix qui les attend ; préparez ces ames avilies par la ſervitude, à ſupporter le bienfait de la liberté : ſans cette précaution ils ne pourroient en ſoutenir l'éclat. " N'affranchiſſez „ leurs corps qu'après avoir affran„ chi leurs ames „, s'écrie Rouſſeau. " On ne viole point impunément „ les lois de la nature, dit MABLY ; „ la terre veut être cultivée par des „ mains libres ; la ſervitude frappe „ les hommes & les terres de ſtéri-

Jean-Jacques & de MABLY feront associés par la reconnoissance publique sur les bords de la Vistule.

Les princes, ainsi que les républiques, réclamoient les lumières d'un écrivain qui avoit si bien approfondi la science des gouvernemens, & démontré l'alliance toujours nécessaire de la morale avec la politique. On voulut former, au grand art de régner, un jeune Bourbon, & aux leçons tracées par les Bossuet & les Fénelon, on désira joindre celles de MABLY, & il fit pour le prince de Parme son livre de *l'Etude de l'Histoire*. Il fut comme le mentor de ce jeune Télémaque, & le conduisant d'états en états, il lui fit observer les mœurs, les lois, les usages de tous les pays, la forme de toutes les constitutions anciennes & modernes, en lui faisant sentir les avantages & les incon-

véniens de chacune. Cet ouvrage, ſous un titre peut-être trop modeſte, eſt l'un des plus importans qui ſoient ſortis de ſa plume, & par le but que l'auteur s'y propoſe, & par la manière dont il l'a traité : c'eſt le réſultat de l'expérience de trente ſiècles ; on pourroit l'intituler *Morale de l'Hiſtoire :* & toutes ces vérités ſemées à longs intervalles dans l'eſpace immenſe des temps, il les a raſſemblées dans un petit volume, pour ſervir d'inſtruction aux hommes & de modèle aux princes.

En effet, ſi l'hiſtoire, dont le but conſtant eſt de nous rendre meilleurs, eſt un cours de morale en action pour tous les hommes, elle eſt encore une école de politique pour tous les princes deſtinés à régner. Quand la voix des flatteurs les adule & les trompe, la voix de l'hiſtoire leur dit ſans lâches ména-

gemens, que leur mémoire sera flétrie s'ils vivent dans la molleſſe & l'oiſiveté, & qu'ils ſeront l'exécration de la poſtérité, s'ils ſont les fléaux & les tyrans de leurs peuples. Elle les avertit que rien n'échappe à ſon œil vigilant; qu'elle immortaliſe leurs crimes ainſi que leurs vertus, & que chaque vice du prince eſt une calamité publique. Elle leur répète à chaque page qu'ils ſont inſtitués pour faire le bonheur des hommes; que c'eſt leur devoir, qu'ils ne ſont que les agens de la ſociété, & que les rois ſont faits pour les peuples, & non les peuples pour les rois.

En poſant d'abord les fondemens de toute ſociété bien ordonnée, MABLY réduit à un petit nombre d'élémens toute la clef de cette ſcience politique, dont des charlatans & d'étroits génies ont fait tant d'étalage;

d'étalage ; puis il fait paſſer ſous les yeux de ſon élève tous les états, les peuples, les empires, non pour ſatisfaire une vaine curioſité, mais pour ſervir à l'application de ſes principes, pour démêler à quelles cauſes ces états ont dû leur force & leur proſpérité, quels vices ont amené leur décadence & conſommé leur ruine. En méditant ſur ces cauſes & en découvrant ces vices, il trouve partout les mêmes réſultats ; ce n'eſt point au haſard que ſont arrivées ces révolutions ; tous ont fini par les excès du luxe & de l'inégalité, le mépris des lois, l'abus du pouvoir, l'oppreſſion, la révolte : toujours les mêmes cauſes ont produit les mêmes effets, & les états ſe ſont plus ou moins rapprochés du bonheur, à meſure qu'ils ſe ſont plus ou moins rapprochés de ce grand principe qui nous crie d'éten-

dre l'empire des lois, & de reſtreindre le pouvoir des hommes.

Après avoir ſoumis à cet examen ſévère, &, pour ainſi dire, à cette pierre de touche, les gouvernemens actuels de l'Europe, marqué le période où ils ſe trouvent de leur ſplendeur ou de leur décadence, & aſſigné le rang qu'ils occupent dans l'échelle des conſtitutions politiques; il ramène l'attention de ſon jeune élève ſur ſes propres états, & l'invite à entreprendre une réforme néceſſaire. Il lui trace les premiers pas dans la carrière; il le preſſe par toutes les conſidérations qui peuvent toucher une ame bien née & un ſouverain ſenſible; il pique d'émulation un jeune cœur qui n'eſt point encore corrompu par la voix de la flatterie; il l'excite par l'exemple des grands hommes, & lui montre la gloire immor-

telle qui attend un législateur, les hommages & les reſpects de l'Univers qui volent au-devant de lui, & la poſtérité occupée à bénir ſa mémoire.

Un tel livre devroit être le manuel des ſouverains. Je ne crois pas que la vérité ait jamais pris un plus fier langage, un ton plus ferme & plus énergique, ſans s'écarter de la décence & des égards qu'on doit au rang & à la naiſſance. S'il a fait retentir les droits de l'homme à l'oreille ſuperbe des rois, ce n'eſt point l'auteur, ce ſont les événemens qui viennent inſtruire & parler. Cet ouvrage eſt peut-être le premier qu'on devroit mettre entre les mains d'un jeune prince; c'eſt dans de tels livres que les héritiers du trône devroient apprendre à lire. Sans doute il ne ſera point oublié dans l'éducation de l'auguſte enfant

ſur qui repoſe l'eſpoir d'un grand empire. Faiſons des vœux pour qu'il laiſſe dans cette ame neuve & tendre de longs & profonds ſouvenirs; ce ſera le gage du bonheur des générations futures.

Ce livre n'eſt pas aſſez connu. Nous oſons réclamer contre l'indifférence & la frivolité de la plupart des lecteurs; tandis qu'ils s'égarent dans cette foule de productions ſans caractère, nous oſons les rappeler à une lecture facile, propre à les inſtruire des droits & de la dignité de l'homme, à élever leur ame, à nourrir leur eſprit de vérités ſubſtancielles, digne enfin d'être médité par toutes les claſſes de citoyens d'une nation éclairée & ſenſible, qui cherche à ſortir de ſa trop longue léthargie.

MABLY avoit dit & prouvé que la proſpérité des états eſt fondée

sur les lois, & les lois sur les mœurs, qui sont la vertu publique : en l'annonçant aux princes, aux républiques, à tous les hommes, il avoit regretté de ne pouvoir poser lui-même les bases de ces lois. Il crut cette vérité d'une assez grande importance, & la matière assez belle pour devoir l'approfondir & en faire l'objet d'un traité particulier; il avoit même annoncé dans les derniers chapitres de l'étude de l'histoire, que si ses forces le lui permettoient, il auroit le courage d'entreprendre un tel ouvrage. Il recueillit donc toutes ses facultés, rassembla les leçons qu'il avoit puisées à l'école des Platon, des Xenophon, des Cicéron & de tous les sages de l'antiquité : il y joignit ses propres méditations & les vérités éparses dans ses précédens écrits; il sut les enchaîner & les présenter

dans cet ordre qui prête une nouvelle lumière à la raiſon, & de nouvelles forces à la vérité : il en fit un tout où il embraſſa la ſcience entière de rendre les hommes bons, ſages & heureux. Il s'éleva, pour ainſi dire, au ton & à la dignité de légiſlateur, & donna ſon livre des *Principes des lois* ou *de la légiſlation*. Malgré notre envie d'abréger, nous ne pouvons nous diſpenſer d'en préſenter les idées générales, & d'entrer dans quelques détails : forcés de nous reſſerrer, nous ſerons encore trop longs ; ſans doute nous avons beſoin d'un peu d'attention & de beaucoup d'indulgence.

Si, comme on n'en peut douter, le bonheur ou le malheur des hommes tient à une bonne ou à une mauvaiſe légiſlation, il n'eſt rien de plus important à étudier

que les principes qui doivent ſervir de baſes à un législateur; c'eſt, en d'autres termes, examiner quels moyens ſont donnés à l'homme pour rendre la ſociété heureuſe & floriſſante; c'eſt la première des études, c'eſt la plus néceſſaire des connoiſſances.

Mais quel ſpectacle frappe d'abord un obſervateur qui s'élève au-deſſus des idées vulgaires, quand il conſidère quelle eſt la condition de l'homme, & à quels caprices ſont livrées les lois qui enchaînent les ſociétés? Quel contraſte entre les vues de la nature & l'ouvrage de l'homme! "L'homme eſt né „libre, & il eſt partout dans les „fers„ (*). La nature nous avoit fait égaux, & le genre humain rampe ſous les pieds de quelques

(*) *Jean Jacques Rouſſeau.*

individus ; elle nous avoit donné à tous les mêmes droits au bonheur, & le malheur couvre la surface de la terre ; l'homme est né bon, & les hommes sont méchans : d'où vient ce renversement des choses ? C'est que toutes les sociétés se sont plus ou moins éloignées des vues de la nature.

En effet, tous les maux de l'homme ne viennent que de sa négligence à se conformer à ces vues éternelles : l'égalité dans la fortune & celle des conditions étoit la première loi, peut-être, à laquelle cette mère commune avoit attaché le bonheur des individus & la prospérité des états, & nous avons tout fait pour détruire cette précieuse égalité. Les mêmes organes, la même intelligence, les mêmes penchans, les mêmes besoins déceloient la même origine, & il

nous a plu d'élever entre les enfans de la mère commune un mur de séparation, qui nous rend étrangers les uns aux autres, & qui, d'un peuple de frères, fait un peuple d'ennemis. Nous avions tous, aux fruits & aux productions spontanées de la terre, le même droit qu'à l'air que nous respirons, qu'à la lumière qui nous éclaire; & voilà que nous avons partagé la terre; nous en avons donné la propriété à quelques familles privilégiées, & nous avons déshérité le reste du genre humain du patrimoine commun de la nature. Nous avons tout donné aux uns & tout ôté aux autres; puis nous avons livré ceux-ci sans défense, leurs bras, leur sang, leurs vies, leur existence entière à la merci des premiers; & parce que de quelques-uns il nous a plu de faire des Dieux, les autres

ne ſont pas même des hommes. Après avoir ainſi perverti les intentions de la nature, avons-nous droit de nous en plaindre, & n'eſt-ce pas la calomnier que de lui reprocher les maux dont nous ſommes ſeuls les auteurs ?

Mais ſi les lois de la nature ſont oubliées, ſi les droits de l'homme ſont foulés aux pieds, ils n'en ſont pas moins impreſcriptibles ; & de temps à autres quelques philoſophes, ſtipulant pour l'eſpèce humaine, ont élevé la voix, & proteſtant contre la ſurpriſe, l'oppreſſion & la violence, ont atteſté la première des lois, celle qui eſt antérieure à toutes les autres : ainſi de nos jours ont fait le ſage Loke, Monteſquieu, Beccaria, le citoyen de Genève & l'abbé de MABLY. Ils ont réclamé les droits ſacrés de la nature ; & pour me ſervir d'une

expreſſion déjà conſacrée, le genre humain avoit perdu ſes titres, & ils les ont retrouvés; ils les ont lus ſur le front de l'homme, & mieux encore au fond de ſon cœur, où ils étoient écrits en caractères indélébiles: on peut les obſcurcir, mais jamais les effacer.

Tous ces maux ſont donc notre ouvrage. Dès qu'un homme, ſe jugeant d'une nature ſupérieure, s'eſt cru en droit d'aſſujettir la volonté d'un autre à la ſienne; dès qu'il s'eſt arrogé une portion excluſive dans les biens communs, & que la propriété a été établie, les paſſions, irritées par la jouiſſance, n'ont plus connu ni frein ni bornes; toutes les idées d'égalité ont été détruites. L'ambition & l'avarice ont partagé le monde. Il y a eu des puiſſans & des foibles, des riches & des pauvres, des grands

& des petits; & les lois, qui devoient garantir à l'homme son égalité primitive & son indépendance, ont appesanti le joug, consacré l'injustice & légitimé les usurpations. On en est venu au point d'imaginer, ou plutôt on a feint de croire, qu'il y avoit des races privilégiées destinées à commander, & d'autres, déshéritées par la nature, qui étoient nées pour obéir. Nous avons supposé à cette mère commune les caprices & les préférences d'une marâtre: de-là, nous avons accumulé sur la tête des uns les faveurs, les dignités, les distinctions, le pouvoir, les richesses, comme leur apanage héréditaire; &, par une conséquence tout aussi juste, nous avons jugé que la misère, le dénuement, le travail, l'opprobre & le mépris étoient le partage nécessaire des autres. D'un côté, le temps,

la force & la ruse ; de l'autre, l'ignorance, l'habitude & les préjugés ont tellement obscurci la raison primitive & les lumières naturelles, que les uns se sont crus de bonne foi nés avec les chaînes de la servitude, & les autres avec un sceptre ou une verge de fer ; & ces idées éternelles d'égalité & de liberté se sont tellement éteintes dans ces races dégradées, qu'elles ont perdu jusqu'à la trace de leur noble & céleste origine. L'égalité a été traitée de chimère & de paradoxe, & a fini par devenir un problême qu'on donnoit à résoudre aux savans & aux académies.

Plus ces lois partiales ont favorisé certaines familles au détriment des autres, & plus d'abus ont infecté les sociétés ; moins elles ont connu l'innocence & le bonheur. D'un côté une gemme d'orgueil,

l'ambition, l'avarice, la dureté, le mépris de l'homme, & tous les attentats de la violence & de l'oppreſſion; de l'autre, tous les vices des eſclaves, la corruption, l'opprobre, l'oubli de la vertu, & tous ces crimes bas qu'enfantent l'extrême misère, l'aviliſſement & la néceſſité qui n'a point de loi. De-là cette lutte perpétuelle, cette guerre ſourde entre toutes les claſſes de la ſociété, cette conſpiration du luxe contre la misère, du fort contre le foible, des grands contre les petits; de celui qui a tout contre celui qui n'a rien; l'oppreſſion du puiſſant qu'il appelle juſtice, les réclamations des foibles qu'on appelle révoltes, enfin la haine, les diſſentions, la guerre ouverte, les combats qui enſanglantent la terre & font de ce triſte globe un champ de meurtres & de carnage. Nous

n'avons que trop expié le crime d'avoir mépriſé la voix & perverti les intentions de la nature.

Les inſtitutions les plus ſages ſeroient donc celles qui, prévenant de ſi funeſtes abus, combleroient l'intervalle immenſe qui ſépare un homme d'un autre homme, & qui nous rappelleroient aux lois éternelles de la nature; mais comme il eſt impoſſible de rétrograder, que jamais la ſociété ne pourra remonter à ces lois primitives, que l'égalité parfaite eſt maintenant une chimère, & qu'on ne pourroit pas plus la réaliſer que l'âge d'or des poëtes, ou la république de Platon; dans l'état des choſes, que doit donc faire & quel but doit ſe propoſer un habile légiſlateur?

Chercher quelle eſt la meſure de bonheur auquel l'homme peut aſpirer dans une ſociété bien ordon-

née, & à quelle condition il nous eſt permis d'être heureux. L'homme a conſenti de ſacrifier une partie de ſes droits & de ſa liberté, pour aſſurer le reſte; il s'eſt impoſé des lois; il a fallu armer des magiſtrats de la force publique, pour faire exécuter ces lois : ce n'eſt donc plus l'égalité primitive, mais l'égalité politique, qui peut régner entre les citoyens du même état : & la liberté civile, qui n'eſt autre que le *droit de faire tout ce que les lois permettent* (*), ce n'eſt plus au titre de la nature, mais en vertu du pacte ſocial, que nous en devons jouir. Si les lois, ne ſont que l'expreſſion de la volonté générale; ſi l'on a eu la ſageſſe de leur donner l'autorité qu'ailleurs on a imprudemment confiée aux hommes; ſi

(*) Montesquieu.

perſonne n'eſt au-deſſus de ces lois; ſi elles répriment l'ambition des particuliers, qui détruiroit cette égalité, & celle des magiſtrats, qui détruiroit la république; ſi ceux-ci ne peuvent jamais abuſer de leur pouvoir & ſont comptables à l'état de leurs actions; ſi, depuis le plus élevé juſqu'au dernier des citoyens, tous ont un droit égal à la protection des lois, & qu'aucun ne puiſſe être impunément opprimé par l'autre, quel que ſoit ſon rang & ſa dignité: alors régnera cette égalité politique qui aſſure les biens, la liberté & la vie de chaque individu, la ſeule à laquelle nous puiſſions aſpirer, mais dont la perte tendroit à diſſoudre la ſociété entière. Que ſeroit-ce en effet s'il y avoit un pays où un homme irréprochable pût trembler pour ſa liberté, & qu'à un coupable ſouillé

du ſang d'un citoyen, au lieu d'épouvanter les méchans par ſon ſupplice, on vînt à prodiguer des récompenſes, des dignités, des honneurs & de l'argent. Si on pouvoit citer un pareil exemple dans les annales d'un peuple, ſeroit-il beſoin de demander ſi dans ce pays il y a des lois & une patrie?

Ces lois doivent être auſſi vigilantes à enchaîner l'avarice, qu'à mettre un frein à l'ambition: ſi elles ſont tellement dirigées, qu'elles gênent l'accumulation des richeſſes & la trop grande inégalité des fortunes; ſi elles s'attachent à rapprocher les degrés extrêmes, à diminuer la diſtance qu'il y a entre le riche & l'indigent, & tendent à diviſer les propriétés en portions plus égales; ſi la république flétrit les fortunes ſcandaleuſes ou trop rapides, & ſait honorer la pauvreté

vertueuſe ; ſi d'un côté elle proſcrit le luxe qui dévore tout, & de l'autre la mendicité, cette lépre des états modernes, & qu'elle ſoit plus occupée à diminuer les beſoins qu'à augmenter la recette, à prévenir la déprédation qu'à lui fournir de nouveaux alimens ; ſi les ſubſides néceſſaires portent ſur la claſſe opulente ; ſi le fruit des ſueurs du pauvre, le plus pur ſang des peuples, ne devient point la proie des favoris, des aigles & des vautours ; ſi les ames ne ſont point vénales ; ſi les citoyens ne croient pas que l'argent ſoit le prix de tout, que tout peut s'acheter, même le mérite, la réputation & la vertu ; ſi la fortune n'eſt pas l'unique idole ; ſi l'état ne ſouffre pas qu'à toutes les grandes places, qu'à toutes les dignités de la cour, de la magiſtrature, de l'égliſe & de l'armée,

soient attachés des profits énormes qui font désirer ces places, non pour l'honneur de servir la patrie, mais pour les vils gains qui y sont attachés : alors on peut espérer de voir fleurir avec l'égalité politique, la modération, l'innocence des mœurs, la piété fraternelle, les antiques vertus. Autant l'extrême inégalité dégrade l'ame & l'avilit, autant l'égalité l'agrandit & l'élève; ce sentiment de la dignité de l'homme l'ennoblit à ses propres yeux. Il l'imprégnera d'une force & d'une énergie qu'il ne peut déployer sous la verge du despotisme, le préparera à toutes les impressions honnêtes qu'on voudra lui donner, & lui rendra facile la pratique de toutes les vertus : tels sont les premiers élémens du code qu'a tracé MABLY.

Ce n'est donc point dans la vaine

distinction des climats, ce n'eſt point en conſultant le thermomètre, c'eſt dans la nature même des choſes & dans le cœur de l'homme qu'il va puiſer les principes qui doivent ſervir de baſe à une législation ſage & éclairée. Dans tout pays, dans tout climat, l'homme qui n'eſt point dégradé chérit ſa conſervation, a le déſir & le ſentiment du bonheur, aime ſa liberté. Toutes les lois qui lui aſſureront ces biens qu'il tient des mains de la nature; lui ſeront chères & précieuſes. Que ces lois ſoient claires, préciſes, en petit nombre, & ſurtout qu'elles ſoient impartiales; car il n'y a que celles-là de juſtes. Si le foible y trouve une égide & un refuge, ſi le puiſſant n'y peut dérober ſa tête, ſi ſous leur empire ma maiſon, mon champ, ma perſonne, mon honneur & ma liberté ſont ſacrés, je

chérirai ces lois protectrices qui m'assurent tous les biens que m'avoit promis la nature.

Mais si ces lois sont vicieuses, ou leur interprétation arbitraire; si elles élèvent au-dessus de ma tête une classe d'oppresseurs, & lui livrent toutes les autres classes de la société; si elles n'enchaînent que le foible & l'infortuné, & prêtent de nouvelles armes au plus fort ou au plus méchant; si ces lois impuissantes m'abandonnent lâchement au moment que j'en réclame la protection; si l'oppresseur, loin de trouver en elles un frein & un juge, y cherche un asyle & l'impunité; & qu'au lieu de la protéger, elles accablent l'innocence : comment pourrois-je aimer ces lois, & croire que la patrie qui les a adoptées soit la mère commune des citoyens?

Pour intéresser à leur conserva-

tion, il faut encore qu'elles ſoient douces & humaines ; il faut, ſi je l'oſe dire, planter la racine des lois dans le cœur des citoyens. Mais la plupart des législateurs n'ont ſu qu'imprimer la terreur ; ils ont oublié que les lois ne ſont pas ſeulement vengereſſes des crimes, mais conſervatrices de l'innocence & de la vertu. Ils en ont fait l'inſtrument de leurs paſſions, de leurs vengeances & de leurs caprices. De-là ces lois féroces, nées dans des ſiècles d'ignorance & de barbarie, qui ont gouverné ſi long-temps l'Europe ; de-là les cachots, les inſtructions ſecrètes, la torture, l'inquiſition civile & religieuſe, les procédures myſtérieuſes, ce langage inintelligible qui a fait des lois autant de logogriphes, les amendes, les confiſcations ; tous reſtes d'un ſiècle barbare dans un

temps de lumières, & qui attendent la main d'un législateur humain & bienfaisant. Il semble que ce soit le bourreau qui ait fait l'ancien code criminel de presque tous les états de l'Europe.

Si ces lois ne règnent en effet que par la crainte & la terreur; si elles ont totalement négligé d'intéresser les cœurs & l'ame des citoyens; si elles n'ont point cherché à développer les affections naturelles & les qualités sociales de l'homme; si elles n'ont songé qu'à punir, & jamais à prévenir le crime, jamais à encourager la vertu; si ces lois ont été l'ouvrage de la force & l'instrument de l'oppression; si la juste proportion entre les délits & les peines n'y est point observée; si elles ne pèsent que sur le foible, & que ce soit une prérogative du rang & de la naissance de pouvoir

les

les éluder ; ſi elles ſe ſont un jeu d'accabler l'innocence, & d'effrayer la vertu ; enfin ſi elles ne veulent régner que par des châtimens ſur des eſclaves, & non par l'amour ſur de libres citoyens ; ceux qui en profitent ou qui en abuſent, peuvent fort bien les aimer, mais jamais ceux qui en ſont ou qui peuvent en être les victimes.

Ce n'eſt pas tout encore ; & vos lois fuſſent-elles auſſi ſages que celles du ſage Platon, quel bien produiront-elles ſi le légiſlateur n'a l'art de mettre les lois ſous la ſauve-garde des mœurs, comme il a mis les mœurs ſous la ſauve-garde des lois ? Si elles ne ſont pas appropriées au génie, au caractère, aux beſoins de la nation à laquelle elles ſont deſtinées, le torrent des mœurs publiques emportera toutes les digues qu'on voudra lui oppoſer ;

par un pacte volontaire, il s'attache à ces lois, & parce qu'elles sont son bonheur & parce qu'elles sont son ouvrage; il s'identifie avec elles; il ploie insensiblement ses inclinations & ses habitudes sous ce joug salutaire, & ses mœurs sont le fruit heureux des lois. Si des institutions sociales resserrent encore ces liens & favorisent les plus doux penchans de la nature; si les premiers biens de l'homme & ses premiers droits, c'est-à-dire, l'égalité, la liberté, sa sûreté, lui sont garantis par le contrat social, sans doute il aimera mieux vivre sous l'empire de ces lois que sous aucun autre; il ne pourroit que perdre au change; il sera intéressé à leur conservation; il trouvera beau & glorieux de mourir pour elles; rien ne lui sera plus cher que son pays; il le défendra jusqu'à son dernier

soupir ; alors il aura véritablement une patrie & des mœurs.

Une telle constitution donne de la permanence aux mœurs, & les mœurs à la constitution ; mais pour assurer ces fruits heureux, pour donner plus de force à leurs institutions, il est d'autres ressorts que les sages législateurs n'ont point négligé d'employer ; les deux plus puissans sont l'éducation & le culte public.

Quant au premier de ces mobiles, quel avantage les anciens n'avoient-ils pas sur nous par leur éducation publique ? La patrie s'emparoit de l'enfant au moment de sa naissance, & ne le quittoit plus qu'elle ne l'eût fait homme & citoyen. Alors elle le rendoit à la république ; elle lui avoit créé un caractère ; elle lui avoit imprimé une marque nationale qui le suivoit

partout ; elle avoit fait germer dans le cœur d'un enfant toutes les vertus dont elle avoit besoin lorsqu'il seroit homme ; elle les enflammoit tous de ce saint enthousiasme, de cet amour pour la patrie, qui lui faisoit de leurs vies un rempart plus fort que les murailles & les bataillons ; elle transmettoit, des pères aux enfans, cette riche succession de mœurs & de vertus ; elle allumoit en ces ames tendres ce feu sacré, éteint depuis si long-temps dans la plupart des états modernes. Là, au milieu de leurs jeux, se retraçoit l'image de leurs devoirs ; on leur apprenoit la justice, la tempérance, l'amour du travail & les règles de la vertu, comme ailleurs on apprend les règles de la grammaire & celles de l'éloquence. Là, leurs oreilles étoient continuellement frappées de la louange des

grands hommes, & leurs yeux, de l'éclat de leurs triomphes. Les ſpectacles, leurs poëmes, leurs tableaux, leurs fêtes, leurs jeux, leurs ſtatues leur retraçoient ces ſaintes & immortelles images; tout retentiſſoit de ces noms révérés. Ils recevoient, pour ainſi dire par tous les ſens, l'amour de la patrie, des lois & de la vertu. Les trophées décernés aux héros tourmentoient les jeunes citoyens, leur faiſoient verſer des larmes d'impatience; leur éducation étoit toute en exemples & en action, tandis que la nôtre eſt toute en préceptes & en vain babil.

Il ne paroît donc pas que les modernes légiſlateurs ayent ſenti toute l'influence que peut avoir une éducation uniforme, qu'un même eſprit dirige au même but. L'inſtruction publique, qui ne doit être

que l'apprentiſſage des devoirs de citoyen, eſt ſans doute la meilleure baſe des mœurs: du moins a-t-on ſu mieux employer un reſſort peut-être plus puiſſant encore pour attacher les cœurs & les ames aux lois & à la patrie.

Ce ſeroit ici le lieu d'examiner, avec MABLY, ſi nos législateurs ont connu tout le pouvoir de la religion ſur les eſprits, ou s'ils ont abuſé de ce pouvoir; juſqu'à quel point il faut frapper les yeux & l'imagination de la multitude: ou s'ils ne ſe ſont point égarés ſur les moyens; ſi, riches d'une morale ſublime & céleſte, ils n'ont point perverti ce don précieux, & abandonné les vertus réelles & ſociales pour des vertus factices & de convention; quel ſeroit l'avantage d'un culte national, ſa liaiſon néceſſaire avec les inſtitutions politiques, &

quelle influence il auroit sur les mœurs? Je regrette que la forme & la destination de cet écrit ne me permettent pas d'approfondir ces questions intéressantes, & beaucoup d'autres encore, qui s'offrent en foule sur cette matière. Mais je m'arrête.... Il suffit sans doute, & même il est plus sage de laisser parler les faits.

L'expérience prouve combien ils sont rares, ces législateurs qui ont su joindre la morale à la politique; combien peu de nations ont connu la force des institutions sociales & publiques. Presque toutes ont négligé les premières règles de la raison; toutes se sont écartées des lois de la nature; leurs codes, pour la plupart, sont l'ouvrage du hasard ou de la superstition. " Des aveugles ont conduit des aveugles; " les passions, les caprices, les pré-

» jugés & l'ignorance sont les légis-
» lateurs du monde (*) ».

Mais quand le mal est au comble, quand des obstacles presque invincibles s'opposent à toute réforme, comment se rapprocher des vues de la nature ? comment faire entendre la voix de la froide raison à une multitude aveugle & passionnée ? Peut-on espérer d'avoir des lois justes & impartiales, & de pouvoir remonter jusqu'aux bonnes mœurs ? Il ne faut pas se le dissimuler ; ce ne sont pas seulement nos vices, c'est la forme & l'étendue des états qui s'opposent à cette régénération salutaire. Comment imprimer le mouvement & la vie à ces masses énormes, à ces machines si compliquées des

(*) De la législation, page 262 de la seconde partie.

gouvernemens modernes ? Qui ne ſent le malheur attaché aux grands états, & l'avantage ineſtimable des petits, où tous les citoyens ſont ſous l'œil des magiſtrats, & les magiſtrats ſous l'œil de la loi ? Les grandes républiques mêmes offrent une grande réſiſtance à la réforme. Ou les intérêts particuliers y ſont ſuſpendus dans une balance égale, & alors aucun n'a une voix aſſez prépondérante pour entraîner la majorité vers le bien général ; ou des citoyens trop puiſſans maîtriſant les autres, la république flotte entre la corruption & la tyrannie, juſqu'à ce qu'un ſeul, triomphant de ſes rivaux, s'élève ſur la ruine de tous. Quant aux états deſpotiques, ils ne laiſſent point d'eſpérance ; les ames y ſont tellement engourdies, qu'elles n'ont pas même le déſir de ſortir de cette

léthargie, & ils ne peuvent attendre de changement, que de grandes & inespérées révolutions. Il en résulte que, de toutes les formes de gouvernement, la monarchie tempérée est peut-être encore celle qui offre un succès plus certain au législateur qui voudroit régénérer sa nation.

"Un grand homme peut naître „ sur le trône d'une monarchie „ modérée (*) „ ; & alors quel avantage le pouvoir légitime dont il est revêtu ne lui donne-t-il pas pour tenter la réforme, applanir les obstacles, & marcher à grands pas vers la félicité publique? S'il a su inspirer une grande idée de ses talens & une entière confiance dans sa justice, il n'a qu'à vouloir, & les cœurs voleront au-

(*) *De la législation*, seconde partie, page 45.

devant de lui. Mais pour descendre jusqu'à la racine des abus, il usera d'une extrême précaution; il saura préparer à l'avance l'opinion publique, répandre à propos les lumières, manier les passions, attaquer les préjugés; il consultera l'esprit de son siècle, le caractère de son peuple, le besoin & le vœu général. Toujours une nation vive, éclairée & sensible devance les vues du législateur, lui annonce le vœu de tous, & lui trace la marche qu'il doit suivre. Qu'il écoute cette voix, & toutes les volontés se réuniront dans la sienne. Il faut encore que ses coopérateurs soient dignes de lui; qu'on ne puisse jamais soupçonner dans leurs projets le dessein caché de voiler des abus & d'alimenter l'audace des déprédateurs; il faut que leurs intentions soient pures, & surtout

qu'on puiſſe croire à leur probité. Alors, que le prince agiſſe de concert avec la nation ; qu'il l'intéreſſe à ſes vues d'ordre & d'économie ; qu'il l'aſſocie à ſes projets de bienfaiſance ; qu'il expoſe ſes motifs ; qu'il prenne le ton d'un père au milieu de ſes enfans, ou d'un ami qui conſulte ſon ami ; qu'une communication intime & une confiance réciproque s'établiſſent entre les peuples & le ſouverain ; qu'on s'apperçoive enfin que le roi & la nation ne ſont qu'un ; qu'ils n'ont qu'un ſeul & même intérêt : alors il embrâſera tous les cœurs du feu ſacré du patriotiſme, & avec ce mobile ſi puiſſant ſur les ames ſenſibles, il n'y a point de grandes & belles conceptions en politique qu'il ne puiſſe réaliſer. Mais il ne laiſſeroit point ſa gloire imparfaite, il ne ſe borneroit pas à des bien-

faits paſſagers, à un bonheur qui périroit avec lui. Les bons rois meurent, une bonne conſtitution reſte. Convaincu que l'autorité n'eſt jamais mieux affermie que lorſqu'elle a pour baſe les lois, & pour rempart le cœur des citoyens, il ſeroit aſſez grand pour mettre des bornes au pouvoir arbitraire : s'il ne ſe réſervoit que le droit illimité d'être juſte & bon, ce ſeroit encore un aſſez bel empire. Il n'y auroit pas de monarque plus abſolu ſur la terre : par-là il éterniſeroit ſa gloire & la reconnoiſſance de ſon peuple ; le bonheur des générations futures ſeroit ſon ouvrage ; alors il mériteroit en effet le nom de légiſlateur & de reſtaurateur de la patrie.

C'eſt ainſi que MABLY, s'abandonnant aux illuſions d'une ame vertueuſe, traçoit les élémens d'une

législation plus impartiale, plus humaine, plus conforme aux besoins, aux droits, au bonheur & à la destination de l'homme, & cherchoit à nous rapprocher des lois éternelles de la nature. Après avoir fait voir combien l'homme s'est éloigné de ces vues primitives, il lui a montré du moins la route qui pouvoit encore l'y ramener; mais, il faut l'avouer, l'auteur a senti combien d'obstacles s'opposent à cette heureuse régénération; il a prévu que ces vérités seroient traitées de chimère; que cette vieille morale n'étoit plus de saison: il a connu son siècle, & cependant il a écrit; &, dût-on appeler aussi son livre *les rêves d'un homme de bien*, cette considération n'a pu lui arracher la plume; il n'a pas cru devoir lui sacrifier des vérités qu'il croyoit utiles: il a moins pensé au

jugement qu'on porteroit de ſon ouvrage, qu'au bien qu'il pourroit produire, s'il ſe trouvoit enfin des hommes d'état capables de le méditer, & dignes de l'entendre.

Pluſieurs regardent ce livre de MABLY comme le plus profond & le meilleur de ſes ouvrages. Le public a ſemblé donner la préférence aux entretiens de Phocion; les connoiſſeurs balancent: le premier n'eſt pas auſſi ſéduiſant peut-être, les principes & le ſtyle en ſont encore plus ſévères; la lecture n'en eſt pas également piquante pour toutes ſortes d'eſprits, il ne devoit pas avoir un ſuccès auſſi brillant, mais peut-être en a-t-il un plus ſolide encore & plus durable. Pour goûter ce bel ouvrage, pour en ſentir tout le prix, il faut déjà de l'inſtruction: ce n'eſt point un aliment propre à des lecteurs

frivoles & légers ; mais s'il tombe entre des mains déjà exercées, s'il eſt lu par des eſprits ſupérieurs, & médité dans le ſilence des paſſions ; ſi on tient la chaîne des grandes vérités morales & politiques qui en font la baſe ; ſi on veut en embraſſer l'enſemble & les développemens, je ne doute pas qu'on ne lui donne la préférence. Quelle foule d'idées ce livre feroit germer dans la tête d'un prince courageux qu'animeroit le noble déſir d'être le légiſlateur de ſa nation ! Combien de vérités il pourroit y puiſer ! *Les Principes des Lois* ſeroient ſon guide & ſon flambeau.

Chacun de nous doit être à ſoi-même ſon propre légiſlateur ; il reſtoit donc à MABLY, pour embraſſer ſon plan tout entier, de faire en faveur des individus ce qu'il venoit d'exécuter pour la grande

ſociété, de tracer les principes qui doivent ſervir de baſe à nos devoirs & de meſure à nos vertus, de redreſſer les mépriſes des moraliſtes vulgaires, comme il avoit redreſſé celles des politiques; en un mot, de tracer un code de morale privée, comme il venoit d'en tracer un de législation, qui eſt la morale publique.

Nous ne pouvons que dire un mot de ce nouvel ouvrage. Des enthouſiaſtes & des illuminés, ayant totalement négligé d'approfondir le cœur de l'homme & la nature des paſſions, avoient perdu la morale, dénaturé les vertus, confondu l'ordre de nos devoirs, &, ſous prétexte d'une perfection chimérique, au lieu de les reſſerrer, avoient briſé tous les liens de la ſociété. MABLY oſa renverſer ces rapports mal combinés; & au pre-

mier rang ſe retrouvèrent les qualités ſociales qui rapprochent, qui réuniſſent les humains; il les claſſa ſuivant les intentions & le vœu de la nature; il aſſigna l'ordre & la prééminence des vertus, l'importance & la chaîne de nos devoirs, ſuivant qu'ils ſont plus ou moins intimément liés, plus ou moins néceſſaires au maintien & au bonheur de la ſociété.

Cette hardieſſe, & quelques paſſages qui s'éloignoient des opinions vulgaires, ont excité des réclamations: cependant nous ſavons que le ſacrifice d'une page de ce livre, d'une ligne même, d'une ſeule expreſſion peut-être auroit déſarmé ſes cenſeurs. Nous ne ſerons pas plus ſévères: en faveur des eſprits timides, qu'un ſentiment hardi, énoncé trop crûment, pourroit effaroucher, nous ſommes prêts à

déchirer cette page de MABLY; mais après ce sacrifice, s'il nous est permis de hasarder notre opinion particulière, nous n'hésiterons pas à mettre les *Principes de morale* à la tête de ses meilleurs ouvrages, & peut-être le premier de tous. C'est du moins le plus rempli de vraies beautés, de leçons de morale & de philosophie les plus sublimes, de vérités pratiques qui nous sont plus immédiatement utiles, enfin de maximes analogues à notre nature, à nos besoins, & les plus propres à nous conduire au bonheur par le chemin de la raison & de la vertu.

C'est à regret que nous supprimons cette partie de son éloge; mais la vie de MABLY est si pleine, & ses ouvrages présentent des vérités si importantes, que nous pouvons à peine les indiquer. Nous

n'avons rien dit de ſes *doutes*, adreſſés à une ſecte qui nous a un inſtant menacés de renaître de ſes cendres ; nous n'avons pas le temps de parler d'un manuſcrit ſur *les droits & les devoirs du citoyen*, où reſpirent la liberté la plus courageuſe & la philoſophie la plus éclairée, ni d'autres écrits qui n'ont point encore vu le jour ; nous ne voulons pas d'ailleurs prévenir le jugement des lecteurs. Ce n'eſt point de nous, mais du public & de la poſtérité, que de tels écrits doivent recevoir leur ſanction. Nous nous contenterons d'arrêter un inſtant nos regards ſur le livre de MABLY, non le plus célèbre, mais celui qui a fait le plus de bruit, en raiſon de ce que l'amour-propre de quelques écrivains y étoit plus intéreſſé : nous parlons de ſon traité *ſur la manière d'écrire l'hiſtoire*.

Cet ouvrage eſt le fruit de ſes obſervations ſur un art dont il a fait toute ſa vie ſon étude. Il n'eſt pas étonnant qu'un homme ſi profond, nourri des grandes vérités du droit naturel, des principes de la politique & des leçons de la morale, admirateur paſſionné des anciens, n'ait pas été ſatisfait de la manière dont la plupart des modernes ont écrit l'hiſtoire. Il les a jugés avec ſévérité, diſons même, quelquefois avec dureté; il n'a pas traité ſans doute avec aſſez d'égards l'homme univerſel, le poëte-hiſtorien, idole d'une partie de la nation; mais qu'importent, après tout, ſes jugemens purement littéraires? Ses préceptes n'en ſont pas moins excellens; toute la partie didactique de ſon ouvrage eſt pleine de raiſon & de ſageſſe; ſes ennemis mêmes y ont trouvés des vues

neuves & lumineuses ; c'est, si j'ose le dire, la poétique de l'histoire.

MABLY exige des connoissances préliminaires, qui sont en effet indispensables à ceux qui se destinent à ce genre d'écrire. Si l'historien n'a pas des idées justes de la dignité de l'homme, du droit naturel, de l'ordre & de la fin des sociétés, des principes constitutifs des états, des vraies causes de la prospérité ou la décadence des nations ; s'il n'a des règles sûres de morale pour apprécier les hommes & les actions, il louera ce qu'il faut blâmer, & blâmera ce qu'il faut louer ; on le verra errer au hasard ; il s'égarera sans cesse ; il se laissera entraîner au caprice des hommes & des événemens ; &, sans ancre & sans bousole, au milieu de cet océan des passions humaines,

humaines, cette mer ne ſera fameuſe que par ſes naufrages.

Quel n'eſt pas au contraire l'avantage d'un écrivain, qui avant de prendre la plume a long-temps médité ſur ſon art? Lorſqu'il en a ſéparément étudié toutes les parties, qu'il l'a conſidéré ſous toutes les faces, qu'il s'eſt pénétré des grands principes, qu'il s'eſt fait des baſes certaines & invariables, & qu'il a nourri ſon eſprit & ſa penſée de toutes les connoiſſances préliminaires, alors il s'élance avec confiance dans la carrière: fidelle au plan qu'il s'eſt tracé, il diſpoſe ſon action, il en tient tous les fils dans ſa main, il les démêle ſans peine & ſans efforts; devant lui ſe déroule ſans confuſion cette longue ſérie de ſiècles & de révolutions. Il domine ſon ſujet, & dirige les événemens,

au lieu d'être emporté par l'abondance & la complication des matières. De-là naît cette marche libre & rapide, que rien n'embarraſſe, ce beau développement, ce *lucidus ordo*, qui eſt la majeſté de l'hiſtoire. De cette plénitude de connoiſſances, de cet amas de lumières naiſſent encore ces réflexions courtes & profondes, ces éclairs rapides qui étonnent & font ſuſpendre la lecture. C'eſt faute d'avoir fait ces études & ces méditations préparatoires, de s'être nourri des grands principes, d'avoir des règles certaines pour apprécier les actions & les hommes, que la plupart des hiſtoriens modernes ſont vagues, arides, maigres & décharnés; ils manquent de cette ame, de ce mouvement, de cette ſurabondance de ſentimens qui vivifient les écrits des anciens; ils ne ſont, à l'excep-

tion du petit nombre, que de froids discoureurs, quand les autres sont éloquens & sensibles.

Ce que l'auteur a dit de la connoissance du cœur humain, est également bien senti & bien développé. L'art d'intéresser & de remuer les passions, n'est pas moins nécessaire à l'historien qu'à l'auteur dramatique; c'est par la peinture du cœur humain que les anciens sont surtout admirables. Si vous ne savez pas faire agir, penser & parler vos personnages sur la scène de l'histoire, comme sur celle du théâtre, je reste froid & tranquille à vos récits inanimés. L'histoire est un long drame où tous les acteurs viennent se peindre eux-mêmes, agir & parler. J'assiste à leurs conseils; je suis présent à leurs actions; je vois au fond de leur cœur; j'espère, je crains, je délibère, je me

paſſionne avec eux ; je lis dans leurs penſées, je pénètre dans les replis les plus cachés de leur ame. Je reſſens tour-à-tour l'amitié, la haîne, la pitié, la terreur, la vengeance & l'amour. Un grand intérêt me remue ; mon cœur n'eſt point froid ; il eſt plein, & l'ennui n'y peut pénétrer. S'il ne ſuffiſoit que d'entaſſer des faits, d'accumuler des événemens & des dates, de faire un tableau ſans proportion, ſans couleur & ſans vie ; rien ſans doute ne ſeroit ſi facile que de réuſſir. Mais dans ce grand drame de l'hiſtoire ; de tranſporter ſous nos yeux, d'animer ces grands perſonnages qui ont fait le deſtin des nations, de conſerver la vérité des caractères, & cette unité d'intérêt, charme ſecret de tous les bons ouvrages & de tous les bons eſprits, de faire de l'hiſtoire une ſcène inſtructive,

pour tous les états, une leçon perpétuelle de morale & de philosophie pour tous les hommes; l'expérience ne prouve que trop combien cet art exige d'études & de talens, combien il est rare & difficile d'être un grand peintre des passions. La France a ses Sophocle & ses Euripide; elle a ses Platon, ses Pline & ses Démosthènes; nous avons plus qu'Aristophane & que Térence; mais a-t-elle un Tacite? a-t-elle son Tite-Live? a-t-elle son Plutarque?

Tous les préceptes, je le sais, qui tiennent à l'art d'écrire, sont insuffisans. Dans tous les arts il y a, pour ainsi dire, la partie mécanique qu'on peut enseigner, qu'on est à peu près sûr d'apprendre avec un peu d'aptitude & beaucoup de patience. Mais il est une partie rebelle à tous les préceptes, com-

tre laquelle toutes les leçons des maîtres & l'opiniâtreté des élèves viendront échouer. Eh ! qui me donnera ce feu céleste, ce souffle créateur qui inspire les chef-d'œuvres, le génie ? voilà ce que l'art n'enseignera jamais ; & quand je ne sais quel d'Aubignac traçoit laborieusement les règles de la tragédie, Corneille avoit déjà créé & le Cid & Cinna, & Polieucte & les Horaces : les poëmes immortels d'Homère ont précédé toutes les règles du poëme épique ; & il en est de même de tous les genres qui ont besoin des émanations du génie. Quand il a expliqué les règles matérielles de son art, que doit donc faire un maître, & que doit-il dire à ses élèves ?

Consultez votre talent, lisez les grands modèles ; portent-ils le trouble dans votre ame ? leur gloire

vous touche-t-elle ? verſez-vous des larmes d'admiration à leurs récits, calculez-vous les années qui vous reſtent encore pour la gloire ? portez-vous un cœur ſenſible ? Si la vertu vous enflamme ; ſi l'injuſtice vous ſoulève ; ſi Caton, déchirant ſes entrailles, vous imprime autant de reſpect que le crime heureux vous indigne & vous irrite : alors ſaiſiſſez vos crayons, & vous auſſi vous êtes peintre ; burinez en traits ineffaçables l'ame d'un Tibère, d'un Borgia ; dévouez-les à l'exécration de la poſtérité la plus reculée ; qu'en ſortant de deſſous vos pinceaux, leur image faſſe frémir & reculer d'horreur ; qu'elle ſoit abhorrée ; que leur nom devienne une injure ; qu'il ſerve d'épouvantail aux tyrans. Mais ſi la fortune vous préſente quelques-uns de ces êtres qui ſont l'éternel honneur de

l'humanité, peignez-les de ces couleurs qui font chérir, qui font adorer la vertu ; faites-les respirer dans vos peintures ; offrez-les à la vénération de l'univers ; dites qu'ils étoient hommes ; mais n'affoiblissez pas ces traits de caractère, de bonté, de justice & de bienfaisance, qui les rendent adorables ; offrez-moi des modèles, & qu'en peignant Aristide dans l'exil, Socrate buvant la ciguë, Phocion dans les fers, Henri IV assassiné, un grand homme proscrit ; j'envie leur sort, leurs fers, leurs souffrances & leur mort ; que leurs saintes images me transportent, qu'elles élèvent mon ame, & me donnent le courage de professer comme eux la vertu & la vérité aux dépens de mon repos, de mon bonheur, & même de ma vie.

En un mot, que votre histoire

ne ceſſe jamais d'être une école de morale en action. Quand les lois ſont oubliées, quand les mœurs ſe corrompent, l'hiſtorien réveille encore dans les cœurs les idées de juſtice & de vertu; il pèſe dans la balance les actions des hommes & les fautes des peuples; il fait pâlir le crime ſur le trône; il flétrit un deſpote, malgré ſes gardes & ſes ſoldats; il exerce une ſorte de magiſtrature; il cite à ſon tribunal les hommes de tous les âges & de tous les pays; & le jugement qu'il va prononcer, ſera l'arrêt de la poſtérité & la leçon de ſes contemporains. Si ſes concitoyens ſont amollis par le luxe & les richeſſes, s'ils ſe précipitent au-devant du joug, s'ils courent à la corruption; alors il ſaiſit ſes crayons, il écrit l'hiſtoire d'une nation libre & vertueuſe, il trace *les mœurs des Germains.*

Mais où prendra-t-il ſes couleurs? Dans la ſenſibilité de ſon cœur & l'élévation de ſon ame. Reſpectez partout les mœurs, faites aimer la vertu, haïr le crime, déteſter l'oppreſſion; vengez les droits de l'homme, & ne plaiſantez point ſur les maux de l'humanité; c'eſt à-peu-près à quoi ſe réduit la poétique de l'hiſtoire. Voilà ce qu'a dit, ce qu'a répété l'abbé de MABLY; & au lieu d'être frappé de la ſageſſe de ſes leçons, on a fermé les yeux à cette foule de beautés, pour ne voir que quelques négligences, & relever quelques jugemens littéraires. On ne lui pardonna pas de ne s'être point affilié à la ſecte dominante; on lui en fit un crime. MABLY prit le parti que la vertu outragée doit prendre; il dédaigna les critiques, & garda le ſilence.

Tandis que l'eſprit de ſecte, tous

jours intolérant, exerçoit ſes vengeances, un nouvel hommage venoit le conſoler de cette légère diſgrace : il étoit conſulté par l'un des ſages envoyés *des Etats-Unis d'Amérique.*

C'eſt un grand & beau ſpectacle, de voir la liberté planter ſon étendart dans le nouveau monde, & y appeler tous ceux qui ſeroient opprimés dans l'ancien. Des philoſophes ont été les légiſlateurs des nouvelles républiques, & les Brutus de l'Amérique en étoient auſſi les Solon. Il a enfin été permis, en traçant ces lois conſtitutives, d'écouter la voix de la ſageſſe & de la raiſon, & les droits ſacrés de l'homme. Elles n'ont point été formées au haſard, comme preſque toutes les conſtitutions modernes; & les lumières qui, depuis un ſiècle, ont éclairé nos erreurs &

nos fautes, n'ont point été perdues pour l'Amérique. On a enfin connu les vrais fondemens de la ſociété, qui poſent ſur le libre conſentement des peuples. Si en effet ces républiques ont adopté les principes les plus conformes aux vues de la nature ; ſi, en proſcrivant les rangs & les diſtinctions héréditaires, elles ont pris pour baſe de leur code l'égalité ; ſi on y montre partout un reſpect religieux pour les droits & la dignité de l'homme ; ſi la tolérance y a établi ſon bienfaiſant empire, grâces en ſoient rendues aux écrivains & aux ſages qui ont éclairé l'univers : ce n'eſt pas le moindre ſervice qu'aient rendu aux hommes les lettres & la philoſophie.

MABLY mêloit ſes applaudiſſemens à ceux de l'Europe ; il admiroit dans les légiſlateurs du nouveau Monde, des vues pleines de

ſageſſe : il étoit pénétré de vénération pour ces hommes célèbres. Il étoit ſurtout frappé de cette profonde connoiſſance des droits de la nature, qu'ils avoient développée dans leurs lois, & de l'habileté avec laquelle ils avoient lié toutes les parties de la confédération Américaine. Mais en leur donnant de juſtes éloges, il a porté ſes regards plus loin ; il a propoſé ſes doutes ; il a manifeſté ſes craintes pour l'avenir ; il a tout examiné avec la ſévérité d'un homme que les ſuccès ne peuvent éblouir, dont rien ne peut corrompre le jugement, ni fléchir l'auſtérité. Incapable de trahir la vérité, & preſſé de la dire, il l'a dite courageuſement, & avec la franchiſe que l'on doit à un peuple libre. Il applique donc ſes principes aux conſtitutions des Etats-Unis ; il poſe partout les

mœurs pour baſe aux lois ; c'eſt ſur cette échelle qu'il meſure la durée & la proſpérité des Empires. Or il trouve chez eux des germes de corruption ; il les croit déjà *trop vieux* ; il craint, pour l'Amérique, les richeſſes, le luxe & les vices d'Europe. Je ſais tout ce que l'on peut dire en faveur du luxe & du commerce ; qu'on ne doit pas appliquer à de grandes républiques, & dans un ſiècle d'opulence, des principes ſévères qui ne conviennent, dit-on, qu'à des ſiècles groſſiers, à des mœurs ſimples & à de petits états. Il eſt certain que ſi l'on met la richeſſe avant la liberté, & l'or avant les mœurs, on trouvera ſa politique déſeſpérante, & ſes principes trop auſtères. Mais il n'a point cru devoir s'en écarter : il n'a point deux politiques & deux manières de voir. Il a jugé

lés lois constitutives de l'Amérique, comme il a jugé celles de Sparte, de Rome & d'Athènes : sa politique ne varie pas plus que sa morale ; l'une & l'autre sont fondées sur une base éternelle. Si l'on vouloit s'abandonner au torrent des opinions, il étoit inutile de le consulter ; & le luxe, & les richesses, & le pouvoir de l'or trouveront assez d'apologistes, sans qu'il soit besoin d'y joindre la voix austère de Phocion ou d'Aristide. Au reste, plût à Dieu qu'il se fût trompé dans ses conjectures ! Puissions-nous voir longtemps l'égalité, la concorde & la paix régner avec des mœurs dans ces heureux climats ; & puisse, dans tous les temps, l'Amérique offrir un asile à la liberté, lorsqu'elle sera bannie du reste de la terre ! A la lecture des *Observations* de MABLY, le ministre célèbre

auquel elles sont adressées (*), s'écria : *ce Livre fera un jour la gloire ou la honte des Américains.*

C'est un sujet digne de remarque, que le nom d'un simple & modeste citoyen se trouve lié à tous les états qui aspirent encore à la liberté, ou qui craignent de la perdre. Berne avoit adopté ses maximes; la Pologne lui avoit demandé des lois; la Corse avoit réclamé ses lumières; Genève en avoit reçu des conseils capables de la garantir de l'oppression; & les sages de l'Amérique avoient sollicité son suffrage: tant est puissant l'empire & le charme des talens unis à la vertu! MABLY a pleinement joui de ce double triomphe.

Nous avons tâché de suivre

(*) M. John Adams, successeur de M. Franklin.

l'hiſtoire de ſes penſées, de voir comment elles ſe ſont liées dans ſon eſprit & dans ſon imagination, comment il les a développées dans ſes ouvrages, & par quelle chaîne de principes ſes écrits ont mérité de devenir le *Code des états libres.* Mais entraînés par l'abondance des matières & l'importance des objets, nous n'avons pas eu le temps de nous arrêter ſur la forme & le mérite littéraire de chacun de ces écrits. On n'a pas cru devoir inſiſter ſur ce mérite; on a préféré d'en extraire la ſubſtance. En général les compoſitions de MABLY ſont ſérieuſes & même ſévères; ſon ſtyle eſt auſtère & grave, comme les ſujets qu'il a traités: on n'y trouve ni cette recherche d'eſprit, ni cette enluminure, ni ces défauts brillans qui caractériſent les productions du jour; c'eſt

un Spartiate qui écrit dans Athènes. Ses écrits n'intéreſſent ni la frivolité, ni les paſſions; ils parlent plus à la raiſon qu'aux ſens: il faut déjà valoir quelque choſe pour s'y plaire; il faut avoir l'ame calme & pure pour en goûter le charme. Ils ne ſeront recherchés ni par les eſprits frivoles, ni par les courtiſans, ni par les hommes à la mode, ni par cette foule de lecteurs oiſifs, qui ne cherchent qu'à ſe débarraſſer du poids du temps; mais ils ſeront lus avec fruit par les bons eſprits, par les patriotes, par les gens de bien; ils ſeront médités par les ſages & par les hommes d'état, & peut-être ils tomberont entre les mains d'un prince épris de la vraie gloire, qui voudroit être le reſtaurateur des mœurs & le réformateur de ſes états. Quels fruits heureux ne peuvent-ils pas pro-

duire, si la semence qu'a jetée le philosophe, tombe enfin dans une terre neuve & féconde; & quelle gloire pour lui d'avoir ainsi préparé le bonheur des générations à venir!

C'est ainsi que, pendant quarante ans, MABLY n'a cessé de travailler pour son siècle, & de semer pour la postérité: sa vie est pleine, & sa carrière honorablement remplie. Il n'a jamais varié, on ne l'a point vu flottant dans ses opinions: toujours d'accord avec lui-même, rien ne l'a pu faire départir de l'austérité de sa morale, & de la sévérité de ses principes; ils tenoient à son caractère. (4)

Ce caractère étoit fièrement prononcé, & l'homme, chez lui, n'offroit point de scandaleux contraste avec l'écrivain; il étoit dans sa conduite tel qu'il s'étoit mon-

tré dans ſes écrits ; & tout ce qu'il avoit tracé de préceptes en morale, il le mettoit en action.

Il a fui les honneurs, la fortune, les places, les diſtinctions avec autant de ſoin que les autres les recherchent : la modération de l'âme étoit ſon tréſor ; il pouvoit l'augmenter ſans nuire aux droits & aux prétentions de qui que ce fût, il ne rencontroit perſonne ſur ſa route, & ſon bonheur ne coûtoit rien à celui des autres. Il n'affectoit point de ſe montrer ſur la ſcène ; il ne cherchoit nullement à ſe répandre. Solitaire au milieu de Paris, ſon nom étoit très-connu, & ſa perſonne l'étoit très-peu. Il dédaignoit les brigues, les prôneurs, autant qu'il redoutoit les protecteurs ; il ne pouvoit ſe plier au manège de l'intrigue ; il n'avoit point la ſoupleſſe néceſſaire pour

ſe faire des partiſans & des proſélytes. Il repouſſoit, & même avec humeur, ce commerce d'éloges dont l'amour-propre eſt ſi facilement la dupe. Nous ſavons qu'il ſe mit un jour véritablement en colère contre un homme qui le comparoit à Platon, & qui, pour prix de ſa complaiſance, attendoit peut-être que Platon le comparât à Socrate.

Mettant la liberté au rang des biens, il voulut être pauvre pour pouvoir être libre; c'eſt à ce prix qu'il acheta le droit de dire la vérité. Comment, en effet, avoir le courage de la profeſſer, lorſqu'on eſt dans la dépendance de la fortune, & que ſes chaînes nous atteignent de toutes parts; quand on a tant à craindre, tant d'abus à careſſer, de protecteurs à ménager, tant de choſes à perdre? Si

MABLY nous parla ſouvent de mœurs & de modération, ce n'eſt point, comme Sénèque, en nageant dans l'opulence & les délices: il vécut juſqu'à ſoixante ans, avec un revenu au deſſous du médiocre; & il en avoit de reſte pour faire du bien.

Il retraçoit la ſimplicité des mœurs antiques; mais ſous ces dehors ſimples & modeſtes, il avoit une ame grande & fière; il conſerva toujours la dignité d'homme de lettres: on ne le vit jamais proſtituer ſa plume, ni à la faveur, ni à l'eſprit de parti. Il ne s'abaiſſa point pour plaire à la multitude, à prendre le goût à la mode, le ton du jour, à careſſer les opinions dominantes; il préféra des vérités ſévères à des choſes agréables. Il ne prit jamais la plume que dans l'eſpoir d'être utile. Il dédaigna les

louanges bannales & les lecteurs vulgaires: il n'écrivit que pour les honnêtes gens, les ames pures & élevées. Il osa être sérieux, grave & solide dans un siècle frivole; il parla de mœurs & de vertu dans un siècle corrompu. Il étoit, dans sa conversation comme dans ses écrits, simple, sans apprêt, mais ferme & vrai; & il poussa quelquefois la franchise jusques à la rudesse. On lui reprochoit une dureté qui n'étoit que l'indignation d'une ame vertueuse. Il ne manquoit aucune occasion de venger le mérite modeste & la vertu, des sarcasmes & des mépris, de l'orgueil & de la sottise. Un grand, parlant un jour devant lui d'un homme d'un mérite très-distingué, mais qui avoit le tort de n'être ni riche ni d'une haute naissance, dit, avec dédain: *qu'il l'avoit tiré de son grenier.* MABLY

ne craignit pas d'élever la voix : *Monſieur le comte*, dit-il, *ce ſont les gens de mérite qui logent dans des greniers, & les ſots.... habitent dans des hôtels.*

Il me ſemble qu'il eſt auſſi une règle pour meſurer les ames : nos goûts, notre inclination, nos caractères nous portent vers les objets qui nous ſont analogues ; vers tel homme plutôt que vers tel autre, parce ſon ame répond à la nôtre : des éloges involontaires, des expreſſions échappées nous décèlent. L'homme que Jean-Jaques a le plus loué, c'eſt Fénelon. Celui qui obtint tous les hommages de MABLY, c'eſt Caton ; & le gouvernement qu'il loua le plus, c'eſt Lacédémone. Auſſi comme une femme d'un mérite rare lui applaudiſſoit ſur ce qu'il montroit du caractère : — *Du caractère, madame, on n'en peut avoir dans certains pays ; mais*

*mais ſi j'étois né à Sparte, je ſens que j'aurois été quelque choſe.*

C'eſt ce caractère indomptable, cet amour pour la liberté & l'indépendance, qui lui faiſoient chérir ſa médiocrité. Il ne vouloit prendre d'engagement d'aucune eſpèce, ni avec la fortune, ni avec les préjugés, ni avec les corps. Il redoutoit toutes ſortes de chaînes: il ne fut d'aucune ſecte, d'aucun parti, d'aucune cabale. L'amour-propre des autres n'étoit point intéreſſé à vanter ſon mérite. Non-ſeulement il ne fit jamais de démarches pour entrer dans aucun corps littéraire, mais il s'oppoſa à toutes celles que ſes amis auroient pu faire pour lui. Quand on lui propoſoit de l'admettre dans quelque ſociété particulière, il répondoit: *je ſuis déjà d'une grande ſociété dont j'ai bien de la peine à remplir tous les devoirs.* En

aucun genre il ne vouloit prendre l'engagement de penſer en tout point comme ſon confrère.

Il ne fut donc d'aucune académie. Toutes les fois qu'il y avoit des places vacantes, le public ſe plaiſoit à le déſigner. La malignité dit quelquefois de certains écrivains : *Pourquoi ſont-ils de l'académie ?* Peut-être l'orgueil de MABLY étoit-il ſecrètement flatté de ce qu'on demandoit : *Pourquoi n'eſt-il pas de l'académie ?* La réponſe eſt ſans doute la même qu'on a faite à l'occaſion d'autres hommes de lettres, également nommés par la voix publique : *Il ne s'eſt pas préſenté.* Je ſais qu'une compagnie célèbre ſe feroit empreſſée de le recevoir dans ſon ſein, & que toutes ſe feroient honorées de l'adopter, s'il avoit fait les premières avances. Me ſeroit-il permis, à ce ſujet, de haſarder une

réflexion ? Si l'on fait un juſte reproche aux princes de ne pas aller au-devant du mérite, ne ſeroit-on pas en droit & avec plus de juſtice encore, de faire le même reproche à des corps littéraires, & qui ſont eſſentiellement fondés ſur le mérité perſonnel ? Pourquoi faire dépendre l'honneur de leur adoption de la néceſſité de le ſolliciter, & pourquoi forcer un ſavant timide & modeſte à venir vous dire : *Je vaux mieux que tous mes concurrens, & vous me devez la préférence ?* Il nous ſemble qu'il ſeroit glorieux à une compagnie littéraire de donner l'honorable exemple d'aller au-devant du ſavoir modeſte & de la vertu qui ſe cachent. Au reſte, c'eſt une queſtion que je ſoumets à l'académie même qui m'honore de ſon attention. Je lui préſente mes doutes : je me confie à l'intégrité de

mes juges. Jamais les souverains ne se sont montrés plus grands, que lorsque, dans les causes douteuses entr'eux & leurs sujets, ils n'ont point hésité à prononcer contre leurs propres intérêts.

Quoiqu'il en soit, pourroit-on blâmer MABLY d'avoir conservé son caractère, ces traits primitifs que la nature avoit gravés dans son ame, de ne s'être point abandonné à cette facilité de mœurs qui prend toutes les formes & toutes les empreintes, sans en garder aucune. En convenant même qu'il a peut-être quelquefois porté trop loin cette roideur & cette austérité de mœurs & de principes, n'est-elle pas préférable à cette nullité qui n'offre que des masques & des surfaces ? N'avons-nous pas assez d'ames dégradées & jetées dans le même moule ? Avons-nous peur de man-

quer d'écrivains qui ſoient aux gages de nos paſſions ? Craignons-nous que les maximes d'un ſage & l'exemple d'un ſeul homme ne deviennent contagieux ? Eh ! s'il a gourmandé nos vices, avons-nous bonne grâce de nous en plaindre ? Certes, ſi jamais il fut permis de rappeler les grands & éternels principes de la ſageſſe & de la morale, c'eſt dans un ſiècle où ils ſont ſi ſcandaleuſement méconnus ; dans un temps où l'intérêt perſonnel, la ſoif de l'or, les délires du luxe, l'oubli de toute vertu, l'effronterie des mœurs ont perverti toutes les notions naturelles ; où le vif égoïſme a frappé de ſtérilité tous les ſentimens honnêtes, a dénaturé toutes les qualités ſociales, deſſéché tous les cœurs, & ſu rendre ridicules juſqu'aux noms de vertu & de patrie ; dans un ſiècle où il a fallu

inventer des mots nouveaux pour peindre une perverſité nouvelle. A cette vue, comment en effet ſe défendre d'un mouvement d'indignation ; & pourroit-on ne pas pardonner un peu d'humeur à un homme nourri de principes ſévères, habitué à réfléchir ſur les cauſes qui amènent la décadence des états ; à un ſage qui, regardant le luxe, les richeſſes, les arts, la molleſſe, la perte des mœurs comme les avant-coureurs de la chûte des empires, auroit voulu nous retenir ſur le bord de l'abîme déjà entr'ouvert ſous nos pas ? Ce vœu n'eſt-il pas le produit d'une probité rigide & d'un grand caractère ? Si c'eſt un tort, c'eſt le tort de Caton & celui de la vertu.

Mais cet homme qui s'élevoit ſi courageuſement contre les abus corrupteurs, que les vices publics

irritoient, qui s'indignoit contre les prévarications dont tout un peuple eſt victime, & qui cachoit rarement ſon indignation, étoit indulgent pour les fautes qui n'altèrent point l'ordre général; il étoit preſque indifférent aux injuſtices qui n'avoient que lui pour objet. Il étoit bon, humain, généreux, compatiſſant; mais où il déployoit ſa ſenſibilité, c'eſt dans le commerce intime de l'amitié; il en connut tout le prix: c'eſt un plaiſir réſervé aux ames pures; elles ſeules en éprouvent toutes les jouiſſances délicieuſes, elles ſeules en ſavent goûter tout le charme. MABLY, incapable de ſe plier aux convenances d'une ſociété qui laiſſe le cœur vide, lui qui fuyoit le joug des liaiſons ſans intimité, aimoit à s'abandonner aux doux épanchemens de l'amitié; il en rempliſſoit

affectueuſement tous les devoirs. Il aimoit à ſe réfugier dans ſon ſein ; mais il en étoit d'autant plus ſévère dans le choix de ſes amis : il connoiſſoit trop tout ce qu'exige ce titre ſacré, pour en jamais prodiguer le nom & les démonſtrations ; il y cherchoit l'entière confiance, la liberté, l'accord des ames, & la douce égalité, ſans laquelle il n'y a point de parfaite amitié. Il y cherchoit plus encore les qualités du cœur que celles de l'eſprit. Heureux ceux qui lui ont inſpiré ce ſentiment ! Leur ſeul titre d'amis d'un homme de bien eſt aujourd'hui pour eux un éloge. Auſſi quand il a été enlevé aux lettres, à la vertu, à l'amitié, ont-ils amèrement pleuré ſa perte. Sa gloire leur en eſt devenue plus chère ; leurs ſentimens & leurs

regrets l'ont ſuivi bien au-delà du tombeau (5).

Peut-être eux ſeuls étoient dignes de nous révéler ces vertus ſociales & domeſtiques, qui ne ſe développent que dans l'intimité; de nous retracer cette probité journalière qui s'étend ſur toutes les actions & ſur tous les inſtans de la vie; ce caractère que rien ne pouvoit ébranler, inacceſſible à la crainte comme aux eſpérances; cette ame ſtoïque & pure qui ne gauchit jamais dans le ſentier de la vertu. Ils nous auroient fait ſentir le rapport intime de ſa morale avec ſes actions, de ſes maximes avec ſa conduite, de ſes vertus avec ſes écrits, & juſqu'à quel point ſes ouvrages ont pris la teinte de ſon caractère. Dans leurs peintures vives & fidelles auroient reſpiré tous ſes traits: le langage de l'amitié

a je ne sais quoi de touchant & d'affectueux qui entraîne & persuade; on ne peut résister à ses doux accens. Sans doute l'éloge de leur ami y auroit gagné; mais cet éloge appartenoit à tous les gens de bien: c'est une dette nationale qu'il falloit acquitter, un tribut public qu'il falloit payer à un ami de l'ordre & des mœurs.

O toi, qui as si bien mérité de la patrie, philosophe aussi vertueux qu'éclairé! s'il est vrai que tu n'as eu d'autre passion que celle d'être utile, d'autre motif que le noble orgueil de faire le bien & de nous arracher à nos vices; si tes travaux, tous les instans de ta vie ont été consacrés à l'instruction, au bonheur & à l'utilité de tes semblables; si tu n'as cessé d'opposer, presque seul, ton inflexible sévérité au torrent des mœurs publiques, &

de nous rappeler aux antiques vertus, aux grandes vérités morales & politiques qui font la félicité des hommes & la ſplendeur des états ; ſi tous tes écrits reſpirent les leçons de la ſageſſe, l'amour des lois, la haîne du deſpotiſme ; ſi tu n'as ceſſé de plaider courageuſement la cauſe des peuples, des foibles & des infortunés, contre les puiſſans, les riches & les oppreſſeurs ; en un mot, s'il eſt vrai que tu te fois montré, dans tous les temps & partout, l'organe de la vérité, l'apôtre des mœurs, le défenſeur de la liberté, le vengeur des droits & de la dignité de l'homme ; ſans doute tu méritois un hommage public dans ta patrie, l'eſtime de l'Europe & la reconnoiſſance de l'humanité entière.

Heureux celui qui, chargé de ce dépôt ſacré, s'acquittera digne-

ment d'un ſi noble emploi, & dont l'écrit, interprète fidelle des ſentimens particuliers & du vœu général, pourra mériter également le ſuffrage de ſes amis qui le pleurent, des ſages qui l'apprécient, & de tous les gens de bien qui chériſſent ſa mémoire!

# NOTES HISTORIQUES.

## Note Iere. Page 11 de l'Éloge.

*Naissance & jeunesse de l'abbé de* MABLY.

(1) L'ABBÉ DE MABLY naquit à Grenoble le 14 Mars 1709, d'une famille honorable. Il avoit pour frère l'abbé de *Condillac* : ses neveux, fils de M. de MABLY, grand-prévôt de Lyon, ont eu l'honneur d'avoir quelque temps JEAN-JACQUES pour instituteur ; c'est pour l'un d'eux que Rousseau fit le petit écrit qui a pour titre, *projet pour l'éducation du jeune Sainte-Marie* ; c'est peut-être à ce premier essai que nous avons dû *l'Emile*.

Le jeune MABLY fit ses humanités à Lyon chez les Jésuites, école célèbre, d'où sont sortis tant d'illustres disciples, & dont peut-être on sent trop aujourd'hui le vide.

Sa famille étoit alliée des Tencin. Une dame qui a rendu ce nom célèbre réunit

ſoit alors chez elle l'élite des gens de lettres ; outre ſes dîners de beaux eſprits, elle avoit des dîners politiques ; Monteſquieu en étoit ; MABLY y fut admis. Il venoit de donner le *parallèle des Romains & des François*, dont on diſoit du bien. Madame de Tencin, entendant le jeune Abbé parler des affaires publiques, & raiſonner avec beaucoup de ſagacité ſur les événemens politiques, jugea que c'étoit l'homme qu'il falloit à ſon frère, qui commençoit à entrer en faveur & dans la carrière du miniſtère.

Le cardinal, occupé juſqu'alors des affaires d'égliſe, étoit fort peu inſtruit des intérêts de l'Europe. C'eſt pour l'inſtruction particulière de ce miniſtre, pour l'endoctriner, que le jeune abbé fit l'Abrégé des traités depuis la paix de Weſtphalie juſqu'à nos jours ; ce travail, perfectionné depuis, a produit le *Droit public de l'Europe*.

Le cardinal ſentoit ſa foibleſſe dans le conſeil : pour le tirer d'embarras, l'abbé de MABLY lui perſuada de demander au roi la permiſſion de donner ſes avis par

écrit : c'étoit MABLY qui préparoit ces rapports & faisoit ces mémoires. Il avoit souvent communication des instructions & des dépêches des ambassadeurs. Ce fut lui qui, en 1743, négocia secrètement à Paris avec le ministre du roi de Prusse, & dressa le traité que Voltaire alla porter à ce prince. Frédéric, qui ne l'ignoroit pas, conçut dès-lors une grande estime pour l'abbé de MABLY : c'est une singularité bien digne de remarque, que deux hommes de lettres, sans caractère public, fussent chargés de cette négociation importante, qui alloit changer la face de l'Europe.

On détermina Louis XV à se mettre à la tête de ses troupes. Le conseil vouloit établir les armées sur le Rhin ; c'étoit le sentiment de Noailles & de Fencin : MABLY soutint qu'il falloit faire la campagne dans les Pays-Bas ; il se trouva que le roi de Prusse demanda la même chose. MABLY eut la gloire de s'être rencontré avec le monarque : il avoit jugé juste.

Ce fut encore lui qui dressa les mémoires qui devoient servir de base aux négocia-

tions du congrès ouvert à Breda au mois d'Avril 1746 : ces divers travaux décidèrent sa vocation pour la politique.

Mais peu de temps après il se brouilla avec le cardinal, pour une querelle qu'ils eurent à l'occasion d'un mariage Protestant que Tencin vouloit casser. Il disoit qu'il vouloit agir en cardinal, en évêque, en prêtre. MABLY lui soutenoit qu'il devoit agir en homme d'état. Le cardinal ajouta qu'il se déshonoreroit s'il suivoit son avis; l'abbé, indigné, le quitta brusquement, & ne le revit plus.

Pour complaire à sa famille, l'abbé de MABLY étoit entré de bonne heure dans les ordres; mais il s'en tint au sous-diaconat, & on ne put jamais l'engager plus avant. Il ne vouloit point se mettre, par son état, en contradiction avec ses principes. En quittant le cardinal, il sacrifia sa fortune à sa liberté; il s'adonna tout entier à l'étude, & vécut dans la retraite.

## Note II^e. Page 13 de l'Eloge.

*Son amour pour les anciens.*

(2) MABLY s'eſt nourri dans tous les temps de la lecture des anciens : il ſavoit preſque par cœur Platon, Thucidide, Xénophon, Plutarque, & les ouvrages philoſophiques de Cicéron.

Il fut toujours leur admirateur paſſionné ; & véritablement les anciens ſont encore & ſeront toujours nos maîtres : ils ſont & ſeront les législateurs du goût, de la morale & de la vertu, tant qu'il y aura des hommes éclairés & ſenſibles ſur la terre. L'étude de l'antiquité n'eſt pas moins indiſpenſable pour les littérateurs que pour les Artiſtes. Ils nous ont donné des modèles que nous n'avons pas encore ſurpaſſés : ils étoient plus près de la nature ; & c'eſt ſans contredit une des plus belles & des plus utiles inſtitutions des peuples modernes, que d'avoir établi dans leur ſein une ſociété d'hommes choiſis, qui fuſſent, en quelque ſorte, les dépoſitaires des beautés & des tréſors des anciens ;

dont la principale occupation fût de nous conserver & de nous transmettre les lumières qui brillent dans leurs écrits, comme le feu sacré de Vesta : ce sont les prêtres du temple ; ils veillent sans cesse à ce que ce sacré foyer ne s'éteigne ou ne s'évapore dans un siècle futile ou chez un peuple frivole. C'est à cette école des anciens, & surtout dans l'histoire & les écrits des peuples libres, que l'on puise avec leur génie, des leçons de morale, de grandeur d'ame, d'amour de la patrie, des lois & de la liberté ; ceux qui ne voyent que du grec & du latin dans cette étude, s'abusent étrangement : tant qu'on pourra puiser à cette source pure, l'ignorance & la servitude ne s'empareront pas tout-à-fait de l'univers ; il y aura toujours de l'espoir. C'est là que s'est formé MABLY ; & il a peut-être encore plus cherché dans ces saintes émanations les traces de leurs vertus, que le feu de leur génie.

On lui a reproché d'avoir outré cette admiration pour les anciens ; mais s'il l'a poussée trop loin, ce dont on peut douter, s'il est vrai que cet amour de l'antiquité

l'ait rendu quelquefois trop sévère envers ses contemporains, il faut avouer aussi que l'engouement du public pour certaines nouveautés, l'oubli des bons principes, le torrent qui nous précipite dans un goût & dans des mœurs dépravés, dont nous ne pouvons prévoir le terme, ne justifient que trop peut-être ses craintes & ses alarmes.

## Note IIIe. relative aux Pages 17 — 136 de l'Éloge.

### *Notice des ouvrages de l'abbé de* MABLY *par ordre chronologique.*

L'abbé de MABLY n'est pas encore assez connu. Nous avions d'abord formé le projet de donner l'analyse raisonnée de tous ses ouvrages : peut-être seroit-il agréable & intéressant de lire dans une centaine de pages l'extrait de vingt volumes : ce travail est à-peu-près fini ; mais il auroit pu paroître prématuré avant le jugement de l'académie, & il ne doit appartenir qu'à celui que son suffrage en aura déclaré le plus digne. Nous nous contenterons de donner ici une notice chronologique de ces ouvrages.

1°. *Parallèle des Romains & des François.*

Deux volumes in-12, 1740.

(*Page* 28 *de l'Eloge.*) Le public accueillit l'ouvrage, & encouragea le jeune auteur. Un critique sévère trouvoit ce livre *noblement écrit*, &, *en plusieurs endroits, avec beaucoup d'esprit & de génie.* (*Observations sur les écrits modernes; année* 1740.) Un autre disoit: *Je ne sais si Sparte & Athènes ont eu quelque citoyen plus éclairé que l'abbé de* MABLY *sur leurs intérêts.* (*Mercure d'Octobre* 1740, *pag.* 2210-2217).

L'auteur fut plus sévère que le public. Il trouva le livre mauvais, & il le dit: " Pour moi, quand je vins à revoir mon " ouvrage de sang froid, je trouvai qu'un " plan qui m'avoit paru très-judicieux " n'étoit en aucune façon raisonnable: " nul ordre, nulle liaison dans les idées, " des objets présentés sous un faux jour; " ce n'étoient pas là les seuls défauts où " m'avoit fait tomber la manie du paral-

„ lèle, &c „. (*Avertiſſement des Obſervations ſur les Romains*).

Il eſt rare de trouver une contradiction de cette nature entre un auteur & ſes critiques : au reſte, cet aveu noble & courageux annonçoit dès-lors un ami de la vérité, un homme droit & auſtère, & peut-être la conſcience du talent qui ſe ſent en état de mieux faire. " Au lieu „ de corriger mon *Parallèle incorrigible*, „ ajoute-t-il, j'en fis deux ouvrages ſé„ parés & abſolument nouveaux „. Ce ſont les *obſervations ſur les Romains* & les *obſervations ſur l'hiſtoire de France*.

MABLY étoit tellement honteux du ſuccès de ſon livre, qu'un jour, le trouvant chez M. le comte d'Egmont, il s'en ſaiſit malgré ceux qui étoient préſens, & le mit en pièces.

2°. *Droit public de l'Europe, fondé ſur les Traités, depuis la paix de Weſtphalie, en* 1648, *juſqu'à nos jours.*

(La première édition eſt de 1748 en 2 vol., la ſeconde de 1754 en 3 vol. ; la meilleure eſt celle de Genève 1764, auſſi en 3 vol.)

(*Page* 17 *de l'Eloge*). *Le droit public*

*de l'Europe* parut la même année que l'*Esprit des lois*.

Cette science du droit public, jusqu'alors hérissée de difficultés, parut claire, méthodique & facile sous la plume de l'auteur. Le succès n'en fut pas douteux. Ce livre, écrit *pour des hommes d'état, & même pour de simples citoyens, s'ils savent penser* (*), est dans tous les cabinets de l'Europe, depuis la cour de Pétersbourg jusqu'à la république de Lucques. On l'enseigne publiquement dans les universités d'Angleterre. Il est traduit dans toutes les langues, & il plaça l'auteur au rang des premiers publicistes de l'Europe.

Ce n'est pas sans éprouver d'obstacles qu'il enrichit la France de cet ouvrage nécessaire : quand MABLY voulut le faire imprimer, l'homme en place à qui il s'adressa le reçut fort mal, & lui dit : *Qui êtes-vous, M. l'abbé, pour écrire sur les intérêts de l'Europe ? êtes-vous ministre ou ambassadeur ?* Il auroit pu faire la même réponse que Rousseau fit à ceux qui de-

(*) V. Préface du *Droit public*.

mandoient s'il étoit prince ou législateur, pour écrire sur la politique. = " Si j'étois „ prince ou législateur, je ne perdrois „ pas mon temps à dire ce qu'il faut „ faire; je le ferois, ou je me tairois „. (*Contrat Social*, *pag.* 2.)

La permission d'imprimer lui fut donc durement refusée; l'abbé de MABLY contint son indignation, & se retira sans rien dire. Il fit imprimer son livre chez l'étranger, mais il fallut toute la protection d'un autre ministre moins timide (*), pour empêcher qu'on n'en saisit les exemplaires.

*L'esprit des lois* & quelques autres livres qui honorent la langue & la nation, ont été arrêtés par les mêmes obstacles, qu'ils n'éprouveroient certainement pas aujourd'hui sous un ministère ami des lettres, qui, loin de les redouter, semble solliciter les lumières des esprits supérieurs.

3°. *Observations sur les Grecs.*

Un volume, Genève, 1749.

..... *Rerum cognoscere causas.* VIRGILE.

(*Page* 29 *de l'Eloge.*) Dans une épitre

(*) M. d'Argenson.

dédicatoire à un ami, & il n'en fit jamais d'autres, l'auteur donne lui-même ses motifs. " Je cherche les causes de la „ prospérité & de la décadence de la Grèce. „ L'histoire, envisagée sous ce point de „ vue, devient une école de philosophie; „ on y apprend à connoître les hommes; „ on y enrichit, on y étend sa raison, „ en mettant à profit la sagesse & les „ erreurs des siècles passés. „

C'étoit faire pour les Grecs ce qu'un grand-homme venoit d'exécuter pour les Romains. Aussi dit-on alors de cet ouvrage que c'étoit une *espèce de pendant de Montesquieu.* (*Voyez les 5 années littéraires, tom.* Ier. *pag.* 268.)

Ce en quoi il s'est le plus éloigné de son modèle, dont il ne parle d'ailleurs qu'avec les égards que l'on doit même aux erreurs d'un homme de génie, c'est à l'occasion du système des climats, système plus brillant que solide, imaginé par Bodin, & que l'auteur de l'Esprit des lois a revêtu de tout l'éclat de son imagination vive & féconde.

En effet, tous les climats ont vu tour

à tour naître, tomber & renaître la liberté & l'oppreſſion : le deſpotiſme a ſucceſſivement promené ſa faux dévorante ſur la ſurface du globe, & ſur le ſol brûlant de l'Aſie, & dans les marais glacés du Nord. La conſtitution politique, l'éducation & les lois ont fait alternativement germer dans le même pays ou des héros ou des eſclaves, & il n'eſt point de lieux que la liberté n'ait honorés de ſa préſence.

4°. *Obſervations ſur les Romains.*

Un volume, Genève, 1751.

(*Page* 34 *de l'Eloge.*) Cet ouvrage ſentoit encore plus l'imitation que le précédent ; ce n'eſt pas que l'auteur prétendît lutter contre Monteſquieu ; il avoit une intention différente, & malgré les déſavantages de la comparaiſon, ſon livre a obtenu des éloges.

Ce n'étoit pas une petite entrepriſe de dire des choſes nouvelles ſur un ſujet que Monteſquieu venoit de traiter, ni une gloire médiocre pour l'auteur, de ſe faire lire après ce grand homme, comme

ce ne seroit pas un médiocre éloge pour un peintre, quel qu'il fût, d'attirer encore les regards près d'un tableau de Raphaël, de Michel Ange ou de David.

5°. *Principes des négociations.*

Un volume, la Haye, 1757.

(Il y en a une seconde édition de 1767).

..... *Humanis quæ sit fiducia rebus*
*Admonet.* VIRGILE.

(*Page 23 de l'Eloge.*) Cet ouvrage de MABLY est proprement une *introduction* à son *Droit public de l'Europe*; c'est la connoissance & l'exposé des vrais principes par lesquels doivent se conduire les nations à l'égard les unes des autres, pour entretenir entr'elles la concorde & la paix.

Une chose sur laquelle nous n'avons pas assez insisté dans l'Eloge, c'est le courage avec lequel l'auteur s'élève contre ces traités, ouvrage de la mauvaise foi, où, par des équivoques & des obscurités affectées, on se ménage des prétextes de rompre à la première occa-

sion. Il démontre qu'un traité cauteleux eſt une ſemence de diſcorde & de haines; qu'il peut procurer un ſuccès paſſager, mais qu'il rend à jamais odieux, & traine après ſoi des craintes & des inquiétudes qui empoiſonnent les jouiſſances de l'ambition; il fait voir que la fourberie a ſes revers, & la mauvaiſe foi ſes remords. S'exprimer clairement & franchement dans un traité, c'eſt ſouvent prévenir une guerre; & le temps n'eſt pas loin que des articles obſcurs & louches ont été un flambeau de diſcorde qui a incendié les deux mondes. Il proſcrit également les traités ſecrets qui ne ſont que des miſérables palliatifs qu'on met à la hâte ſur les plaies de l'état, & qui ſe changent en poiſons: d'un autre côté, dicter des conditions injuſtes ou trop dures, c'eſt inviter à les enfreindre; & la ſeule baſe ſur laquelle une puiſſance victorieuſe puiſſe aſſeoir une paix durable, c'eſt la bonne foi, la juſtice, & la modération qui déſarme les haines & fait gagner les cœurs. Cette politique n'eſt pas tout-à-fait celle que prêche Machiavel, mais

c'eſt celle qu'a profeſſée MABLY; & l'expérience démontre que c'eſt encore la plus sûre & la plus utile.

On y voit avec le même plaiſir que c'eſt encore notre adorable Henri IV, qui, le premier chez les nations modernes, connut & pratiqua ces vrais principes : ſa manière franche & noble de négocier, & ſes inſtructions à ſes ambaſſadeurs y ſont propoſées pour modèles, ainſi que les dépêches du Cardinal d'Oſſat, ſon fidelle & vertueux miniſtre.

*6°. Entretiens de Phocion.*

Un volume, Amſterdam, 1763.

..... *Quid leges ſine moribus*
*Vanæ proficiunt.* HORACE.

(*Page 47 de l'Eloge.*) Cette production en paroiſſant fut eſtimée l'une des meilleures du ſiècle; & quand la ſociété de Berne lui décerna la couronne, ce n'eſt point ſuivant l'uſage ordinaire des académies, qui ne proclament que les ouvrages dont elles ont elles-mêmes donné le ſujet; ce fut un choix fait ſur la foule des livres qui paroiſſent journellement en

Europe, & qui se fixa sur celui qu'on regarda comme le plus utile à l'humanité entière: c'étoit le premier exemple d'un pareil concours.

La même chose s'est renouvelée en 1765. La République décerna une semblable couronne à l'auteur du *Traité des délits & des peines*, comme une *marque d'estime due à un bon citoyen, qui ose élever sa voix en faveur de l'humanité contre les préjugés les plus affermis.*

On ne se rappelle pas que d'autres écrits ayent depuis partagé le même honheur.

Nous n'ajouterons qu'une seule remarque sur les entretiens mêmes de Phocion, donnés sous le nom de *Nicoclès*, l'un des disciples de ce grand homme.

Il y est dit: " que l'amour de la patrie doit être subordonné à l'amour de l'humanité. „ Peut-être cette maxime ainsi énoncée est-elle le seul passage qui décèle l'ouvrage d'un moderne. L'amour de la patrie, chez les anciens, étouffoit, ou du moins diminuoit tout autre sentiment. L'auteur l'a senti; aussi dans les notes prétend-il que Phocion a puisé cette doc-

trine à l'école de Platon son maître, qui la tenoit de Socrate, " qui, le premier „ des philosophes, appliquant la philo„ sophie à l'étude des mœurs, se crut „ citoyen de tous les lieux où il y a des „ hommes. „ (V. *Entret. de Phocion*, p. 122, 123, 224.)

Il est certain que ce sentiment de bienveillance universelle, tout sublime qu'il est, doit affoiblir l'amour de la patrie, qui, comme toutes les sortes d'amours, n'est qu'un sentiment de préférence.

### 7°. *Observations sur l'histoire de France.*

Deux volumes, Genève, 1765.

(*Page* 41 *de l'Eloge.*) L'auteur éprouva pour ces *Observations* les mêmes difficultés que pour le *Droit public*. Chaque ouvrage utile est une conquête qu'il faut remporter sur les préjugés. Des courtisans ne manquèrent pas de trouver ce livre dangereux, comme contenant des vérités trop palpables. C'est l'histoire des reverbères de Duclos; & sans la protection d'un ministre qui ne craignoit pas les

reverbères (*), cet excellent ouvrage auroit été étouffé dès sa naissance.

Quelques personnes qui en avoient une autre idée, désiroient que l'auteur donnât à son livre le titre *d'Histoire de notre ancien gouvernement, & de ses révolutions :* sa modestie ne lui a pas permis d'adopter un titre aussi ambitieux, quoiqu'il avouât lui-même avec candeur qu'il regardoit ces observations comme l'histoire jusqu'alors inconnue de notre ancien Droit public. (*Préface des Observations.*)

En effet, ses preuves marchent d'un pas égal avec ses raisonnemens; sa critique est sûre, ses exemples bien choisis, ses citations précieuses & décisives: également éloigné des systêmes de Dubos & des paradoxes de Boulainviliers, il les combat tous deux avec avantage; il cherche & trouve souvent la vérité. Les points les plus obscurs sont ceux auxquels il s'attache de préférence : il n'élude jamais les difficultés; tout ce qu'il traite il l'éclaircit. Aux connoissances du

(*) Le duc de Choiseul.

savant, il joint le mérite plus rare d'un jugement sain, d'une érudition bien digérée, d'une critique lumineuse. Cet ouvrage doit être le guide de tous ceux qui veulent étudier à fond notre histoire. Il y a plus; si jamais la France a son Tite-Live, & peut enfin s'enorgueillir d'une histoire nationale, c'est surtout dans les écrits de MABLY qu'il faudra puiser les principes sûrs, les idées justes, les vues patriotiques, enfin l'esprit général qui doit animer ce bel ouvrage, encore à faire, le seul peut-être que les François aient à envier aux Romains.

Ce qui reste à imprimer des *Observations*, formera trois volumes égaux aux premiers. Parmi les nombreux morceaux qui peuvent exciter l'intérêt, nous nous contenterons d'indiquer le chapitre intitulé: *Des causes par lesquelles le gouvernement a pris en Angleterre une forme différente qu'en France*; la peinture des désordres du règne de Charles VI, & de la sombre politique de Louis XI, qui nous ont paru des tableaux dignes du pinceau de Tacite; ce que l'écrivain dit

des *Etats-Généraux*, des trois ordres, des prétentions des corps, de la politique de Richelieu, &c. &c. &c.

L'auteur s'eſt arrêté au commencement du règne de Louis XIV : il a ſeulement ajouté quelques réflexions générales ſur la dernière révolution de la magiſtrature, & ſur le caractère des miniſtres qui l'ont opérée. L'abbé de MABLY affectionnoit ſingulièrement cette ſuite des *Obſervations*, comme y ayant dépoſé des vérités qui deviendroient un jour utiles à ſes concitoyens ; & nous en parlant vers les derniers temps de ſa vie, il nous dit : *cet ouvrage eſt mon teſtament.*

8°. *Doutes propoſés aux économiſtes, ſur l'ordre naturel & eſſentiel des ſociétés.*

Un volume, 1768.

(*Page* 118 *de l'éloge.*) On a appelé les économiſtes, *les convulſionnaires de la politique* ; nous ſommes bien éloignés d'adopter cette dénomination ; d'ailleurs nous ne voulons point inſulter aux morts : nous dirons ſeulement que, ſous le titre

modeſte de DOUTES, l'abbé de MABLY bat en ruine un ſyſtême qu'il a cru dangereux autant que ridicule. Cette critique n'eſt que l'ouvrage des circonſtances; mais l'auteur en prend occaſion de remonter aux vrais principes & aux fondemens de la ſociété; de développer des vérités très-importantes; de relever la dignité de l'homme, avilie par des ſophiſmes, & de combattre des erreurs dont les conſéquences pourroient être dangereuſes. Sa logique eſt preſſante & ſes raiſonnemens concluans: il y mêla quelquefois une ironie fine & délicate, mais point d'injures, arme de ceux qui ont tort; point de ſarcaſmes ni de perſonnalités. Il uſa de ménagemens & d'égards; il donna même des éloges à l'auteur qu'il critiquoit: c'eſt ainſi qu'en devroient toujours uſer les gens de lettres; ils ne ſe rendroient pas la fable des ſots; eux, le public & la vérité y gagneroient.

2°. *Du gouvernement de Pologne.*

Un volume écrit en 1770 & 1771, & imprimé ſeulement en 1781.

(*Page 62 de l'Eloge.*) C'eſt M. le comte

Wielhorski qui fut chargé par les confédérés de Pologne de consulter en France le philosophe de Genève & l'abbé de MABLY. Jean-Jaques en fait un bel éloge; & c'est à lui que MABLY adressa son ouvrage : on n'en fit tirer qu'un très-petit nombre d'exemplaires, que l'auteur donnoit à ses amis & à ceux qu'il honoroit d'une confiance particulière.

En 1770, l'abbé de MABLY avoit fait avec cet excellent patriote un voyage en Pologne, pour mieux étudier la nation sur laquelle il avoit à travailler : il y demeura plus d'un an avec lui.

Son ouvrage pour cette république, & son séjour dans le pays, y ont laissé un tendre souvenir d'estime & de reconnoissance. Nous avons vu une lettre du prince Potocki, où tous ces sentimens sont exprimés d'une manière bien honorable pour l'abbé de MABLY. Nous citerons une partie de cette lettre, datée de Varsovie le 2 Septembre 1777.

" Monsieur, vous jouissez du privilége » des hommes célèbres : connu dans les » pays les plus éloignés, vous ignorez

» ceux qui vous lisent & que vous éclairez.
» On a toujours cherché, consulté &
» quelquefois ennuyé les philosophes :
» souffrez, à ce titre, les désagrémens
» de votre état. Le conseil prépose à
» l'éducation nationale m'a chargé, Mon-
» sieur, de suppléer aux livres élémen-
» taires pour lesquels il n'a plus jugé de
» publier la concurrence : de ce nombre
» est la logique. Comme je connois vos
» ouvrages, & que le conseil a suivi vos
» principes dans le système de l'instruction
» publique pour les écoles Palatinales,
» personne assurément ne sauroit mieux
» que vous remplir cette importante tâche.
» Vous avez travaillé pour un prince sou-
» verain, refuseriez-vous d'appliquer
» votre ouvrage à l'usage d'une nation
» qui devroit l'être ?... Si vos occupations
» ne vous permettoient pas d'entreprendre
» cet ouvrage, vous me feriez un plaisir
» bien sensible de m'indiquer la personne
» que vous croiriez en France, aidée de
» vos lumières & de votre direction, en
» état de répondre à nos vues : ce ne
» sera toujours qu'un de vos élèves. Il

„ est à souhaiter pour l'humanité que „ vous en ayez dans toutes les nations. „ Je suis &c.

Ignace POTOCKI „.

10°. *De la législation, ou principes des lois.*

Deux volumes en un, Amsterdam, 1776.

*Ad respublicas firmandas & ad stabiliendas vires „ sanandosque populos, omnis nostra pergit oratio.* CICERON, *de Leg.*

(*Page 78 de l'Eloge.*) Plusieurs personnes regardent cet ouvrage de MABLY comme son chef-d'œuvre. Il n'est point de sujet plus important, puisque les principes qui doivent servir de base à la législation, embrassent le bonheur possible de tous les hommes, de tous les lieux & de tous les temps.

Mais prétendroit-on, avec certains critiques, que ces savantes théories sont inutiles; & l'écrivain qui se sent pressé de dire des vérités qu'il croit utiles, doit-il les renfermer dans son sein? Nous ne le croyons pas: il est toujours bon de

montrer le but où nous devons aſpirer, même lorſqu'on ne peut y atteindre. Ces vérités générales, ſemées comme au haſard, peuvent enfin germer dans la tête d'un légiſlateur; & l'exemple récent d'un prince plus grand par ſon génie que par ſes états, qui n'a pas craint d'avouer qu'il avoit puiſé en partie dans nos écrits ces principes d'humanité qu'il a tranſportés dans ſon code, en ſeroit une nouvelle preuve, s'il en étoit beſoin. Léopold (nom heureux dans les faſtes de l'humanité!), Léopold, qui ſait également mériter & refuſer des ſtatues (*), vient de donner un modèle à l'Italie & un grand exemple à l'Europe; & peut-être à notre tour il nous prendra un jour envie de l'imiter. D'ailleurs ces leçons de morale, de politique & de philoſophie,

(*) Le grand duc de Toſcane a refuſé une ſtatue que ſes ſujets, d'un vœu unanime, lui offroient en reconnoiſſance du nouveau *Code criminel* qu'il vient de publier, & le produit de ces ſouſcriptions volontaires doit être employé à des fontaines publiques. (Voyez *Gazette de France* du 23 Février 1787).

préſentées par un écrivain ſage, qui inſtruit ſans aigreur, qui ne prend le ton, ni d'un énergumène ni d'un inſpiré, qui ſe contente de parler le langage de la raiſon, préparent doucement les eſprits, prémuniſſent contre nombre d'erreurs, augmentent la maſſe des connoiſſances, entretiennent une nation dans l'eſpoir d'une réforme ſalutaire; & quand un grand homme ſe préſente, il trouve la matière toute préparée; l'opinion publique le précède ou le ſeconde; il peut alors s'élancer dans la carrière, s'abandonner à ſon génie, à ſon amour pour le bien public & à cette paſſion, le beſoin des grandes ames, d'immortaliſer ſon nom & ſes bienfaits. Le philoſophe même, c'eſt aux états à recueillir.

## 11°. *De l'étude de l'hiſtoire.*

Un volume, 1778.

(*Page 70 de l'Eloge.*) Un prince à jamais regrettable, le Dauphin, père de notre auguſte monarque, appeloit l'hiſtoire *la leçon des princes & l'école de la politique*: il ajoutoit que *l'hiſtoire eſt*

*la ressource des peuples contre les erreurs des rois.* On n'en pouvoit donner une plus belle définition : il semble que MABLY ait entrepris de la justifier.

Son traité de *l'étude de l'histoire* avoit d'abord été imprimé dans le cours d'étude de l'abbé de Condillac son frère ; il a été fait pour l'instruction du jeune prince, devenu duc de Parme & de Plaisance en 1765.

MABLY lui adresse la parole, comme Bossuet, dans *l'Histoire Universelle*, au grand dauphin. Le commencement en est admirable : *Voulez-vous être un grand homme ?* lui dit-il, *oubliez que vous êtes prince*, &c. &c. Sans prétendre en aucune façon comparer la hauteur du génie & l'éloquence entraînante & sublime de l'aigle de Meaux, à la sagesse de l'écrivain moderne, nous oserions dire que l'écrit du dernier, s'il étoit bien médité, est plus propre encore à former un prince à ses devoirs, à lui inspirer des sentimens de justice, à le prémunir contre l'empire des passions, & surtout à lui enseigner la route qu'il faut suivre pour

faire le bonheur de ſes peuples, que le chef-d'œuvre de l'éloquence Françoiſe.

Il nous ſeroit facile de juſtifier par des citations tous les éloges que nous avons faits de ce traité ; mais nous aimons mieux eſpérer qu'enfin on le lira : d'ailleurs ces notes ſont déjà trop longues. Un écrivain qui paroît avoir beaucoup médité ſur ces matières, dit, en parlant de ce livre de *l'étude de l'hiſtoire* : " Nous croyons que la première partie „ de ce petit ouvrage eſt ce que M. „ l'abbé de MABLY a jamais imprimé de „ plus neuf & de plus utile „. (*Jugement ſur l'ouvrage de Pierre Chabrit, par M. Garat.*)

12°. *De la manière d'écrire l'hiſtoire.*

Un volume, 1783.

(*Page* 118 *de l'Eloge.*) A l'exception des jugemens, ſans doute trop ſévères, & même, nous oſons le dire, injuſtes à pluſieurs égards, que MABLY a portés contre Voltaire & l'illuſtre Robertſon, nous pourrions peut-être le juſtifier avec avantage ſur tous les reproches qu'on lui

a faits; mais par de juſtes égards que nous croyons devoir à l'homme de lettres eſtimable d'ailleurs, & qui, trop jeune encore, s'eſt laiſſé emporter à l'impulſion du moment, ou à des impreſſions étrangères, & que ſon zèle a égaré en l'attaquant, nous nous interdirons toute diſcuſſion ſur cette querelle. Nous penſons qu'on ne ſauroit faire trop de ſacrifices au bien de la paix & à l'honneur des lettres. Seulement qu'il nous ſoit permis d'oppoſer aux détracteurs de l'abbé de MABLY, s'il en étoit encore, un ſuffrage qui vaut mieux que le nôtre, & dont on peut être orgueilleux. MABLY n'avoit encore fait ni les *entretiens de Phocion*, ni les *obſervations ſur l'hiſtoire de France*, ni le *gouvernement de Pologne*, ni les *principes des lois*, ni ceux *de morale*, ni *l'étude de l'hiſtoire*, qu'il étoit déjà cité par un écrivain, après Fénélon, l'abbé de Saint-Pierre, Monteſquieu, *l'ami des hommes*, &c., au nombre des *bons François & des gens éclairés*, qui n'ont pas craint de dire des vérités utiles, & de dévoiler les fautes de la légiſlation; & cet écrivain c'eſt *Jean-Jacques*. Voyez

ſa réponſe à un écrit anonyme, à la ſuite de ſa lettre à d'Alembert ſur les ſpectacles.

13°. *Principes de morale.*

Un volume, 1784.

(*Page* 117 *de l'Eloge.*) Ce livre n'a pas excité moins d'orages que le précédent : le même motif du bien de la paix nous engage au même ſilence.

Le grand Condé, arrachant quelques feuillets de ſon hiſtoire, où l'on racontoit ſes exploits contre ſon pays, eſt l'image de ce que je voudrois faire pour l'auteur de cet excellent écrit. Je le repréſenterois, par égard pour les eſprits timides, arrachant quelques pages de ſes *principes de morale*, & je croirois par ce ſacrifice avoir acquis le droit de dire tout le bien que j'en penſe.

Au reſte, dans toutes les attaques qu'on a portées à l'abbé de MABLY, ſes amis ont pu chercher à le venger (voyez les *lettres ſur la cenſure de la Sorbonne*); mais pour lui, il n'a jamais écrit une ſeule ligne pour ſa défenſe.

14°. *Observations sur les Etats-Unis d'Amérique.*

Un volume, 1784.

(*Page* 131 *de l'Eloge.*) Ce sont quatre lettres adressées à l'un des envoyés des *Etats-Unis*, M. John Adams, qui avoit désiré les remarques de l'auteur sur les constitutions de l'Amérique: c'est ce qui avoit induit en erreur & fait dire dans le temps, que les Colonies Angloises l'avoient choisi pour leur législateur.

Ses observations parurent sévères, mais il crut pouvoir dire la vérité toute entière. " Les Américains, dit-il, ne sont plus „ sujets du roi d'Angleterre: ils sont au„ jourd'hui des hommes libres; & si „ mon opinion leur paroissoit aussi dure „ & aussi sauvage qu'elle peut le paroître „ en Europe, je ne pourrois m'empêcher „ d'en tirer un mauvais augure pour „ l'avenir„. (*Observations page* 76.)

Aussi est-il très-faux qu'on ait brûlé en Amérique, ou traîné dans la boue l'ouvrage de MABLY, comme on l'a prétendu dans quelques papiers publics: il étoit plus

digne d'un peuple ſi ſage d'y répondre.

C'eſt ce que vient de faire M. Adams dans un ouvrage intitulé : *Apologie des conſtitutions des Etats-Unis de l'Amérique.* Nous n'avons pas encore vu ce livre, qui n'eſt qu'annoncé ; mais nous connoiſſons une lettre imprimée, de M. Adams (*Journal Encyclop.* du mois de Mai 1787, pag. 133 & ſuiv.), où il ſemble ſe défendre d'avoir invité l'abbé de MABLY à écrire ce qu'il penſoit ſur les conſtitutions Américaines ; il invoque le témoignage de MM. les abbés de *Chalut* & *Arnoux*, amis communs de M. Adams & de l'abbé de MABLY ; & nous, nous ſommes prêts à donner, s'il en eſt beſoin, la déclaration de ces deux meſſieurs, que nous avons entre les mains, & qui éclaircit pleinement la queſtion à l'avantage de l'abbé de MABLY.

Au reſte, s'il avoit beſoin de juſtification pour avoir regardé les Américains *comme étant déjà trop vieux*, & ſur ce qu'il ſembloit redouter pour eux, du commerce & des vices de l'ancien monde, nous la trouverions dans l'ouvrage même du ſage miniſtre qui a ſuccédé en France

aux *John Adams* & aux *Francklin*. M. Jefferſon, dans ſes *obſervations ſur la Virginie* (1), craint auſſi pour l'Amérique que les étrangers n'y apportent *leurs vices*, *leurs préjugés & leur ſervilité d'Europe*; & les ſemences de diſcorde qui commencent à éclater, les mécontentemens, les réclamations armées, &c., ſont peu propres peut-être à nous raſſurer ſur ces craintes.

## 15°. OUVRAGES MANUSCRITS.

### 1°. *Des droits & des devoirs du citoyen.*

Petit in-folio pouvant faire deux vol. in-12.

(*Page* 118 *de l'Eloge.*) Ce ſont des entretiens que l'auteur ſuppoſe avoir eus avec milord *Stanhope*. Ce livre fait connoître à l'homme ſes devoirs, ſes droits & ſa dignité. Il éclaire l'eſprit, il échauffe le cœur; l'ame s'élève à la lecture de ces lettres: c'eſt le *catéchiſme du citoyen*.

Il y a des penſées grandes & fières, à

(*) *Notes on Virginia.* Voyez Merc. du 8 Juin 1787, pag. 28.

la manière de Monteſquieu. Par exemple, " La pompe des noms & des titres n'im-
„ poſe plus à mon imagination : dans les
„ hommes les plus humiliés par la for-
„ tune, je crois voir des princes détrônés
„ qu'on retient dans les fers.

„ Tout peuple qui n'eſt pas barbare
„ a une religion; & Dieu ne manque
„ jamais d'avoir révélé aux prêtres ſes
„ volontés : c'eſt ce qu'on appelle ordi-
„ nairement *lois divines* „.

Nous regrettons de ne pouvoir en citer davantage; mais le temps nous inſtruira mieux, & nous dévoilera ce que nous devons penſer de cette production.

2°. La ſuite des *Obſervations ſur l'hiſtoire de France*, dont nous avons fait mention ſous le n°. 7 de cette notice.

3°. &c., *Un Traité du Beau*, & d'autres Traités des *talens*, des *paſſions* &c. &c., dont nous n'avons pas une connoiſſance particulière.

## Note IV^e. page 139 de l'Eloge.

### *Sa perſonne & ſon caractère.*

(4) En faiſant dans pluſieurs de ſes écrits l'éloge d'un philoſophe pratique, ſans faſte & qui fuit toute eſpèce d'oſtentation, même celle de la vertu, MABLY ſemble avoir tracé ſon portrait : voilà pourquoi l'on a peu d'anecdotes ſur ſa perſonne. Sa vie eſt toute entière dans ſes écrits, comme l'éloge d'un légiſlateur eſt tout entier dans ſes lois.

Nous ajouterons ſeulement ici quelques traits de caractère à ceux que nous avons déjà cités.

Son déſintéreſſement étoit tel, qu'il ne retira jamais rien de ſes ouvrages ; à peine exigeoit-il quelques exemplaires pour les préſens d'uſage ; bien différent de ces littérateurs qui n'eſtiment dans le commerce des muſes que le profit que ce commerce leur rapporte. Riche du retranchement de tous les beſoins factices, il pouvoit s'écrier comme Socrate, en ſe promenant dans Athènes : *que*

*que de choſes dont je n'ai que faire!*

Il n'eut jamais qu'un ſeul domeſtique ; & ſur la fin de ſes jours il ſe priva de ces commodités de la vie que ſon âge & ſes infirmités lui rendoient cependant plus néceſſaires, afin d'accroître la petite fortune de ce ſerviteur fidelle. Il pratiquoit à la lettre cette maxime ſi douce & ſi humaine, *de regarder ſes domeſtiques comme des amis malheureux.*

*Faire ſa cour* eſt une expreſſion qui n'étoit point à ſon uſage. On voulut un jour l'entraîner chez un miniſtre qui même l'avoit invité ; on ne put jamais l'y déterminer : mais il dit qu'il le verroit volontiers lorſqu'il ne ſeroit plus en place.

M. le maréchal de Richelieu preſſoit un jour l'abbé de MABLY de ſe mettre ſur les rangs pour l'académie Françoiſe ; MABLY refuſa. *Mais*, lui dit le vainqueur de Mahon, *ſi je faiſois toutes les démarches, & que vous fuſſiez agréé, refuſeriez-vous ?* ..... Le maréchal le preſſa tant, il y mit tant de grâces, que, vaincu par ce noble procédé, MABLY

n'osa persister, & fut comme forcé de promettre. Mais aussi-tôt qu'il fut sorti, il courut chez son frère de Condillac, lui raconta comment la chose s'étoit passée, & le conjura de le dégager, à quelque prix que ce fût. *Mais pourquoi cette grande résistance?* lui dit son frère. = *Pourquoi? Si j'acceptois, je serois obligé de louer le cardinal de Richelieu, ce qui est contre mes principes; ou si je ne le louois pas, devant tout à son petit-neveu dans cette circonstance, je serois coupable d'ingratitude.*

Condillac se chargea de la négociation, & les choses en demeurèrent là. Nous tenons cette anecdote d'un ami particulier de l'abbé de MABLY, & qui lui-même est membre de l'académie Françoise.

Le bruit avoit couru qu'on lui proposeroit l'éducation de l'héritier d'un grand empire; il dit hautement, que la base de son éducation seroit : *que les rois sont faits pour les peuples, & non les peuples pour les rois*, & que ce seroit la chose sur laquelle il reviendroit sans cesse: il ne fut point nommé.

Il aimoit à répéter cet adage de Leibnitz, *le temps présent est gros de l'avenir*; & son propre exemple en prouve la justesse & la profondeur. Il s'étoit tellement exercé à étudier le jeu & la marche des passions, & à rechercher dans les révolutions des Empires les causes & la chaîne des événemens; il avoit acquis une telle expérience des hommes & des choses, que cette connoissance du passé avoit pour ainsi dire déchiré pour lui le voile de l'avenir : il a en quelque sorte tiré l'horoscope des états. Dès la paix de 1762, & au moment où l'Empire Britannique étoit à son plus haut période de gloire & de puissance, MABLY prédit la révolution de l'Amérique; il prévoyoit dès-lors la défection des Colonies Angloises. *Si un jour elles se rendent libres & indépendantes*, dit-il, &c. (Voyez le *droit public de l'Europe*, tom. 2, pag. 422, édit. de 1764, & tom. 3, pag. 412 & 414, & *Principes des Négociations*, édit. de 1767, pag. 90.) Ce qui s'est passé à Genève, il l'avoit également prévu. (Voyez *Principes des lois*, Ière part., pag. 169.)

Et ſi l'on veut ſavoir ce qui ſe paſſe aujourd'hui en Hollande, il faut voir les *Principes des Négociations* (pag. 162) & le traité de *l'Etude de l'Hiſtoire* (pag. 213, 214.) Cette expérience lui donnoit quelquefois de l'humeur : ſes amis lui en faiſoient le reproche, & l'appeloient en plaiſantant, *Prophète de malheur. Il eſt vrai*, répondoit-il, *que je connois aſſez les hommes pour ne pas eſpérer facilement le bien.*

## Note V. & dernière, page 153 de l'Éloge.

*Sa mort & ſon épitaphe.*

(5) Ses amis, la France & l'Europe le perdirent le 23 Avril 1785, étant âgé de 76 ans.

Son Epitaphe, ouvrage de l'amitié éclairée, contient tout ſon éloge; nous ne pouvons nous refuſer au plaiſir de la copier.

D. O. M.

HIC JACET
GABRIEL BONNOT DE MABLY,
GRATIANOPOLITANUS,
JURIS NATURÆ ET GENTIUM
INDAGATOR INDEFESSUS, AUDAX, FELIX,
DIGNITATIS HUMANÆ VINDEX,
ORBIS UTRIUSQUE SUFFRAGIIS ORNATUS,
POLITICIS SCRIPTIS NULLI SECUNDUS;
EVENTUUM PRÆTERITORUM CAUSAS
DETEXIT,
FUTUROS PRÆNUNTIAVIT,
QUÆ AD PRÆPARANDOS, QUÆ AD AVERTENDOS
DOCUIT;
RECTI PERVICAX
QUID PULCHRUM, QUID TURPE,
QUID UTILE, QUID NON,
DIXIT:
VIR PAUCORUM HOMINUM,
CENSU BREVI NIHIL RERUM INDIGUS
HONORES, DIVITIAS,
OMNIMODA SERVITII VINCULA
CONSTANTER ASPERNATUS;
VITA INNOCUUS, RELIGIONIS CULTOR,
ÆQUISSIMO ANIMO
OBIIT 23^a. D. APR. 1785. NAT. 14^a.
D. MART. 1709.

H. M.

MODICUM ET MANSURUM,
AMICO ÆTERNUM FLEBILI,
TESTAMENTI CURATORES POSUERE.

Les mêmes amis de l'abbé de MABLY, qui ont si bien caractérisé son âme & ses écrits, avoient formé le projet de consacrer à sa mémoire un modeste monument dans l'église où il a été inhumé; tout alloit être exécuté quand des ordres émanés des supérieurs ecclésiastiques ont tout arrêté. On a refusé un tombeau au moderne Phocion; c'est une ressemblance de plus avec le Phocion d'Athènes.

Ces amis, vraiment dignes de ce nom, ont voulu perpétuer ses traits: on ne pouvoit du moins leur envier cette douce satisfaction. L'abbé de MABLY, différent des gens de lettres qui commencent par gratifier le public de leurs gravures, en attendant qu'ils soient illustres, n'avoit pas souffert qu'on gravât son portrait pendant sa vie; mais après sa mort, ils le firent exécuter par un artiste habile, M.

Pujos, & ce portrait eſt parfaitement reſſemblant. Tous les traits de l'homme de bien y ſont vivans ; la vertu ſévère y reſpire : au bas on lit ce vers de JUVENAL, qui ſemble fait pour lui :

ACER ET INDOMITUS, LIBERTATISQUE MAGISTER. (Satire 2, v. 78.)

Ainſi donc, après que l'éloge public qui lui a été décerné aura obtenu le ſuffrage & la ſanction de l'académie, & qu'elle aura ainſi imprimé à ſon nom le ſceau de l'immortalité, il ne manquera plus rien à ſa gloire, qu'une ſtatue à côté de celles de ces grands citoyens qui ont bien mérité de la patrie.

*FIN DE L'ÉLOGE.*

# AVERTISSEMENT
## *DE LA PREMIÈRE ÉDITION.*

Je me propose dans cet ouvrage, de faire connoître les différentes formes de gouvernement auxquelles les François ont obéi depuis leur établissement dans les Gaules ; & de découvrir les causes, qui en empêchant que rien n'ait été stable chez eux, les ont livrés, pendant une longue suite de siècles, à de continuelles révolutions. Cette partie intéressante de notre histoire est entièrement inconnue des lecteurs qui se bornent à étudier nos annalistes anciens, & nos historiens mo-

dernes. Je l'ai éprouvé par moi-même ; dès que je remontai aux véritables sources de notre histoire, c'est-à-dire, à nos lois, aux capitulaires, aux formules anciennes, aux chartes, aux diplomes, aux traités de paix & d'alliance, &c. Je découvris les erreurs grossières & sans nombre où j'étois tombé dans mon *Parallèle des Romains & des François*. Je vis paroître devant mes yeux une nation toute différente de celle que je croyois connoître. J'appris trop tard combien la lecture de nos anciennes annales est peu instructive, si on n'y joint pas l'étude des pièces ; je

vis qu'il ne faut lire qu'avec une extrême circonspection nos historiens modernes, qui tous ont négligé l'origine de nos lois & de nos usages, pour ne s'occuper que de siéges & de batailles; & qui en faisant le tableau des siècles reculés, ne peignent jamais que les mœurs, les préjugés & les coutumes de leur temps.

Les François n'eurent point de lois tant qu'ils habitèrent la Germanie; & quand ils s'établirent en-deçà du Rhin, leur politique se borna à rédiger des coutumes qui ne pouvoient plus suffire à un peuple qui avoit acquis des demeures fixes, &

jeté les fondemens d'un grand empire. La férocité de leurs anciennes mœurs les attachoit autant que l'habitude & leur ignorance aux uſages Germaniques ; mais les vices nouveaux que leur donna le commerce des Gaulois, de nouveaux beſoins & de nouveaux intérêts les forcèrent malgré eux de recourir à des nouveautés. Ils firent des lois avant que de conoître l'eſprit qui doit les dicter, & la fin qu'elles doivent ſe propoſer ; & ces lois ſouvent injuſtes & toujours inſuffiſantes, n'acquirent preſqu'aucun crédit. Les François continuèrent à ſe laiſſer conduire au gré de leurs paſſions

& des événemens ; & confondant la licence avec la liberté, le pouvoir des lois avec la tyrannie, ne formèrent qu'une ſociété ſans régle & ſans principe. Ils ſe familiarisèrent dans l'anarchie, avec les déſordres auxquels ils n'avoient pas l'art de remédier ; l'intérêt du plus fort ſembla toujours décider de l'intérêt public, & juſqu'au régne de Philippe-de-Valois, les droits de la ſouveraineté appartinrent tour-à-tour ou à-la-fois à tous ceux qui purent ou voulurent s'en emparer. Si j'ai réuſſi à développer la ſuite & l'enchaînement de ces révolutions, cauſes à-la-fois & effets

les unes des autres, j'ai composé l'histoire inconnue de notre ancien droit public. Quelques personnes ont désiré que je donnasse à mes *observations*, le titre d'histoire de notre gouvernement; je n'ai pas osé suivre leur conseil; je sens trop combien mon ouvrage est inférieur à ce qu'auroit promis un pareil titre. Je n'ai fait qu'un essai; & c'est assez pour moi, s'il peut être de quelque secours aux personnes qui veulent approfondir notre histoire.

Rien n'est plus propre à nous faire aimer & respecter le gouvernement auquel nous obéissons, qu'une peinture fidelle des mal-

heurs que nos pères ont éprouvés, pendant qu'ils ont vécu dans l'anarchie. Quel danger peut-il y avoir à faire connoître nos anciennes coutumes & notre ancien droit ? Qui ne sait pas que les lois, les mœurs & les coutumes des peuples n'ont rien de stable ? Personne n'est assez ignorant pour confondre les premières lois qu'ait eues une nation, avec ses lois fondamentales ; la loi fondamentale d'un état n'est point un amas de lois proscrites, oubliées ou négligées, mais la loi qui régle, prescrit & constitue la forme présente du gouvernement.

En se rappelant la situation

déplorable du prince, du clergé, de la nobleſſe & du peuple, juſqu'aux premiers Valois, on reſſemblera à ces voyageurs qui après avoir échoué contre cent écueils & eſſuyé de violentes tempêtes, abordent enfin au rivage & joniſſent du repos. En voyant la peinture de nos erreurs & de nos calamités, quel lecteur ne connoîtra pas le prix d'une ſage ſubordination? Loin de regretter des coutumes barbares & contraires aux premières notions de l'ordre & de la ſociété, on s'applaudira de vivre ſous la protection d'une autorité aſſez forte pour réprimer les paſſions, don-

ner aux *lois* la puiſſance qui leur appartient, & conſerver la tranquillité publique. C'eſt ſans doute ce qu'ont penſé des miniſtres éclairés, quand ils ont invité des ſavans à fouiller dans la pouſſière de nos archives, & à publier ces recueils précieux de pièces dont mon travail n'eſt que le réſultat.

Les *obſervations* que je donne aujourd'hui, ne s'étendront pas au-delà du régne de Philippe-de-Valois, ou de la ruine du gouvernement féodal. Avant que de pourſuivre un ouvrage très-laborieux, il eſt prudent, je crois, de conſulter le goût du public, & de lui demander s'il

penſe que la manière dont j'enviſage notre hiſtoire ſoit utile. Si on goûte cet eſſai, ce ſera pour moi un encouragement, & j'avoue que j'en ai beſoin pour mettre en ordre les matériaux que j'ai entre les mains, & qu'il eſt infiniment plus difficile de rédiger que de recueillir. Je continuerai à examiner notre hiſtoire ſous Philippe-de-Valois & ſes ſucceſſeurs. Je ferai voir combien les lumières qui commençoient à ſe répandre dans la nation inſtruite par ſes malheurs, étoient encore incapables de lui faire connoître ſes vrais intérêts; & combien nous avons eu de

peine à triompher des préjugés & des paſſions que pluſieurs ſiècles de barbarie, & le biſarre gouvernement des fiefs avoient fait naître.

Il n'eſt pas juſte qu'on m'en croie ſur ma parole, quand je contredirai les idées reçues ſur notre ancien gouvernement, & qu'on a priſes dans des écrivains qui ont travaillé avant moi à débrouiller l'hiſtoire de France. Il eſt eſſentiel à mon ouvrage d'y joindre les autorités ſur leſquelles je fonde mon opinion, & même d'expoſer quelquefois dans un certain détail, les raiſons par leſquelles je me détermine à prendre

tel ou tel ſentiment. Mais j'ai cru qu'à l'exception des ſavans, accoutumés à la fatigue peſante de l'érudition, on ne verroit qu'avec peine ſuſpendre le fil de mon récit, pour entendre des diſſertations critiques, ou lire des morceaux barbarement écrits de nos anciennes lois. J'ai renvoyé ces eſpèces de diſcuſſions à des remarques indiquées par des chiffres dans le corps de mon ouvrage. Leur nombre & ſurtout leur longueur m'ayant empêché de les placer au bas des pages, elles formeront un corps à part à la ſuite de mes *obſervations*, & ſerviront de pièces juſtificatives.

# OBSERVATIONS
## *SUR*
# L'HISTOIRE
# *DE FRANCE.*

## LIVRE PREMIER.

### CHAPITRE PREMIER.

*Des mœurs & du gouvernement des François en Germanie — Leur établissement dans les Gaules.*

On ne peut faire que des conjectures sur l'origine des François; s'ils ne sont pas Germains, il est sûr du moins, soit qu'ils viennent de Pannonie, du Nord, ou des provinces voisines des Palus Méotides, qu'ils habitèrent assez long-

temps la Germanie pour en prendre les mœurs & le gouvernement. On diroit que les lois Saliques & Ripuaires ſont l'ouvrage de ces Germains mêmes dont Tacite nous a tracé le portrait, tant elles ſuppoſent les mêmes coutumes, les mêmes préjugés, les mêmes vices & les mêmes vertus. Cet attachement des peuples Germaniques à leurs principes, ſeroit une eſpèce de prodige chez des nations où l'oiſiveté, l'avarice, les richeſſes & le luxe affoibliſſent l'empire des lois, & en exigent ſans ceſſe de nouvelles; mais chez des peuples encore à demi-ſauvages, & aſſez heureux pour avoir peu de beſoins, la pauvreté & l'ignorance ſont un obſtacle aux révolutions.

La guerre & la chaſſe étoient les ſeules occupations des François; leurs troupeaux & les eſclaves qui

en avoient ſoin, faiſoient toutes leurs richeſſes. L'empire Romain qui craignoit leur valeur farouche, tenta de les civiliſer pour les amollir. Après avoir obtenu par haſard quelqu'avantage ſur eux, il pût exiger qu'ils ſe ſoumiſſent à cultiver la terre. Il voulut les attacher au pays qu'ils habitoient, pour les forcer à aimer le repos; mais dès que leurs forces furent réparées, ils regardèrent cette loi comme un affront, continuèrent à croire que tout appartient aux plus braves & aux plus forts, & qu'il ne convient qu'à des lâches de ne pas conquérir leur ſubſiſtance. Les Gaules, qu'ils regardoient comme un pays ennemi, parce qu'elles leur offroient un riche butin, furent continuellement pillées, ou obligées de ſe racheter du pillage, en achetant la paix par des traités qui étoient bien

tôt violés. Comment les François auroient-ils soupçonné qu'il pût y avoir un droit des gens, que deux nations voisines eussent des devoirs réciproques à remplir, & qu'il leur importoit de respecter la foi des traités? A peine savoient-ils qu'ils étoient citoyens, & qu'ils formoient une société.

En effet, au lieu de lois, ils n'avoient pour toute règle que des coutumes grossières, conservées par tradition, & dont un père instruisoit ses enfans, en leur apprenant à se servir de son épée & de sa *francisque*. On les accoutumoit à tout oser, & à tout attendre de leur courage. Quelque soldat distingué par sa valeur ou son expérience formoit-il une entreprise hasardeuse, il devenoit le capitaine de tous ceux à qui il avoit communiqué son audace & ses espérances;

rances; & l'on vit ſouvent de ces bandes d'avanturiers ſe ſéparer de leur nation, infeſter les mers, piller des provinces d'Eſpagne & d'Italie, & porter leurs ravages juſques ſur les côtes mêmes de l'Aſie Mineure. Chaque famille formoit en quelque ſorte une république ſéparée, qui avoit ſes intérêts particuliers; & qui, ſe réuniſſant pour venger les injures ou les dommages faits à quelqu'un de ſes membres, ſe faiſoit elle-même juſtice par la voie des armes. Cet état de guerre empêchoit qu'il ne ſe formât parmi les François, les liens les plus néceſſaires à l'ordre de la ſociété; & leurs querelles particulières les auroient infailliblement ruinés, ſi les maux mêmes qu'elles produiſoient ne les euſſent forcés de ſe plier à une ſorte de police favorable aux foibles, & qui peint cependant en-

core mieux que tout le reſte leur ignorance & la barbarie de leurs mœurs.

Quand, après avoir fait une injure, on ne ſe ſentoit pas en état de ſe défendre contre ſon ennemi, on étoit le maître de ſe ſouſtraire à ſon reſſentiment, en lui donnant, ſelon la nature de l'offenſe, une certaine quantité de bœufs ou de moutons; c'eſt ce que nos anciennes lois appellent une *compoſition*, & il n'étoit pas permis à l'offenſé de la refuſer. Les magiſtrats, ſi l'on peut donner ce nom auguſte au général d'une nation de brigands, & aux capitaines de chaque bourgade, étoient obligés de prendre ſous leur protection les coupables, dont un ennemi trop vindicatif n'auroit pas voulu recevoir la compoſition, pour ſe réſerver le droit de les punir à ſon gré. Ils ne vengeient

au secours de l'offensé que quand il étoit trop foible pour se venger, & contraindre son ennemi à lui payer une composition, ou que l'auteur de l'offense étoit inconnu. Le juge alors, comme capitaine du canton, menaçoit de la guerre l'agresseur, & le forçoit à satisfaire sa partie; ou si on ne faisoit que soupçonner un citoyen d'avoir commis le délit, il l'obligeoit à se justifier, soit en subissant l'épreuve ridicule du fer chaud ou de l'eau bouillante; soit en produisant, selon la nature de l'accusation, un plus grand ou un moindre nombre de témoins, qui affirmoient avec lui son innocence.

Il est aussi indifférent de savoir si le chef de la nation françoise fut appelé du nom de roi ou de duc, qu'il importe de connoître l'étendue & les bornes de son autorité.

Tacite nous apprend que le gouvernement des Germains étoit une démocratie, tempérée par le pouvoir du prince (1) & des grands. Quand on ne retrouveroit pas dans les monumens les plus anciens & les plus reſpectables de notre hiſtoire, une aſſemblée générale, appelée le *champ de Mars*, en qui réſidoit la puiſſance législative, & un conſeil compoſé du roi & des grands, qui n'étoit chargé que du pouvoir exécutif, ou de décider proviſionnellement les affaires les moins importantes ou les plus preſſées; on jugera ſans peine, après ce que j'ai dit de la fortune & des mœurs des François, qu'ils devoient être ſouverainement libres. Un peuple fier, brutal, ſans patrie, ſans lois, dont chaque citoyen ſoldat ne vivoit que de butin, qui ne vouloit être gêné par aucun châtiment, & ne

puniſſoit de mort que la trahiſon, ou l'aſſaſſinat, & la poltronnerie, devoit avoir un capitaine, & non pas un monarque. Les François pouvoient tolérer, de la part de leur chef, quelques violences atroces même, parce qu'elles étoient dans l'ordre des mœurs publiques, mais une autorité ſuivie, raiſonnée & ſoutenue, eût été impraticable. De quelque titre que le général des François fût revêtu, la coutume ne lui donnoit que quelques prérogatives, qu'il eût été dangereux pour lui de vouloir étendre. Il recevoit les reſpects d'une cour ſauvage, qui ne pouvant ni le corrompre par ſes flatteries, ni être elle-même corrompue par ſes libéralités, le jugeoit toujours avec juſtice. En un mot, le prince, comme roi, n'avoit point de ſujets; puiſque comme général, il ne commandoit que des

ſoldats qui combattoient pour leurs propres intérêts.

En effet, le butin que faiſoit une armée appartenoit à l'armée; & le roi lui-même n'avoit que la part que le ſort lui aſſignoit. On ſe rappelle ſans doute que Clovis, après la bataille (2) de Soiſſons, n'oſa diſpoſer, ſans le conſentement de ſes ſoldats, d'un vaſe précieux qu'ils avoient pris ſur le territoire de Rheims, & que l'évêque de cette égliſe lui redemandoit. *Suivez-moi juſqu'à Soiſſons*, dit-il à l'envoyé du prélat, *c'eſt-là que ſe doit faire le partage de notre butin, & je vous ſatisferai.* Dès qu'on ſe fut diſpoſé à faire les lots, le prince ſupplia ſon armée de lui accorder, outre ſa part, le vaſe enlevé à l'égliſe de Rheims; mais un ſoldat, choqué de cette demande, quoique faite dans les termes les plus propres à ne pas

révolter, l'avertit, avec toute la brutalité germanique, de se contenter de ce qui lui écherroit en partage, & déchargea en même temps un coup de sa franciſque sur le vase. Si Clovis eût été le souverain, & non pas simplement le général de son armée, pourquoi n'auroit-il pas usé du droit de la souveraineté? Si le soldat, qui fut choqué de sa demande, eût été coupable, sans doute que le prince fier, emporté & victorieux, auroit vengé sur le champ son autorité mépriſée. Il sentit vivement, dit Grégoire de Tours, l'injure qu'on lui faisoit, l'armée la désapprouvoit; & cependant il attendit, pour se livrer à son ressentiment, que le soldat lui eût fourni un prétexte de le punir, en commettant une faute contre la discipline.

Les François avoient déjà erré

dans différentes provinces de la Germanie, lorſqu'ils s'établirent ſur la rive droite du Rhin. L'empire Romain ſubſiſtoit encore, parce que les barbares, accoutumés à ne faire que des courſes, & qui ne vouloient que du butin, faiſoient la guerre ſans être conquérans. Mais les circonſtances changèrent bientôt; les provinces appauvries & preſque déſertes ne valurent plus la peine d'être pillées; & les empereurs, dont les finances étoient épuiſées, ne furent plus en état d'acheter la paix, ni de mettre leurs frontières en ſûreté, en payant une eſpèce de ſolde ou de tribut à quelques nations Germaniques, dont ils mendioient depuis long-temps la protection. Cependant les barbares, qui s'étoient fait de nouveaux beſoins par le commerce qu'ils avoient avec les Romains, devoient

peu-à-peu se dégoûter de cette nouvelle situation; il falloit qu'ils prissent de nouvelles mœurs, & se fissent une nouvelle politique. La guerre ne pouvant plus suffire à leur subsistance, ils devoient employer leurs esclaves à cultiver la terre; & dès qu'ils consentiroient à avoir une patrie & des demeures fixes, il étoit naturel qu'ils voulussent abandonner les forêts & les marais de la Germanie, pour s'établir sur des terres fertiles, & sous un ciel moins sauvage. L'exemple de leurs pères, les préjugés de leur éducation, & la force de l'habitude, empêchoient seuls cette révolution, qu'un événement imprévu rendit enfin nécessaire.

Quelques jeunes Huns chassoient sur les bords des Palus Méotides; une biche qu'ils avoient lancée traversa un marais qu'ils regardoient

comme une mer impraticable; & en suivant témérairement leur proie, ils furent étonnés de se trouver dans un nouveau monde. Ces chasseurs, impatiens de raconter à leurs familles les merveilles qu'ils avoient vûes, retournèrent dans leurs habitations; & les récits par lesquels ils piquoient la curiosité de leurs compatriotes, devoient changer la face des nations. Jamais peuple ne fut plus terrible que les Huns; ils se répandirent dans l'Europe par le chemin qu'ils venoient de découvrir, & tous les barbares qu'ils attaquèrent furent détruits, ou devinrent esclaves. Ils s'avancèrent dans la Germanie, & la terreur s'empara des Goths, des Alains, des Vandales, des Suèves, &c. qui, ne se trouvant plus en sûreté dans leurs anciennes habitations, se virent contraints, pour sauver leur liberté, de

conquérir un asyle dans les provinces de l'empire.

Cet exemple donna de l'émulation aux François, & ce fut sous la conduite de Clodion qu'ils passèrent le Rhin, s'ouvrirent Tournay, & y placerent le siége de leur nouvelle république. Aëtius tenta inutilement de les chasser de cette conquête; & ce qu'il ne fit pas, aucun des généraux qui commandèrent après lui les armées Romaines dans les Gaules ne put l'exécuter. L'histoire ne dit presque rien de Mérovée: occupée des entreprises importantes des Huns, des Visigoths & des Vandales, qui fondoient de grandes monarchies, elle passe sous silence les courses & les ravages que ce prince fit dans les Gaules. Sous Chilpéric, son successeur, les François n'étendirent pas leur domination au-delà du

Tournéfis. Peut-être faut-il l'attribuer à leur manière ancienne de faire la guerre, qu'ils avoient conservée, ou à la molleſſe de leurmoi qui commençant à ſe familiariſer avec des vices inconnus dans la Germanie, étoit plus flatté d'enlever les femmes de ſes ſujets que des provinces aux Romains, qui fut chaſſé par ſa nation, qui le crut indigne d'elle. Quoiqu'il en ſoit, ce n'eſt qu'après la ruine entière de l'Empire d'occident, que les François prirent un nouveau génie, étendirent leurs vues, & devinrent conquérans.

Dans la ſituation déplorable où ſe trouvoit l'Empire, il étoit indifférent pour les peuples qui vouloient s'y établir, que le trône des empereurs ſubſiſtât, ou fût renverſé; mais les barbares, qui ne connoiſſoient ni ce qui fait la

sorde, ni ce qui fait la foiblesse d'un état, se laissoient tromper par je ne sais quel air de grandeur, ou plutôt de faste & d'orgueil, que les empereurs avoient conservé dans leur décadence, & ce fantôme leur imposoit. Odoacre, pour concevoir & consommer l'entreprise aisée de détrôner Augustule, dut être un audacieux: la révolution dont il fut l'auteur causa une fermentation générale chez les barbares. Toutes les nations s'agitèrent à la fois, chacune regarda quelque province de l'Empire comme sa proie; & l'on vit se former & se détruire en même temps mille nouvelles monarchies. Je me borne à parler de ce qui regarde les François. Ils touchoient aux provinces septentrionales des Gaules, qui étoient restées sous la domination des empereurs, tandis que celles

du midi avoient passé sous l'obéissance des Visigoths & des Bourguignons; & ces provinces, consternées de n'avoir en quelque sorte plus de maître, & qu'une longue habitude du joug avoit rendues incapables de recouvrer leur liberté, devoient obéir à quiconque voudroit les gouverner.

Peu de princes, dans ces circonstances, ont été aussi propres que Clovis; je ne dis pas seulement à conquérir, mais à former un Empire. Sous cette férocité qui caractérise son siècle & les héros de la Germanie, ce prince, supérieur à sa nation & à ses contemporains, avoit des lumières, des talens, & même des vertus, qui auroient honoré le trône des empereurs Romains. Dans une nation policée, la cruauté & la fourberie annoncent une ame foible, lâche

& timide : chez un peuple encore ſauvage, elles s'aſſocient ſouvent avec une ame grande, noble & fière. A qui ne connoît pas les bornes étroites qui ſéparent la vertu du vice, la violence peut paroître du courage, & la perfidie de la prudence. Clovis qui n'avoit pour toute règle de morale que les préjugés de ſa nation, ſon eſtime ou ſa cenſure, ſe permit, pour réuſſir dans ſes deſſeins, tout ce qui ne devoit pas le rendre odieux. Mais la manière différente dont il ſe comporta, ſuivant la différence des conjonctures, avec les Gaulois, les François, les Bourguignons, les Viſigoths, les empereurs d'Orient, & les peuples de Germanie, fait voir en lui un génie auſſi droit & ferme dans ſes vues, que fécond en reſſources, & un courage propre à réuſſir dans tous les temps, &

trop supérieur aux événemens pour recourir par nécessité à des moyens bas & honteux.

Il commença ses conquêtes par la défaite de Siagrius, qui avoit pris le titre de roi, & fait reconnoître son autorité sur les frontières de la Gaule, quand l'Empire fut détruit par Odoacre. Ce premier avantage ouvrit un pays considérable aux François, & Soissons devint leur capitale. Je ne réfute pas ici un écrivain célèbre, qui a prétendu que les François, amis, alliés & auxiliaires des empereurs, dont ils recevoient une solde, ne se sont point emparés des Gaules les armes à la main. M. l'abbé du Bos ne fait de Clovis qu'un officier de l'Empire, un *maître de la milice*, qui tenoit son pouvoir de Zenon & d'Anastase. Il imagine une république Armorique, des confédé-

rations, des alliances, des traités; il se livre à des conjectures jamais analogues aux coutumes ni aux mœurs du temps dont il parle, & toujours démenties par les monumens les plus sûrs de notre histoire, qu'il ne cite jamais, ou dont il abuse. Il suppose que les François, aussi patiens & aussi dociles que des soldats mercénaires, n'ont vaincu que pour l'avantage de leur capitaine, & n'auront pas regardé leur conquête comme leur bien; & le droit d'y commander comme une partie de leur butin. En un mot, ce roman, qui n'a pour toute base qu'une hardiesse extrême à conjecturer, & quelques passages obscurs & mal entendus, ne peut avoir d'autorité que sur des esprits qu'il est presqu'inutile de détromper.

La bataille de Soissons, & la conquête de la cité de Tongres,

## CHAPITRE II.

*Quelle fut la condition des Gaulois & des autres peuples soumis à la domination des François.*

LE moment où les François établirent leur Empire dans les Gaules, dût paroître effrayant aux naturels du pays ; je ne parle pas des violences qui se commirent dans le cours de la conquête, on imagine aisément les ravages d'une armée dont chaque soldat combat pour s'enrichir, & croit que le droit du vainqueur est le droit de tout faire impunément. La conduite des François ne fut pas vraisemblablement moins dure, quand ils commencerent à vouloir profiter des avantages de la victoire, &

fixer leur fortune jusqu'alors incertaine. Depuis que Clodion avoit occupé Tournay, & que le commerce plus fréquent des Romains leur avoit appris à connoître le prix des richesses, ils étoient devenus d'une avidité insatiable; & le gouvernement qu'ils avoient apporté de Germanie étoit plus propre à favoriser leurs passions qu'à les réprimer.

Rien ne nous instruit de la manière dont ils acquirent des terres; si, à l'exemple des Visigoths & des Bourguignons, ils avoient forcé chaque propriétaire à leur abandonner une certaine partie de ses possessions, nous en trouverions infailliblement quelque trace dans nos anciens monumens. Le silence de nos lois & de Grégoire de Tours, sur un fait si important, permet de conjecturer qu'ils se

répandirent sans ordre dans les provinces qu'ils avoient subjuguées, & s'emparèrent sans règle d'une partie des possessions des Gaulois. Terres, maisons, esclaves, troupeaux, chacun prit ce qui se trouvoit à sa bienséance, & se fit des domaines plus ou moins considérables, suivant son avarice, ses forces, ou le crédit qu'il avoit dans sa nation.

Si les Gaules ne furent pas réduites en servitude, c'est que les François n'avoient d'idée que de la liberté, qu'ils traitoient, ainsi que les autres Germains, leurs esclaves comme des hommes, & que la tyrannie, bien différente du brigandage & de la violence, demande des vues & un art dont ils étoient bien éloignés. La victoire les rendit insolens & brutaux; ils s'accoutumèrent à faire des injures

aux Gaulois : & quand ils écrivirent leurs coutumes & les rédigèrent en lois, ils établirent une différence (1) humiliante entr'eux & les vaincus. Le Gaulois fut jugé un homme vil, ſon ſang fut eſtimé une fois moins que celui d'un François; &, dans tous les cas, on ne lui paya que la moitié de la compoſition qu'on devoit à celui-ci.

Il ne faut que jeter les yeux ſur nos loix Saliques & Ripuaires, pour voir combien les François étoient attachés aux coutumes dans leſquelles ils avoient été élevés. Ils étoient en même temps trop ignorans & trop heureux dans leurs entrepriſes, pour ſe douter de ce qui leur manquoit dans leur nouvelle ſituation. Cet attachement pour les uſages les moins importans, eſt la preuve la plus forte que leur gouvernement ne ſouffrit

d'abord aucune altération dans ſes principes les plus eſſentiels. La nation toujours libre, & formant une vraie république, dont le prince n'étoit que le premier magiſtrat, régnoit en corps ſur les différens peuples qui habitoient ſes conquêtes. Le champ de Mars fut encore aſſemblé, les Grands continuèrent à former le conſeil du prince; & les cités des Gaules furent gouvernées comme l'avoient été les bourgades de Germanie : les anciens *Grafions*, ſous les noms nouveaux de ducs, ou de comtes, étoient à la fois capitaines & juges des habitans de leur reſſort.

Il n'eſt pas douteux que cet aſſemblage de nouveautés ne dût paroître le comble des maux pour les Gaulois, dont les mœurs & les lois étoient ſi différentes, & que le deſpotiſme des empereurs avoit accoutumés

accoutumés à s'effrayer de tout changement. Je crois cependant qu'après être revenus de leur première terreur, & s'être familiarisés avec leurs maîtres, ils n'eurent bientôt plus lieu de regretter leur ancienne situation.

L'avarice des empereurs, & l'insolence de leurs officiers, avoient accoutumé les Gaulois aux injustices, aux affronts & à la patience. Ils ne sentoient point l'avilissement où la domination des François les jetoit, comme l'auroit fait un peuple libre. Le titre de citoyens Romains qu'ils portoient, n'appartenoit depuis long-temps qu'à des esclaves; & à force d'avoir été pillés & battus par les barbares, ils avoient appris à les respecter. Ils virent passer une partie de leurs biens entre les mains des François, mais ils s'attendoient vraisemblablement à

souffrir des pertes encore plus considérables; & ce qui leur resta servit à les consoler de ce qu'ils avoient perdu. Comme le pillage se fit au hasard, plusieurs citoyens n'en souffrirent point, & les autres en furent dédommagés par la suppression des anciens impôts.

Ces douanes (2), ces cens, ces capitations, &, pour le dire en un mot, tous ces tributs que l'avarice & le faste des empereurs avoient exigés de leurs sujets, tombèrent dans l'oubli sous le gouvernement des François. Le prince eut pour subsister (3) ses domaines, les dons libres que lui faisoient ses sujets, en se rendant à l'assemblée du Champ de Mars, les amendes, les confiscations, & les autres droits que la loi lui attribuoit. Au lieu d'une société toujours pauvre; parce que les sujets mercenaires

s'y devoient faire payer pour remplir les devoirs de citoyens, les Gaulois se trouvèrent dans un état riche, parce que le courage & la liberté en étoient l'ame. Comme les François ne vendoient point leurs services à la patrie, ils n'imaginèrent pas d'acheter ceux des Gaulois ni des barbares qui se soumirent à leur autorité. Toute imposition devint donc inutile, & les sujets simplement obligés, ainsi que leurs maîtres, de faire la guerre à leurs dépens, quand leur cité étoit (4) commandée, ne contribuèrent comme eux, qu'à fournir des voitures aux officiers publics qui passoient dans leur province, & à les défrayer; c'étoit moins les assujettir à un impôt, que les associer à la pratique de l'hospitalité, vertu extrêmement précieuse aux Germains, & ils ne furent tenus

qu'aux mêmes devoirs que les François.

Non-seulement les Gaulois eurent la satisfaction de conserver leurs (5) lois nationales, avantage dont jouirent également tous les autres peuples soumis à la domination Françoise; mais ils se virent encore élever à une sorte de magistrature. En effet, les ducs, les comtes & leurs *Centeniers*, ou vicaires, distribués en différens endroits de leurs gouvernemens pour y rendre la justice, ne pouvoient prononcer un jugement sans prendre, parmi les citoyens les plus notables, sept assesseurs, connus sous les noms de *Rachinbourgs*, ou de *Scabins*; & ces assesseurs, toujours choisis dans la nation de celui contre qui le procès étoit intenté, faisoient la sentence, le chef du tribunal la prononçoit seulement. Les Gaulois

ſe trouvèrent par-là leurs propres juges, prérogative que la vénalité des magiſtrats, ſous le gouvernement de l'Empire, rendoit bien précieuſe; & ils ne dûrent plus s'en prendre qu'à leur propre corruption, ſi la juſtice fut encore vendue ou mal adminiſtrée.

Il ſemble que plus les François ſeroient attachés à leurs anciennes coutumes, plus le ſort des vaincus ſeroit malheureux; & il arriva au contraire que, par une ſuite même de cet attachement, ils abandonnèrent aux Gaulois une grande partie de l'autorité publique. Tacite remarque que les Germains avoient un extrême reſpect pour les miniſtres de leur religion: les prêtres jouiſſoient chez eux des prérogatives les plus conſidérables; c'eſt à eux qu'appartenoit la manutention de l'ordre & de la police dans

lèrent, de concert avec les François, à corriger les lois Saliques & Ripuaires, & obtinrent, par ces lois mêmes, des distinctions supérieures à celles de tous les autres citoyens. Ils exercèrent une sorte d'intendance sur tous les tribunaux de la nation; & dans l'absence du Roi, à qui on appeloit des jugemens rendus par les comtes & les ducs, on s'adressa aux évêques, qui eurent, comme lui, le droit de châtier les juges qui malversoient dans l'exercice de leur emploi, de casser & de réformer leurs Sentences.

Il est vraisemblable que les ecclésiastiques, encore plus accrédités par leurs lumières, quoique fort ignorans, que par le rang qu'ils occupoient, servirent de lien entre les deux nations, & employèrent leur crédit & leur autorité pour

empêcher l'oppreſſion de leurs compatriotes & de leurs parens. C'eſt à leur prière ſans doute que les Gaulois, d'abord humiliés, mépriſés & traités en vaincus, obtinrent le privilége qu'avoit tout barbare établi ſur les terres de la domination Françoiſe, de s'incorporer à la nation victorieuſe (7), & de ſe naturaliſer François. C'eſt-à-dire, qu'un Gaulois, après avoir déclaré devant le prince, ou en préſence du duc & du comte dans le reſſort duquel il avoit ſon domicile, qu'il renonçoit à la loi Romaine, pour vivre ſous la loi Salique ou Ripuaire commençoit à jouir des prérogatives propres aux François, obtenoit les mêmes compoſitions, de ſujet devenoit citoyen, avoit place dans les aſſemblées du champ de Mars, & entroit en part de ſa

ſouveraineté & de l'adminiſtration de l'Etat.

Malgré tant d'avantages attachés à la qualité de François, il eſt vrai que la plupart des peres de famille, ſoit Gaulois, ſoit barbares établis dans les Gaules, ne s'incorporèrent pas à la nation Françoiſe, & continuèrent à être ſujets. On ne concevroit point cette indifférence à profiter de la faveur de leurs maîtres, ſi on ne faiſoit attention que la liberté que tout Gaulois & tout barbare avoit de devenir François, levoit la honte ou le reproche de ne l'être pas. Le long deſpotiſme des Empereurs, en affaiſſant les eſprits, avoit accoutumé les uns à ne pas même déſirer d'être libres; & les autres, par une vanité mal entendue, conſervoient le plus grand attachement pour les lois & les uſages particuliers de leur

nation. L'habitude à des chaines qu'il eſt difficile de rompre; il parut ſans doute trop dur aux Gaulois de renoncer à leurs lois, à leurs mœurs & à leurs coutumes, pour ſe ſoumettre à un code auſſi barbare que celui des vainqueurs. Les devoirs qu'ils devoient à l'Etat n'auroient été ni moins nombreux, ni moins étendus; ils n'auroient même évité aucune injure de la part des François naturels, qui toujours déſunis, féroces, brutaux & emportés, ſe traitoient en ennemis, ſans égard pour leur origine commune.

Ce qui détermina principalement les Gaulois & les autres ſujets des François à préférer de vivre ſous leurs lois nationales, aux avantages que leur promettoit la naturaliſation; c'eſt que les principes du gouvernement populaire ap-

porté de Germanie, furent ébranlés & détruits presque aussi-tôt que les Gaules furent conquises. Les grands & le prince, comme on va le voir, s'étant emparés de toute l'autorité publique, au préjudice du reste de la nation, les étrangers d'une fortune obscure, ou même médiocre, auroient renoncé à leurs coutumes pour suivre la loi Salique ou la loi Ripuaire, sans cesser d'être sujets.

## CHAPITRE III.

*Des causes qui contribuèrent à ruiner les principes du gouvernement démocratique des François — Comment les successeurs de Clovis s'emparèrent d'une autorité plus grande que celle qui leur étoit attribuée par la loi — Tyrannie des grands — Etablissement des seigneuries.*

LES François ayant enfin une patrie, des terres & des habitations fixes, ne tardèrent pas à éprouver l'insuffisance des loix Germaniques. Leurs anciennes mœurs, qui les portoient au brigandage, étoient en contradiction avec leur nouvelle situation. Faute de principes économiques & politiques, ils étoient embarrassés, comme citoyens, de leur fortune domestique; & comme

ſouverains, de tous ces peuples différens qui leur obéiſſoient ſans avoir de liaiſon entr'eux, & avec des préjugés oppoſés.

Les François auroient eu beſoin d'un diſcernement profond pour ſe déterminer avec ſageſſe dans le choix des nouveautés qu'un ordre des choſes tout nouveau rendoit néceſſaires ; mais leur ignorance les forçoit à adopter indifféremment tous les moyens que le bonheur ou le malheur des conjonctures leur ſuggéreroient. Attachés par habitude à leurs coutumes, mais fatigués des déſordres qu'elles produiſoient, ils eſſayèrent de chercher dans les lois Romaines un remède aux maux qu'ils éprouvoient. Le code même des Ripuaires en offre une preuve certaine ; & quoiqu'il nous reſte peu d'ordonnances faites ſous les premiers Mérovingiens,

nous voyons qu'avant la fin du sixième siècle, les François avoient déja adopté la doctrine salutaire des Romains au sujet de la prescription; & que, renonçant à cette humanité cruelle qui les enhardissoit au mal, ils infligèrent peine de mort contre l'inceste, le vol & le meurtre, qui jusques-là n'avoient été punis que par l'exil, ou dont on se rachetoit par une composition.

Les François, en réformant quelques-unes de leurs lois civiles, portèrent la sévérité aussi loin que leurs pères avoient poussé l'indulgence; &, faute de proportionner les châtimens à la nature des délits, ils firent souvent des lois absurdes, tyranniques, & par conséquent impraticables. Mais quand elles auroient été plus sages que celles des Romains, elles n'auroient produit aucun bien solide: à quoi ser-

de régler avec prudence les droits reſpectifs des citoyens, & de leur preſcrire une conduite favorable à l'ordre public, ſi ces lois n'ont pour baſe un gouvernement propre à les protéger & les faire obſerver?

Une démocratie tempérée par le conſeil des grands & l'autorité du prince, avoit donné aux François, tandis qu'ils ne vivoient que de pillage, tout ce qui eſt néceſſaire pour la ſûreté & les progrès d'une ſociété de brigands. On ſait que les politiques ont regardé cette forme de gouvernement comme la plus capable d'éclairer une nation ſur ſes intérêts, & d'éguiſer l'eſprit & le courage des citoyens. Vraiſemblablement, elle auroit encore fait naître parmi les François les qualités & les inſtitutions néceſſaires à un peuple qui a une fortune & des établiſſemens fixes, s'ils avoient

travaillé à l'affermir ; mais à peine avoient-ils été établis dans les Gaules, que l'amour de la liberté n'avoit plus été leur première paſſion. Leurs conquêtes relâchèrent les reſſorts de leur gouvernement ; de nouveaux beſoins & de nouvelles circonſtances, en leur donnant des idées différentes de celles qu'ils avoient apportées de Germanie, les détachèrent inſenſiblement de leurs anciens principes politiques.

Au lieu de s'établir dans une même contrée, les François s'étoient répandus çà & là dans toute l'étendue de leurs conquêtes ; ne conſervant ainſi aucune relation entr'eux, les forces de la nation ſemblerent en quelque ſorte s'évanouir, les citoyens n'eurent plus un même intérêt, & ne purent éclairer & régler avec la même vigilance

qu'autrefois la conduite de leurs chefs. Le besoin de butiner avoit attaché autrefois chaque particulier au corps de la nation, parce qu'aucun n'avoit une fortune qui lui suffit : ce lien ne subsista plus après la conquête, chaque François crut avoir tout fait, quand il eut acquis un patrimoine, & se livra au plaisir de faire valoir ses nouvelles possessions, ou de troubler ses voisins dans les leurs. Le bien public fut sacrifié à l'intérêt particulier ; & ce changement dans les mœurs annonçoit une révolution prochaine dans le gouvernement.

Tacite a remarqué que les Germains étoient peu exacts à se rendre à leurs assemblées publiques ; peut-être étoient-ils excusables, car la pauvreté tient lieu de bien des vertus & de bien des lois ; & des hommes qui ont peu de besoins,

& à qui on ne peut ôter que la vie, sont toujours libres quand ils veulent l'être. Mais les François étoient devenus riches, sans se douter que leurs richesses étoient un appas capable de tenter la cupidité des plus puissans d'entr'eux, & que leurs nouveaux besoins étoient autant de chaînes dont on pouvoit les garroter. Le gouvernement, qui toléroit leurs injustices, parce qu'il ignoroit l'art de les réprimer, & d'établir l'ordre, leur inspira une sécurité dangereuse. Moins les lois civiles conservoient de force sur les citoyens, plus les François auroient dû craindre pour la perte de leur fortune domestique & de leur liberté: mais ils étoient encore trop loin de cette vérité pour l'entrevoir. Confondant au contraire la licence la plus extrême avec la liberté, ils crurent qu'ils

ſeroient toujours libres, parce qu'on ne pouvoit pas les réprimer; ils s'abandonnèrent avec ſécurité à l'avarice & à leur pareſſe naturelle, & négligerent de ſe rendre aux aſſemblées du champ de Mars, qui ne ſe tinrent plus réguliérement, & qu'on ceſſa bientôt de (i) convoquer.

Toute l'autorité dont le corps entier de la nation avoit joui, ſe trouva ainſi renfermée dans le conſeil compoſé du prince & des grands, qui n'avoit juſqu'alors poſſédé que la puiſſance exécutrice. Mais cette ariſtocratie naiſſante ne portoit elle-même ſur aucun fondement ſolide; les fils de Clovis étoient devenus trop riches & trop ambitieux, pour ſe contenter du pouvoir borné de leurs pères: & depuis que les lois avoient admis les évêques à l'adminiſtration des

affaires, & que quelques Gaulois avoient même été élevés à la dignité de *Leudes*, les grands, qui n'avoient plus un même eſprit, avoient des intérêts oppoſés. Ils ne connoiſſoient ni l'étendue, ni les bornes de leur autorité; & tandis que les uns n'aſpiroient qu'à devenir des tyrans, les autres ne demandoient qu'à être eſclaves.

Les évêques, accoutumés au pouvoir arbitraire ſous des empereurs qui ne reſpectoient aucune loi, n'avoient joui qu'en tremblant des immunités qu'ils tenoient de la piété de Conſtantin & de quelques-uns de ſes ſucceſſeurs; & ne les avoient conſervées, qu'en avouant toujours qu'on pouvoit les leur ôter. Le clergé, plus inſtruit des matières de la religion que de celles de la politique, & dont le caractère propre eſt de con-

ſerver, par une ſorte de tradition, le même langage, crut être encore ſujet dans une monarchie, quand il étoit devenu le premier corps d'une république. Il ne s'apperçut pas que la nature de ſes priviléges avoit changé avec le gouvernement des Gaules ; & que les prérogatives qu'il ne poſſédoit que d'une manière précaire ſous les empereurs Romains, il les tenoit actuellement de la conſtitution Françoiſe, & qu'elles étoient devenues des droits auſſi ſacrés que ceux de tous les autres ordres de la nation.

Saint Paul avoit recommandé l'obéiſſance la plus entière aux puiſſances, c'eſt-à-dire, aux lois dans les gouvernemens libres, & au monarque dans les monarchies ; car la religion chrétienne n'a rien voulu changer à l'ordre politique des ſociétés : mais les évêques ne

faisoient pas cette distinction nécessaire. Parce que le premier magistrat des François s'appeloit roi, ils imaginerent que le gouvernement étoit, ou devoit être monarchique. N'entendant pas mieux Samuël que Saint Paul, ils crurent qu'il étoit de l'essence de tout roi, de faire tout ce qu'il vouloit, que c'étoit un péché de ne pas respecter aveuglément ses caprices; & que Dieu, par le plus incompréhensible de tous les mystères, trouvoit mauvais que des hommes qui s'étoient fait un chef de leur égal, pour faire observer les lois, & y obéissant lui-même, osassent lui demander compte de l'administration dont ils l'avoient chargé pour le bien public.

Si Clotaire veut imposer une taxe sur les biens de l'église, l'évêque Injuriosus ne s'y oppose point

comme à une entrepriſe contraire à la liberté de la nation, mais comme à un ſacrilége. Il oublie qu'il eſt citoyen, pour ne parler qu'en évêque (2), qui croit que les poſſeſſions de l'égliſe ſont le patrimoine de Dieu & des pauvres. Dans mille endroits des écrits de Grégoire de Tours, on voit avec étonnement que ce prélat raconte des faits qui prouvent la liberté des François, avec les tours & les expreſſions d'un homme qui ne connoît que le pouvoir arbitraire. Ne croiroit-on pas qu'il parle à un empereur Romain, revêtu de tout le pouvoir de ſa nation, lorſqu'il dit à Chilpéric : *Si quelqu'un de nous s'écarte des règles de la juſtice, vous pouvez le corriger ; mais ſi vous les violez vous-même, qui vous reprendra? Nous vous faiſons des remontrances, & vous les écoutez, ſi vous le juges*

*à propos ; mais ſi vous les rejetez, Dieu ſeul eſt en droit de vous juger.*

Il eſt vraiſemblable cependant que les ſucceſſeurs de Clovis n'auroient attaqué, ni ſi promptement ni ſi hardiment les libertés de la nation ; ſi les grands, qu'on appeloit *Leudes* (3), *fidelles*, ou *Antruſtions*, euſſent encore été tels dans les Gaules, qu'ils avoient été en Germanie. Ce n'étoit qu'après s'être diſtingué par quelqu'acte éclatant de courage, qu'un François étoit autrefois admis à prêter le ſerment de fidélité au prince. Par cette cérémonie, on étoit tiré de la claſſe commune des citoyens, pour entrer dans un ordre ſupérieur, dont tous les membres, revêtus d'une nobleſſe perſonnelle, avoient des priviléges particuliers, tels que d'occuper dans les aſſemblées générales une place diſtinguée, de

poſſéder ſeuls les charges publiques, de former le conſeil toujours ſubſiſtant de la nation, ou cette cour de juſtice dont le roi étoit préſident, & qui réformoit les jugemens rendus par les ducs & les comtes. Les Leudes ne pouvoient être jugés dans leurs différends que par le prince, & ils exigeoient une compoſition plus conſidérable que les ſimples citoyens, quand on les avoit offenſés.

Après la conquête des Gaules, la fortune commença à tenir lieu de mérite. Ce ne furent plus les citoyens les plus dignes de l'eſtime publique, qui compoſerent ſeuls l'ordre des Leudes; les plus riches ou les plus adroits à plaire, y furent aſſociés : c'étoit accréditer l'avarice & la flatterie. Les princes admirent au ſerment des Gaulois qui s'étoient naturaliſés François,

& ces nouveaux Leudes ne furent pas moins indifférens sur la liberté, ni moins courtisans que les évêques. Toute émulation fut éteinte, quand des esclaves mêmes que leurs maîtres venoient d'affranchir, furent scandaleusement élevés aux dignités dont on récompensoit autrefois les services & les talens les plus distingués.

Les prédécesseurs de Clovis, & vraisemblablement ce prince lui-même, s'étoient fait respecter des grands, en ne leur donnant que quelque présent médiocre, tel qu'un cheval de bataille (4), un javelot, une franciſque ou une épée. Ces récompenses, alors si précieuses, parurent viles après les changemens survenus dans la fortune des François, & les mœurs des Leudes. Les rois Mérovingiens, toujours intéressés à ménager ces derniers, pour

agrandir la prérogative royale sans soulever le reste de la nation, imaginerent donc un nouveau genre de libéralités plus propre à leur plaire ; ils donnèrent quelque portion de leur domaine même ; & c'est ce que nos anciens monumens appellent indifféremment *bénéfice* ou *fisc* ; & que quelques écrivains modernes ont eu tort de confondre avec les possessions qu'on a appelées depuis des fiefs.

Soit par défaut de connoissances ou d'économie, soit par une suite des partages survenus dans les successions, les François voyoient diminuer de jour en jour la fortune que leurs pères avoient acquise. Le prince, qui réparoit ces disgraces, ne parut plus le simple ministre des lois. Sous une vaine apparence d'aristocratie, les fils de Clovis, qui avoient subjugué le conseil de la

nation par leurs bienfaits, s'en trouvèrent les maîtres ; ils s'emparerent d'autant plus aisément de toute la puissance publique, que, pour s'assurer de la reconnoissance des courtisans, & s'attacher par l'espérance ceux-mêmes à qui ils n'accordoient aucune grâce, ils avoient eu la précaution de se réserver le droit de reprendre à leur gré les bénéfices qu'ils avoient accordés.

Rien ne pouvoit résister à des princes qui savoient si bien user de leur fortune. Loin de s'opposer à leurs injustices, des Leudes qui vouloient les enrichir pour les piller, & les rendre puissans pour abuser de leur puissance, les encourageoient à mépriser les lois, & leur apprenoient l'art de se faire de nouvelles prérogatives. Je ne crois pas qu'il soit impossible de distinguer les entreprises inspirées par les Leudes

Gaulois d'origine, de celles qui étoient l'ouvrage des François. L'établissement des douanes, des capitations, & des impôts sur les terres; ces *préceptions* odieuses, ou ces diplômes par lesquels le prince accordoit des priviléges particuliers, dispensoit de la loi, & ordonnoit même quelquefois de la violer de la manière la plus criminelle, ont une analogie évidente avec l'ancien gouvernement des empereurs, & supposent des connoissances & un rafinement que les François n'avoient pas. S'emparer, au préjudice des héritiers légitimes, de la succession de ceux qui mouroient sans testament; autoriser les fermiers des domaines royaux à faire paître leurs troupeaux sur les terres de leurs voisins; se croire le maître de tout, parce qu'on est le plus fort & le plus injuste: tout cela ne de-

mande que l'insolence & la brutalité que les François avoient apportées de Germanie.

Cependant les rois Mérovingiens ne sachant point agrandir leur autorité avec méthode, & forcer toutes les parties de l'état à se courber à la fois sous le poids de leur sceptre; plusieurs grands, qui conservoient encore l'ancien esprit de la nation, ou qui étoient les plus riches & les plus puissans, eurent le courage & le bonheur d'échapper au joug qu'on leur avoit préparé. Soit qu'ils craignissent les forces de la cour, & fussent intimidés par l'indifférence avec laquelle le peuple voyoit la décadence du gouvernement, soit qu'ils aimassent moins la liberté publique que leur propre élévation, ils n'entreprirent rien en faveur des lois, & profitèrent au contraire des exemples d'injustice qu'on leur don-

noit. Les nouveautés, avec lesquelles les François commençoient à se familiariser, & les désordres qui en résultoient, sembloient autoriser toutes les violences : on essaya ses forces, on tenta des entreprises, & dès que quelques grands espérerent de pouvoir devenir impunément des tyrans, ils se firent des droits sur leurs voisins qui possédoient des terres avec la même indépendance qu'eux, & donnèrent ainsi naissance à nos seigneuries (5) patrimoniales.

Quoique la plûpart des premières seigneuries doivent vraisemblablement leur origine à l'injustice des Leudes qui, abusant de leur crédit ou de leurs forces, exigerent des corvées & des redevances de leurs voisins; les gênerent par des péages, & se rendirent les arbitres de leurs querelles, pour percevoir à leur

profit les mêmes droits que les plaideurs devoient à leurs juges naturels : je ne doute pas cependant que d'autres n'ayent été le fruit d'une protection justement accordée, & de la reconnoissance qu'elle méritoit.

En effet, les différens princes qui, après le règne de Clovis, partagèrent entr'eux les provinces de la domination Françoise, étoient continuellement en guerre les uns contre les autres, ou contre leurs voisins. Tandis que leurs armées, sans discipline, traversoient les Gaules en ravageant tout sur leur passage, ne distinguoient point si elles étoient en pays ami ou ennemi, & regardoient les hommes mêmes comme une partie du butin ; les habitans de la campagne, pour se mettre à l'abri du pillage, & même de la servitude, se réfugioient,

avec leurs effets les plus précieux, dans les châteaux de quelques Leudes puissans, ou dans les églises, dont le patron, célèbre par ses miracles, avoit surtout la réputation d'être peu patient (6) & fort vindicatif. Ils s'ouvroient ces asyles par des présens; & ce qui ne fut d'abord que le gage de la reconnoissance envers leurs protecteurs, devint, avec le temps, la dette d'un sujet à son seigneur.

Les ducs, les comtes & les centeniers avoient tous acheté leur emploi, ou s'en étoient rendus dignes par quelque lâcheté, depuis que le prince s'étoit attribué le pouvoir d'en disposer sans consulter le champ de Mars; & ces magistrats, chargés de toutes les parties du gouvernement dans leurs provinces, faisoient un commerce scandaleux de l'administration de la

juſtice. Après avoir violé toutes les lois, dont les préceptions ou les ordres particuliers du roi tenoient la place, on en étoit venu juſqu'à ne plus daigner s'en tenir aux formalités ordinaires. Pour ſe ſouſtraire à la tyrannie de ces tribunaux iniques, de malheureux citoyens ſe ſoumirent dans leurs différends, à l'arbitrage de ceux qui les avoient protégés contre l'avarice & la cruauté des ſoldats. Bientôt ils ne reconnurent plus d'autre juge. Malgré les efforts des comtes & des ducs, la nouvelle juriſdiction des ſeigneurs fit chaque jour des progrès; & quand cette coutume eut acquis une certaine force, & fut aſſez étendue pour qu'on n'osât plus tenter de la détruire, l'aſſemblée des Leudes défendit expreſſément aux magiſtrats publics d'exercer aucun acte de (7)

juriſdiction dans les terres des ſeigneurs.

Je ne m'arrêterai pas à faire le tableau des maux que produiſirent les nouveautés dont je viens de parler ; les plaintes de nos anciens hiſtoriens ne ſont point exagérées à cet égard. A quel excès ne devoient pas ſe livrer les François, puiſqu'ils avoient joint aux vices féroces qu'ils apportèrent de Germanie, les vices lâches qu'ils avoient trouvés dans les Gaules ? Effarouchés par les obſtacles, enhardis par les ſuccès, ils s'accoutumèrent à commettre de ſang froid des actions atroces, que l'emportement le plus furieux ne pourroit juſtifier. Les lois de l'humanité, les droits du ſang furent violés ſans remords ; aucune bienſéance ne ſuppléoit aux règles inconnues de la morale ; la perfidie étoit reſpectée ; & les

rois, comme leurs sujets, ne mettoient aucun art à déguiser leurs plus grands attentats. Si Childebert II veut se défaire de Magnovalde, il le flatte, le caresse, l'attire à sa cour sous prétexte d'une fête, & le fait assassiner au milieu du spectacle. On jette son cadavre par les fenêtres du palais; & en se saisissant de ses biens, le prince ne daigne pas même faire connoître les motifs d'un forfait qui rompt tous les liens de la société. Marculfe nous a conservé le modèle des lettres par lesquelles les Mérovingiens mettoient sous leur sauvegarde un assassin qu'ils avoient chargé du soin de les servir.

Je dois le remarquer avec soin, ces attentats infâmes dont nos chroniques sont souillées, sont devenus entre les mains de quelques Ecrivains modernes autant d'argumens

pour prouver que le gouvernement des François étoit & devoit être purement arbitraire : ils ont conclu du fait au droit ; ils ont pris l'abus des mœurs pour la loi politique ; & pour la constitution naturelle de l'état, la contorsion forcée dans laquelle la violence d'une part, & la foiblesse de l'autre, tenoient le corps entier de la nation. Mais les faits ne supposent, ni ne donnent aucun droit, s'ils ne sont reconnus pour les actes d'une autorité légitime. La loi qui les condamne est violée, & non pas détruite ; & cette loi, qui n'a pas été la règle de quelques princes ou de quelques citoyens avares, sanguinaires & ambitieux, doit au moins en servir aux philosophes qui jugent leurs actions. Qui veut peindre avec fidélité les révolutions de notre gouvernement sous la première

race, doit dire que dans l'anarchie où le mépris des lois fit tomber les François, la nation fut au pillage. Les leudes, les princes, chacun usurpa de nouveaux droits, & l'empire de la force subsista jusqu'à-ce qu'enfin les événemens ramenèrent des lois sous le règne de Pepin.

## CHAPITRE IV.

*De la conduite & des intérêts des différens ordres de l'Etat — Comment les bénéfices conférés par les rois Mérovingiens deviennent héréditaires — Atteinte que cette nouveauté porte à l'autorité que ces princes avoient acquise.*

SI les fils de Clovis avoient été les seuls maîtres de l'Etat, il est vraisemblable que les François, quoiqu'ils regardassent chaque violence en particulier comme un évènement commun, ordinaire & analogue à la férocité des mœurs publiques, n'auroient pas souffert patiemment cette longue suite d'injustices & de vexations, qui en menaçant également tous les ordres

du royaume, devoit faire craindre à chaque citoyen en particulier d'être la victime du mépris des lois. La multitude ne se souleva pas, parce qu'elle ne connoissoit plus ses forces depuis la cessation des assemblées du champ de Mars; d'ailleurs, elle n'eut ni ne put espérer aucun chef. On a vu que la plupart des Leudes tenoient de la libéralité du prince, des bénéfices amovibles qu'ils craignoient de perdre, ou ne cherchoient qu'à s'en rendre dignes par des complaisances. Les grands qui n'étoient pas courtisans, s'occupoient à se faire des seigneuries particulières, & croyoient qu'il étoit de leur intérêt d'humilier le peuple & de l'accoutumer à la patience; tandis que ceux à qui on avoit donné des duchés & des comtés, ne pouvant en sous ordre exercer un pouvoir

arbitraire dans leurs provinces, qu'autant qu'ils favoriseroient l'ambition du prince, étoient eux-mêmes les plus grands ennemis des lois.

Les nouveaux seigneurs, qui se faisoient des principautés en quelque sorte indépendantes dans le cœur de l'Etat, ne pouvoient affermir leur autorité qu'en prescrivant des bornes à l'autorité royale. Si on laissoit le temps au prince d'acquérir de trop grandes forces, & d'accoutumer ses courtisans & le peuple à regarder ses prétentions comme autant de droits, il étoit naturel qu'il tournât toute sa puissance contre les seigneurs; & qu'en les forçant de renoncer à leurs usurpations, il les mît dans la nécessité d'obéir. Cet intérêt étoit facile à démêler; & si ces seigneurs l'avoient connu, sans doute que leur

inquiétude & leurs révoltes, en diviſant l'état, auroient ouvert l'entrée des Gaules aux barbares de la Germanie, & cauſé la ruine entière du nom François. Heureuſement ils ſe croyoient trop puiſſans pour avoir quelque crainte. Ils ne prévirent rien, l'inconſidération fut toujours le vice fondamental de notre nation; & ils auroient été bientôt punis de leur imprudence & de leur tyrannie, ſi les Mérovingiens, auſſi inconſidérés qu'eux, n'avoient fait une faute encore plus grande, & qui devint le principe de la décadence de leur autorité, avant qu'ils euſſent atteint le but qu'ils ſe propoſoient.

Je ne ſais par quelle fatalité les hommes injuſtes nuiſent preſque toujours à leurs intérêts, en multipliant ſans beſoin les moyens de réuſſir. Tout favoriſoit les entre-

prises des rois de France ; & le temps seul auroit affermi le gouvernement monarchique, s'ils n'avoient admis à l'honneur de leur prêter le ferment que les François, dont le crédit & les talens pouvoient servir à l'agrandissement & au maintien de leur pouvoir ; ils reçurent au contraire, comme Leudes, tous ceux qui, pour échapper à l'oppression publique, ou se mettre à portée d'obtenir des bénéfices, voulurent se faire courtisans. Ils crurent augmenter par cette politique le nombre de ses créatures & devenir plus puissans, & ils se trompèrent. Plus les Leudes se multiplioient, moins leur état étoit avantageux. Tous ne purent pas obtenir des bénéfices ou des emplois publics, & les produits de l'injustice furent enfin trop petits pour le nombre des tyrans ; des

espérances trompées firent naître des plaintes & des murmures ; & pour les étouffer, le prince, qui n'avoit été jusques-là que libéral, fut obligé d'être prodigue.

Tandis que les Leudes mettoient impitoyablement à contribution l'orgueil des Mérovingiens & leur envie de dominer, les ecclésiastiques, qui songeoient de leur côté à tirer parti des autres passions de ces princes, avoient soin de leur mettre sous les yeux toute la rigueur des jugemens de Dieu, & par je ne sais quelle inconséquence, pensoient cependant qu'on peut désarmer sa colère à force de fondations pieuses. On croyoit en quelque sorte dans ces siècles grossiers, que l'avarice étoit le premier attribut de Dieu, & que les saints faisoient un commerce de leur crédit & de leur protection. De-là ;

les richeſſes immenſes données aux égliſes par des hommes dont les mœurs déshonoroient la religion ; & de-là le bon mot de Clovis, que *Saint Martin ne ſervoit pas mal ſes amis, mais qu'il ſe faiſoit payer trop cher de ſes peines.* Les richeſſes de la couronne ainſi miſes au pillage, (1) furent bientôt épuiſées ; & les rois, dégradés par leur pauvreté, n'auroient plus été que d'odieux prête-noms d'une injuſtice dont les Leudes & le clergé auroient retiré tout l'avantage, s'ils n'euſſent eu recours à l'artifice pour ſe ſoutenir.

Ils oppoſèrent les partis les uns aux autres, devinrent chefs de cabales, & par leurs intrigues fournirent une pâture à l'inquiétude de leur cour. Avoit-on quelque raiſon de moins ménager un grand, on lui enlevoit ſes béné-

fices, ſon comté ou ſon duché, pour les donner à celui qui, laſſé d'attendre inutilement des faveurs, commençoit à ſe faire craindre. C'eſt en cela que Gontran (2) apprit à ſon neveu, Childebert II, que conſiſtoit principalement l'art de régner. On fit quelquefois périr un Leude riche, pour donner ſes dépouilles à deux ou trois autres. Il dût être bien dangereux d'avoir une grande fortune, ſans être aſſez fort pour la défendre; puiſque les princes, preſſés par la néceſſité des circonſtances, en vinrent ſouvent juſqu'à piller les monaſtères, & redemander aux égliſes les domaines qu'ils leur avoient donnés.

Cette odieuſe politique réuſſit juſqu'à ce que tous les grands en euſſent été ſucceſſivement les dupes; mais indignés enfin de la

manière arbitraire dont le prince donnoit, retiroit, rendoit & reprenoit ses bénéfices, ce qui ne leur donnoit que des espérances & des craintes, jamais une fortune solide, ils songèrent à remédier à cet abus. Nous ignorons tous les détails de leur conduite; mais quelle qu'elle ait été, il est sûr que s'étant rendus les maîtres du roi par ses propres bienfaits, ils réussirent à s'en faire craindre; & qu'étant assemblés à Andely pour traiter de la paix entre Gontran & Childebert, ils forcèrent ces princes à convenir dans leur traité, qu'ils ne seroient plus libres de retirer à leur gré les bénéfices qu'ils avoient conférés, ou qu'ils conféreroient dans la suite aux églises & aux Leudes. On rendit les bénéfices à ceux qui en avoient été dépouillés à la mort des derniers rois; il est très-

très-vraiſemblable que les grands qui avoient négocié les articles de la paix, crurent même avoir rendu les bénéfices (3) héréditaires dans les familles qui les poſſédoient.

Ce traité, en établiſſant une eſpèce de règle, n'étoit propre qu'à perpétuer les déſordres & aigrir les eſprits. Il dût avoir pour ennemis les deux princes qui l'avoient contracté, & tous les Leudes qui dans le moment de ſa concluſion ne poſſédoient aucun bénéfice, ou qui en furent dépouillés. Un intérêt commun les réunit ſans doute contre ceux qui s'étoient emparés de la plupart des domaines de la couronne, & qui de leur côté dûrent ſe lier, & furent plus attentifs que jamais à défendre leurs nouveaux droits; de ſorte que l'hérédité, ou du moins la poſſeſſion aſſurée des

bénéfices, toujours attaquée par une cabale considérable, & toujours défendue par un parti puissant, devint le principal mobile de tous les mouvemens des François. Le traité d'Andely, violé quand les circonstances le permirent, & exécuté quand il fut impossible de le violer, ne causa pas une révolution subite dans l'état, mais la rendit nécessaire, en ne laissant aucune voie d'accommodement entre les grands.

Telle étoit la situation des François lorsque Brunehaud se vit à la tête des affaires des royaumes d'Austrasie & de Bourgogne, dont Théodebert II & Thieri II, ses petits-fils étoient rois. Cette princesse, fière, hardie, avare, ambitieuse, qui avoit des talens pour commander, & à qui d'ailleurs un crime ne coûtoit rien pour trancher les

difficultés qui l'arrêtoient, fut incapable de se prêter aux ménagemens sans lesquels son ambition ne pouvoit réussir. Elle se comporta comme si le traité d'Andely eût été oublié; & soit qu'elle ne tentât pas de persuader aux royalistes qu'elle ne vouloit rentrer dans les domaines de la couronne, & n'être encore maitresse d'en disposer que pour les enrichir; soit que le parti opposé fut plus fort que le sien, il éclata une révolte contr'elle en Austrasie; & elle n'échappa au danger qui la menaçoit, qu'en se retirant avec précipitation à la cour de Thierri.

Sa disgrace irrita ses passions au lieu de les modérer, & continuant à gouverner la Bourgogne comme elle avoit gouverné l'Austrasie, elle eut pour ministre & pour amant Protadius (4) homme avare, qui

élevoit sa fortune sur les ruines de celle des grands, dont il partageoit les dépouilles avec Brunehaud. Cette conduite souleva à un tel point les Leudes bénéficiers d'Austrasie & de Bourgogne, qu'après la mort de Thieri, ils refusèrent d'élever sur le trône les fils de ce prince, dans la crainte que Brunehaud n'exerçât encore leur autorité. Ils déférèrent la couronne à Clotaire II, déjà roi de Neustrie, qui, pour marquer sa reconnoissance aux conjurés, poursuivit Brunehaud leur ennemie; se rendit son accusateur, & donna à son armée le spectacle d'une reine condamnée à périr par le supplice le plus cruel & le plus ignominieux.

La mort de Brunehaud étoit l'ouvrage des partisans du traité d'Andely; & ils furent sans doute secondés dans cette entreprise par

les poſſeſſeurs des ſeigneuries, qui craignoient que leurs droits encore équivoques ne fuſſent détruits, & n'attendoient qu'une révolution pour les faire autoriſer. Ils comprirent que par la condamnation d'une reine puiſſante au dernier ſupplice, ils avoient dégradé la royauté, & que le prince ne pourroit plus leur réſiſter. Ils profitèrent de leur avantage, & Clotaire II ſe ſentant en quelque ſorte frappé du coup qu'il avoit porté à Brunehaud, fut obligé d'obéir à des hommes dont il avoit trop bien ſervi la vengeance.

La célèbre aſſemblée que les évêques & les Leudes ennemis de Brunehaud tinrent à Paris en 615, décida irrévocablement (5) la queſtion de l'hérédité des bénéfices, & légitima les droits que les ſeigneurs avoient acquis dans leurs

terres. C'étoit l'avarice des grands, & non l'amour du bien public, qui dicta les lois portées dans cette assemblée ; ainsi ils ne songèrent point à donner une forme constante & durable au gouvernement ; & s'ils l'avoient tenté, il est vraisemblable qu'ils n'auroient pris que des mesures fausses & inutiles.

Satisfaits d'avoir fait décider en leur faveur une question d'où dépendoit leur fortune, les bénéficiers & les seigneurs n'ôtèrent à Clotaire que les droits nouvellement établis sous les régences de Frédégonde & de Brunehaud, & lui laissèrent la jouissance de tous ceux que ses prédécesseurs s'étoient faits jusqu'à la fin des règnes de Gontran, de Chilpéric & de Childebert. L'usage funeste des préceptions fut conservé ; & les évêques exigèrent seulement que les rois s'engageassent

à ne plus donner de ces reſcrits pour autoriſer quelques-uns de leurs courtiſans à enlever des religieuſes de leurs monaſtères, & à les épouſer. Il n'eſt point parlé de la nomination aux duchés & aux comtés, dans l'ordonnance que l'aſſemblée de Paris publia. Peut-être que cette importante matière étoit règlée dans les articles qui ne ſont pas venus juſqu'à nous. Il eſt cependant plus vraiſemblable que les grands ne réclamèrent pas le privilége (6) de les conférer; puiſque Clotaire, de ſon autorité privée & ſans le conſentement des évêques ni des Leudes, éleva à la dignité de maire du palais de Bourgogne, Varnachaire, qui avoit été le chef de la conjuration contre Brunehaud; & que ce miniſtre diſpoſa à ſon gré des premières dignités. Le clergé conſentit que

l'abus par lequel les prédéceſſeurs de Clotaire s'étoient ſouvent arrogé le droit de nommer aux prélatures vacantes, & d'en faire la récompenſe des vices de leurs courtiſans, devint une loi du royaume. Quelque jaloux que fuſſent les évêques du pouvoir arbitraire qu'ils affectoient ſur le clergé du ſecond ordre, ils le déposèrent en quelque ſorte entre les mains du prince, en s'engageant à ne point punir un eccléſiaſtique, quelle que fût ſa faute, quand il reviendroit avec une lettre de recommandation de la part du roi.

L'autorité qu'on avoit laiſſée à Clotaire II étoit encore bien étendue; & il ſemble qu'il auroit dû lui être aiſé de s'en ſervir, pour reprendre ce qu'on lui avoit ôté. Cependant ce reſte de pouvoir étoit prêt à s'évanouir. Quelqu'union qu'il parût entre Clotaire & l'aſſem-

blée de Paris, ils se craignoient & se haïssoient malgré eux, & l'état devoit dès-lors éprouver de nouvelles agitations. Tandis que les familles qui s'étoient enrichies aux dépens de la couronne étoient pleines de défiance à son égard, il étoit naturel que Clotaire vît avec chagrin ses domaines aliénés pour toujours. On devoit le soupçonner de vouloir les recouvrer; & par conséquent les grands devoient se tenir sur leurs gardes, & tout tenter pour empêcher que les articles de l'assemblée de 615 n'eussent le même sort que le traité d'Andely. On attaque, parce qu'on craint d'être attaqué; telle est la marche ordinaire des passions: dès que des grands inquiets, jaloux & soupçonneux formeroient des entreprises contre l'autorité royale, quelles ressources le prince pou-

voit-il trouver pour se défendre ? L'hérédité des bénéfices lui avoit ôté le moyen le plus efficace d'acheter des créatures ; il avoit aliéné les royalistes en trahissant ses propres intérêts ; ses droits n'étoient encore établis que sur des coutumes nouvelles ; & quand les lois auroient parlé en sa faveur, les François n'étoient-ils pas accoutumés à les mépriser ?

En effet, la prérogative royale diminua de jour en jour : cette révolution n'est ignorée de personne ; mais les détails nous en sont entièrement inconnus. Nos Historiens ne nous fournissent aucune lumière satisfaisante, & le temps nous a dérobé les ordonnances qui furent vraisemblablement faites dans les (7) assemblées des évêques & des Leudes, qui se tinrent encore quelquefois dans

les dernières années du règne de Clotaire II. Ce prince perdit, les uns après les autres, tous les droits que l'assemblée de Paris lui avoit conservés. Il n'est plus le maître de disposer de la mairie même du palais, sans le consentement des (8) grands; ou plutôt il est réduit au frivole honneur d'installer dans cet office celui qu'ils ont choisi. Clotaire se voit contraint de céder, toutes les fois qu'il est attaqué, & ne laisse à ses successeurs qu'une autorité expirante, dont les grands sont jaloux, qu'ils usurpent, & qu'ils voyent échapper de leurs mains, dans le moment qu'ils croyent en jouir.

# REMARQUES
## ET
# PREUVES
## *Des Observations sur l'Histoire de France.*

## LIVRE PREMIER.

### CHAPITRE PREMIER.

(1) " REGES ex nobilitate; duces » ex virtute sumunt. Nec regibus » infinita aut libera potestas; & » duces exemplo potiùs quàm im- » perio, si prompti, si conspicui, » si ante aciem agant, admiratione » præsunt. Cœterum neque animad- » vertere, neque vincire, neque » verberare quidem, nisi sacerdoti-

„ bus permiſſum ; non quaſi in
„ pœnam nec ducis juſſu, ſed velut
„ Deo imperante, quem adeſſe bel-
„ lantibus credunt. *De Mor. Ger. C.*
„ 7. De minoribus rebus principes
„ conſultant, de majoribus omnes ;
„ ita tamen ut ea quoque quorum
„ penes plebem arbitrium eſt, apud
„ principes pertractentur. ... Mox
„ rex vel principes, prout ætas
„ cuique, prout nobilitas, prout
„ decus bellorum, prout facundia
„ eſt, audiuntur, autoritate ſuaden-
„ di magis, quàm jubendi poteſtate.
„ Si diſplicuit ſententia, fremitu
„ aſpernantur : ſin placuit, frameas
„ concutiunt „. *Ibid. c.* 11.

Nos monumens les plus anciens & les plus reſpectables diſent la même choſe. " Dictaverunt Salicam
„ Legem Proceres ipſius gentis,
„ qui tunc temporis apud eam erant
„ rectores. Sunt autem electi de

„ pluribus viris quatuor.... Qui per „ tres Mallos convenientes, omnes „ causarum origines sollicito discur- „ rendo, tractantes de singulis judi- „ cium decreverunt hoc modo. „ *Præf. Leg. Sal.* Hoc decretum est „ apud regem & principes ejus & „ apud cunctum populum christia- „ num qui infrà regnum Merwen- „ gorum consistunt. *Præf. Leg. Sal.* „ Placuit atque convenit inter Fran- „ cos & eorum Proceres, ut propter „ servandum inter se pacis studium, „ omnia incrementa veterum rixa- „ rum resecare deberent. *Præf. Leg. Sal.* Cum in Dei nomine hoc „ omnes calendas Martias de quas- „ cumque conditiones una cum „ nostris optimatibus pertractavi- „ mus. *Decret. Childeberti circa annum* „ 595, *Art.* 1. Pari conditione con- „ venit calendas Martias omnibus „ nobis adunatis. *Ibid. art.* 5. „ Les

rois Mérovingiens ne donnoient aucun ordre particulier, aucun diplome, ſans employer les formules ſuivantes: *Und cum noſtris optimatibus fidelibus pertractavimus. De conſenſu fidelium noſtrorum. In noſtra & Procerum noſtrorum præſentia.* Voyez les ordonnances de ces princes, recueillies par M. Baluze, ou par dom Bouquet.

(2) "Eo tempore multæ Eccleſiæ à Chlodoveehi exercitu depredatæ ſunt, quia erat ille adhuc fanaticis erroribus involutus. Igitur de quadam eccleſia urceum miræ magnitudinis ac pulchritudinis hoſtes abſtulerunt, cum reliquis eccleſiaſtici miniſterii ornamentis. Epiſcopus autem eccleſiæ illius miſſos ad regem dirigit, poſcens; ut ſi aliud de ſacris vaſis recipere non mereretur, ſaltem vel urceum eccleſiæ ſuæ reciperet.

» Hæc audiens Rex, ait Nuncio ;
» sequere nos usque Suessiones, quia
» ibi cuncta quæ acquisita sunt, di-
» videnda erunt, cumque mihi vas
» istud sors dederit, quæ papa pos-
» cit, adimpleam. Dehinc adve-
» niens Suessiones, cuncto onere
» prædæ in medium posito, ait
» rex : Rogo vos, fortissimi Præ-
» liatores, ut saltem mihi vas istud,
» hoc enim de urceo suprà memo-
» rato dicebat, extra partem con-
» cedere non abnuatis. Hæc rege
» dicente, illi quorum erat mens
» sanior, aiunt : omnia, glorioso
» rex, quæ cernimus tua sunt ; sed
» ac nos ipsi tuo sumus dominio
» subjugati, nunc quod tibi bene
» placitum videtur, facito : nullus
» enim potestati tuæ resistere valet.
» Cum illi hæc ita dixissent, unus
» levis, invidus ac facilis, cum
» magna voce, elevatam bipennem

„ urceo impulit, dicens: nihil hic
„ accipies, nisi quæ sors vera largi-
„ tur. Ad hæc obstupefactis omni-
„ bus, rex injuriam suam patientiæ
„ lenitate coercuit, acceptumque
„ urceum nuncio ecclesiastico red-
„ didit, fervens abditum sub pectore
„ vulnus; transacto vero anno jussit
„ omnem cum armorum apparatu
„ advenire Phalengem, ostensuram
„ in campo Martis suorum armo-
„ rum nitorem. Verùm ubi cunctos
„ circuire deliberat, venit ad urcei
„ percussorem, cui ait: nullus tam
„ inculta, ut tu, arma detulit: nam
„ neque tibi hasta, neque gladius
„ neque securis est utilis; & adpre-
„ hensam securim in terram dejecit.
„ At ille cum paululùm inclinatus
„ fuisset ad colligendam eam, rex
„ elevatis manibus, securim suam
„ capiti ejus defixit. Sic, inquit, tu
„ apud Suessiones in urceo illo fe-

„ ciſti „. *Greg. Tur. L. 2. C. 27.*

A travers la narration peu ſenſée de Grégoire de Tours, il eſt facile de ſaiſir l'eſprit du fait qu'il rapporte. Il eſt évident que Clovis n'avoit que ſa part du butin, & que le ſort en décidoit. Que ſignifient les paroles ridicules que l'hiſtorien met dans la bouche de ce prince ? *Sequere nos uſque Sueſſiones, quia ibi cuncta quæ acquiſita ſunt, dividenda erunt. Cumque mihi vas iſtud ſors dederit, quæ papa poſcit, adimpleam.* Il n'y a qu'un eſcamoteur qui puiſſe ainſi répondre de la fortune. Le compliment de l'armée, tel que Grégoire de Tours le ſuppoſe, ne peut être vrai ; il n'a aucune analogie avec les mœurs publiques. On avoit dit à l'hiſtorien que l'armée avoit conſenti à la demande de Clovis ; & là-deſſus il imagine une réponſe telle que l'au-

roient faite des Gaulois, auſſi accoutumés au gouvernement deſpotique, que les François l'étoient à la liberté. Il ne s'apperçoit pas qu'il eſt contradictoire que l'armée parle en mercénaire, & que Clovis attende un an pour ſe venger de l'injure qu'il reçoit.

Je ne ſais pourquoi M. le comte de Boulainvilliers dit que Clovis n'oſa ſe ſaiſir du Vaſe, & le laiſſa au ſoldat. C'eſt altérer la vérité, & il n'en avoit pas beſoin pour ſon ſyſtême. Le P. Daniel appelle cet événement une *hiſtoriette*; & c'eſt une preuve de ſon bon jugement. M. l'abbé du Bos parle auſſi de l'aventure du Vaſe de Soiſſons, dans ſon *hiſtoire critique de l'établiſſement de la monarchie Françoiſe dans les Gaules*, *liv.* 3. *Chap.* 21. Voici de quelle façon il traduit le diſcours de Clovis à ſon armée. *Rogo vos*,

*& fortissimi præliatores, ut saltem mihi pas istud extra partem, concedere non abnuatis. Braves soldats, trouvez bon qu'avant que de rien partager, je retire ce buire d'argent de la masse, pour en disposer à mon plaisir.* Quelle traduction ! Clovis n'osant pas punir le soldat qui l'avoit offensé, en réclamant la coutume de la nation; il attend, dit M. l'abbé du Bos, *une occasion où il peut se venger; non point en particulier qui se livre au mouvement impétueux d'une passion; mais en souverain qui se fait justice d'un sujet insolent.* Cette réflexion n'est pas juste; ce n'est point comme souverain que Clovis se fait justice d'un sujet insolent, puisqu'il déguise sa vengeance, en prenant le prétexte de punir le soldat pour sa négligence à tenir ses armes en bon état. Croira-t-on sans peine que la patience & la modération fussent alors

des qualités fort estimées chez les François, & qu'il fût plus honnête pour un grand roi d'assassiner de sang froid un de ses soldats, que de le tuer par emportement ? Je ne saurois penser, sur la parole de M. l'abbé du Bos, *qu'une si grande sagesse combla de gloire Clovis, & lui valut l'admiration de toutes les Gaules.*

## CHAPITRE II.

(1) "Si quis ingenuum Francum „ aut hominem barbarum occiderit „ qui Lege Salica vivit, fol. 200, „ culpabilis judicetur. Si quis eum „ occiderit qui in Truste dominica „ est, fol. 600, culpabilis judicetur „ Si quis Romanum hominem con„ vivam regis occiderit, fol. 300, „ culpabilis judicetur. Si Romanus „ homo possessor, id est, qui res

„ in pago ubi commanet proprias „ possidet, occisus fuerit, is qui „ eum occidisse convincitur, fol. „ 100, culpabilis judicetur. Si quis „ Romanum Tributarium occide„ rit, fol. 45, culpabilis judicetur. „ *Leg. Sal. Tit.* 43. Si Romanus ho„ mo Francum expoliaverit, fol. „ 62, culpabilis judicetur. Si vero „ Francus Romanum expoliaverit, „ fol. 30, culpabilis judicetur. *Ibid.* „ *Tit.* 15. Si Romanus Francum li„ gaverit sine causa, fol. 30, culpa„ bilis judicetur. Si autem Francus „ Romanum ligaverit sine causa, „ fol. 15, culpabilis judicetur. *Ibid.* „ *Tit.* 34, &c. „ Les lois Ripuaires établissent les mêmes proportions entre les François & les Gaulois, & je n'en rapporte pas ici le texte, pour abréger.

Si ces autorités font voir avec quelle dureté les vainqueurs traite-

vent les vaincus, elles ne prouvent pas moins que les Gaulois ne furent pas réduits en ſervitude; puiſqu'on trouve parmi eux un ordre de citoyens, *les convives du roi*, à qui la loi accorde une compoſition plus conſidérable qu'aux François d'une condition commune. Cent paſſages de Grégoire de Tours atteſtent que des Gaulois furent élevés aux premières dignités de l'état, ſous les rois Mérovingiens. Pourquoi Loyſeau, *dans ſon traité des ſeigneuries*, *chap.* 1. §. 55 & 69, prétend-il donc que les Francs ôterent aux Gaulois l'uſage des armes, & en firent leurs eſclaves? M. le comte de Boulainvilliers a bâti, ſur cette prétendue ſervitude, tout ſon ſyſtême de notre ancien gouvernement. Je réfuterai cette erreur dans les notes ſuivantes, en parlant des franchiſes de la nation Gauloiſe ſous le gouvernement des François.

(2) M. l'abbé du Bos prétend, *hiſtoire critique, liv. 6. c. 14 & 15*, que Clovis & ſes ſucceſſeurs eurent dans les Gaules les mêmes revenus dont les empereurs Romains y avoient joui ; qu'ils levèrent un tribut ſur les terres, exigèrent une capitation, eurent des douanes, & que les François furent ſoumis, ainſi que les Gaulois, à toutes ces impoſitions. Il convient d'abord qu'aucun hiſtorien ne dit *expreſſément & diſtinctement que nos rois ont eu dans les Gaules les mêmes revenus dont jouiſſoient avant eux les empereurs Romains ; mais*, continue-t-il, *c'eſt qu'il étoit inutile de dire ce que tout le monde voyoit*. J'abrége le ſtyle diffus de M. l'abbé du Bos. Il fonde ſon opinion ſur ce qu'il eſt de droit commun, que le vainqueur ſe mette à la place du vaincu. Quand, par exemple, ajoute M. l'abbé du Bos,

Bos, on a dit que Louis XIV conquit en 1684, le duché de Luxembourg, c'eſt avoir dit ſuffiſamment qu'il ſe mit en poſſeſſion de tous les domaines, droits & revenus dont Charles II jouiſſoit avant la conquête. Je conviens du droit du vainqueur; mais quel étoit le vainqueur des Gaules? Etoit-ce Clovis ſeul, ou la nation Françoiſe avec lui? Qu'on en juge par l'aventure du Vaſe de Soiſſons, & par la forme même du gouvernement que les François conſervèrent dans les Gaules.

Mais ſi Louis XIV, au lieu d'avoir une adminiſtration à-peu-près pareille à celle de Charles II, avoit été le chef de quelque horde de Tartares, M. l'abbé du Bos ſe perſuaderoit-il aiſément que ce nouveau Clovis & ſes ſoldats, en s'établiſſant dans le duché de Luxem-

bourg, eussent été préparés à adopter subitement toutes les idées des Espagnols ? Je consens à cette espèce de prodige; quand les Luxembourgeois vaincus n'auroient point changé de fort, comment le prince auroit-il osé dire à ses Tartares : mes amis, voilà un peuple subjugué par nos armes, qui me reconnoît pour son nouveau souverain, & qui me payera désormais la taille, la capitation, &c. qu'il payoit à ses anciens maîtres ? puisque votre victoire m'a mis à la place de Charles II, il est raisonnable que tout notre gouvernement prenne une nouvelle forme. Enrichissez-vous des dépouilles des vaincus, mais songez désormais à me donner les mêmes tributs que me donneront les Luxembourgeois. Si le prince Tartare tenoit un pareil langage après la victoire, est-il vraisem-

blable qu'il persuadât son armée? mon général, lui répondroit-elle, nous ne comprenons rien à tout ce discours. Nous ne combattons pas pour vous, mais vous combattez à notre tête pour l'avantage commun. L'empire sur une province conquise nous appartient comme à vous; & il seroit bizarre que nous fussions traités en vaincus parce que nous sommes vainqueurs: nous conserverons ici nos anciennes coutumes, & nous y établirons notre gouvernement.

Les mœurs des François, leur attachement à leurs lois, leur administration politique, tout concourt à la fois à prouver qu'ils ne furent sujets à aucune sorte d'impôts. J'ajoute que les Gaulois jouirent du même avantage; & c'est presque le démontrer, que de dire que la plupart d'entr'eux négligè-

rent de se naturaliser François. Un peuple accoutumé au gouvernement despotique, peut bien ne pas désirer d'être libre; mais un peuple vexé par des impositions aussi énormes que celles que levoient les empereurs Romains, saisira toujours les moyens de s'en délivrer. Cependant la plus grande partie des Gaulois continua à vivre sous la loi Romaine, tandis qu'il étoit permis aux étrangers de se faire François; il falloit donc que les Gaulois ne fussent pas soumis à des charges plus considérables que les François mêmes.

Tout le monde a entre les mains *l'Esprit des lois*. Je prie d'y lire, *liv.* 30, le chapitre treizième, intitulé: *Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la monarchie des Francs.* M. le président de Montesquieu prouve très-bien

qu'un état qui n'avoit point de beſoins, ne levoit point d'impôts. En parlant des charges des hommes libres, qui étoient obligés d'aller à la guerre à leurs dépens, ſous les ordres de leur comte, & de fournir des chevaux & des voitures aux envoyés du roi & aux ambaſſadeurs qui partoient de ſa cour ou qui s'y rendoient; je voudrois ſeulement, pour une plus grande exactitude, qu'il eut ajouté, ſur l'autorité de la loi Ripuaire & de Marculfe, que les citoyens étoient tenus de loger & de défrayer ces envoyés à leur paſſage. „ Si quis autem legatarium regis „ vel ad regem; ſeu in utilitatem „ regis pergentem hoſpitio ſuſci„ pere contempſerit, niſi emunitus „ regis hoc contradixerit; ſexa„ ginta ſolidis, culpabilis judice„ tur, *Leg. Rip. tit.* 55. Ille rex

„ omnibus agentibus. Dum & nos „ in Dei nomine apoſtolicum virum „ illum nec-non & illuſtrem virum „ illum partibus illis legationis „ causâ direximus; ideò jubemus, „ ut locis convenientibus, eiſdem „ à vobis evectio ſimul & huma- „ nitas miniſtretur, hoc eſt vere- „ dos, ſeu paraveredos tantos, panis „ nitidi modios tantos, vini mo- „ dios tantos, cereviſiæ modos tan- „ tos, lardi libras tantas, carnis li- „ bras tantas „. Je ſupprime tout ce détail qui peut être curieux, mais il faut être court. " Hæc „ omnia diebus tam ad ambulan- „ dum, quàm ad nos, in Dei no- „ mine, revertendum, unuſquiſ- „ que veſtrûm locis conſuétudina- „ riis, eiſdem miniſtrare & adim- „ plere procuretis, „ *Marc. for.* II. *l.* I.

La grande ſource de toutes les

erreurs de M. l'abbé du Bos, c'eſt d'avoir cru que les mots *Cenſus & Tributum* ſignifient dans nos loïs, & dans nos hiſtoriens, la même choſe qu'ils ſignifièrent chez les Romains, ou qu'ils ſignifient aujourd'hui parmi nous. Il auroit dû ſoupçonner avec M. le préſident de Monteſquieu, que quand les François voulurent rédiger par écrit leurs coutumes, & leur donner l'autorité des lois, ils trouvèrent des difficultés à rendre leurs idées par les expreſſions d'un peuple qui avoit des uſages tout différens. Ils ſe ſervirent des mots latins qui avoient le plus de rapport aux coutumes germaniques, & de nouvelles idées furent attachées à ces mots. Voyez l'*Eſprit des lois*, L. 30, C. 14, intitulé: *de ce qu'on appeloit Cenſus.*

" Si quis romanum hominem

„ convivam regis occiderit, fol. „ 300, culpabilis judicetur. Si „ romanus homo poſſeſſor, id eſt, „ qui res in pago ubi commanet „ proprias poſſidet, occiſus fuerit, „ is qui eum occidiſſe convincitur, „ fol. 100, culpabilis judicetur. Si „ quis Romanum tributarium occi- „ derit, fol. 45; culpabilis judice- „ tur. *L. S. tit.* 43 „. Cette loi, que M. l'abbé du Bos ne pouvoit ignorer, fait connoitre ce que les premiers François entendoient par les mots *cenſus* & *tributum*. Si par *Romanum tributarium*, il faut entendre un Gaulois aſſujetti à payer un *cens*, une *capitation*, un tribut public, tout le ſiſtême de M. l'abbé du Bos eſt renverſé; car il ſeroit certain que les Gaulois qui avoient l'honneur d'être admis à la table du roi, & ceux qui avoient des poſſeſſions ne payoient pas ce *cens*

où ce *tribut*, puiſque la loi ſe ſert de cette qualité diſtinctive de *tributarium*, pour déſigner un troiſième ordre de Gaulois. En réfléchiſſant ſur ce texte, M. l'abbé du Bos auroit vu que la loi parle ici des Gaulois, qui, étant libres par leur naiſſance, faiſoient valoir à ferme les biens des propriétaires. Il en auroit conclu que les mots *cenſus* & *tributum* ne ſignifient pas toujours un tribut public. Cette première découverte l'auroit rendu plus circonſpect, & il n'auroit vu que des charges privées, économiques & domeſtiques dans la plupart des paſſages qu'il employe pour prouver le paradoxe qu'il avance. Me permettra-t-on de le dire ? Il me ſemble qu'on ne peut lire l'ouvrage de M. l'abbé du Bos, ſans être convaincu qu'il avoit d'abord imaginé une hiſtoire

de France, & qu'ensuite il n'avoit lu nos anciens monumens que pour y prendre ce qui pouvoit favoriser ses opinions. Il cite rarement les lois, & ne consulte que des historiens à qui il est aisé, à la faveur d'un commentaire, de faire dire tout ce qu'on veut.

M. le président de Montesquieu, L. 30, C. 15, dit que *ce qu'on appeloit census, ne se levoit que sur les serfs, & non pas sur les hommes libres.* Ce n'est pas s'exprimer avec exactitude. On appeloit aussi du nom de *census* ou de *tributum*, toutes les charges ou redevances qu'un homme libre devoit acquitter. M. de Montesquieu cite lui-même dans son ouvrage plusieurs capitulaires dans lesquels on nomme *census*, les voitures que les hommes libres devoient fournir aux envoyés du roi. Il y avoit aussi

dans les Gaules des terres, dont le poſſeſſeur étoit ſoumis à de certaines charges, ou payoit une rente; & c'eſt de ces charges ou de ces rentes, qu'il faut entendre ce que dit Grégoire de Tours, en parlant de Théodebert & de Childebert. " Omne tributum quod fiſco ſuo „ ab eccleſiis in Arverno ſitis redde„ batur, clementer indulſit. *L.* 3. „ *C.* 25. In ſupradictâ verò urbe „ Childebertus rex omne tributum „ tam eccleſiis quam monaſteriis, „ vel reliquis Clericis, qui ad ec„ cleſiam pertinere videbantur, aut „ quicumque eccleſiæ officium ex„ colebant, larga pietate conceſſit. *L.* 10, *C.* 7. Une ordonnance de Clotaire II nous apprend en quoi conſiſtoient ces charges, ou rentes, qui commencèrent à être en uſage à la naiſſance des *ſeigneuries*: „ Agra„ ria, paſcuaria, vel decimas por-

„ corum, eccleſiæ pro fidei noſtræ „ devotione concedimus. *Cap. de Baluze.* T. 1, p. 8.

Quand les ſeigneuries furent devenues la coutume générale du royaume, on nomma des noms de *Cens* ou de *Tribut* les redevances auxquelles les ſeigneurs aſſujettirent les hommes libres de leurs terres. „ Ut de rebus undè cenſus „ ad partem regis exire ſolebat, ſi „ ad aliquam eccleſiam traditæ ſunt, „ aut traduntur propriis hæredibus, „ aut qui eas retinuerit, vel cenſum illum perſolvat. *Cap.* 3, *an.* „ 812, *art.* 12. Quicumque terram „ tributariam, unde tributum ad „ partem noſtram exire ſolebat, vel „ ad eccleſiam vel cuilibet alteri „ tradiderit, is qui eam ſuſceperit, „ tributum quod inde ſolvebatur, „ omnimodò ad partem noſtram „ perſolvat, niſi fortè talem firmi-

„ tatem de parte dominica habeat
„ per quàm ipſum tributum ſibi
„ perdonatum poſſit oſtendere. *Cap.*
„ 4. *an.* 819. *art.* 2.

La plûpart des lecteurs peu familiarifés avec le jargon barbare de nos anciens monumens, & peu inſtruits des différentes formes qu'a priſes ſucceſſivement le gouvernement des François, ont adopté d'autant plus aiſément le ſens dans lequel M. l'abbé du Bos entend les paſſages qu'il cite, que quelques-uns déſignent en effet une impoſition publique & fiſcale, pareille à celles qui étoient en uſage dans les Gaules ſous le gouvernement des empereurs. *Chlothacharius rex indixerat, ut omnes eccleſiæ regni ſui tertiam partem fructuum fiſco diſſolverent. Greg. Tur. L.* 4, *C.* 2. Qui doute en effet que les fils de Clovis, qui avoient autour d'eux plus

ſieurs leudes gaulois d'origine, & inſtruits de l'adminiſtration romaine, n'ayent eſſayé d'établir des impôts? Ils y étoient invités par l'exemple des François, qui travailloient à ſe faire les uns ſur les autres des droits nouveaux; & le champ de Mars ne ſe tenant plus réguliérement, la porte étoit ouverte à toutes ſortes d'abus. Il eſt sûr que Chilperic voulut lever une cruche de vin ſur chaque arpent de vigne. „ Chilpericus verò rex „ deſcriptiones novas & graves in „ omni regno ſuo fieri juſſit..... „ Statutum enim fuerat ut poſſeſſor „ de propriâ terrâ unam ampho„ ram vini per aripennem redderet; „ ſed & aliæ functiones infligeban„ tur multæ tam de reliquis terris „ quàm de mancipiis quod impleri „ non poterat „. Mais ces entrepriſes ne furent-elles pas regardées

comme des nouveautés contraires au droit de la nation, & que le prince fut obligé d'abandonner ?

*Le roi Chilperic*, dit M. l'abbé du Bos, en traduisant ce passage de Grégoire de Tours, *ordonna que dans tous ses états il fût dressé une nouvelle description, & que les taxes y fussent ensuite imposées, sur un pied plus haut que celui sur lequel on s'étoit réglé dans les descriptions précédentes.* Cela ne s'appelle pas traduire, mais commenter un texte & en changer le sens. *Descriptiones novas* ne doit pas se traduire par *une nouvelle description*, mais par une description qui étoit une nouveauté. *Amphora* a-t-il jamais signifié un tonneau ? M. l'abbé du Bos n'a pas voulu traduire ce mot par ceux de cruche ou de bouteille, parce que la modicité de cette imposition auroit fait juger que ce devoit être une

nouveauté, & non pas l'augmentation d'une ancienne taxe. *En effet*, ajoute M. l'abbé du Bos, en continuant de traduire à sa façon, *suivant le pied sur lequel on s'étoit réglé en asseyant les taxes, en conséquence de la nouvelle description, celui qui possédoit une vigne en toute propriété, se trouvoit taxé à un tonneau de vin par arpent.*.

En 815, Louis-le-Débonnaire accorda une charte aux Espagnols qui s'étoient réfugiés sur les terres de la domination françoise, pour éviter le joug des Sarrasins. „ Sicut „ cæteri liberi homines, cum co„ mite suo in exercitum pergant, „ & in marcha nostra juxtâ ratio„ nabilem ejusdem comitis ordina„ tionem atque admonitionem, „ explorationes & excubias, quod „ usitato vocabulo wactas dicunt, „ facere non negligant, & missis

„ noſtris aut filii noſtri, quos pro
„ rerum opportunitate, illas in par-
„ tes miſerimus; aut legatis, qui
„ de partibus Hiſpaniæ ad nos tranſ-
„ miſſi fuerint, paratas faciant, &
„ ad ſubventionem eorum veredos
„ donent. Alius verò cenſus ab eis
„ neque à comite, neque à juniori-
„ bus & miniſterialibus ejus exi-
„ gatur „.

Voilà qui eſt déciſif; on voit par cette charte, à quelles charges les hommes libres, ſoit François, ſoit étrangers, étoient aſſujettis. Il eſt donc évident que ſous le règne de Louis-le-Débonnaire, on ne levoit aucune impoſition publique ou fiſcale, quoique les comtes & les officiers ſubalternes de leurs gouvernemens cherchaſſent à établir de nouveaux droits. Si les rois Mérovingiens avoient eu les revenus que leur donne M. l'abbé du

Bos, par quelle avanture leurs ſucceſſeurs les auroient-ils perdus? Seroit-il aiſé, en parcourant notre hiſtoire, de trouver l'époque de la ſuppreſſion des impôts? Seroit-ce quand la maiſon de Pepin monta ſur le trône? Non, ſans doute. Car les lois de ce prince & celles de Charlemagne nous avertiſſent qu'ils ne renoncerent qu'aux droits nouveaux & équivoques, qui avoient été établis ſous la régence des derniers Mérovingiens.

" Ut illi Franci qui cenſum de „ ſuo capite vel de ſuis rebus ad „ partem Regiam debent, ſine noſ„ tra licentia ad caſam Dei vel ad „ alterius cujuſcumque ſervitium „ ſe non tradant. „ *Edict. Piſt. art.* 28. Par *cenſum de ſuo capite*, M. l'abbé du Bos entend la capitation; & par *illi Franci*, les François qui n'avoient pas obtenu une exemption

particulière du prince. M. le président de Monteſquieu entend au contraire les hommes ſerfs de naiſſance, qui avoient été affranchis par des lettres du roi, & qui n'acquérant pas ordinairement une entière & pleine liberté, payoient encore une certaine redevance au prince; & c'eſt ce que Marculfe L. 2, Form. 32, appelle *libertinitatis obſequium*. L'un n'établit ſon explication ſur aucun titre, il devine & arrange les faits à ſon gré, ou ſuppoſe éternellement ce qui eſt en queſtion. L'autre apporte des autorités, cite les formules de Marculfe, les capitulaires de Charlemagne, & l'édit même de Piſtes, qui favoriſe, ou plutôt qui démontre la vérité de ſon ſentiment.

Pour prouver l'exiſtence des douanes, M. l'abbé du Bos cite d'abord une charte de Charles-le-

Chauve en faveur de l'abbaye de St. Maur; & l'on voit en effet par cette pièce qu'on exigeoit dans des bureaux différens droits. Chacun avoit son nom particulier, *droit de rivage, de charroi, de pont, d'heureux abord*, &c. *Il n'y a point d'apparence*; dit notre critique, après cette énumération, *que tous ces droits eussent été établis sous la seconde ni même sous la première race. Tant d'impositions différentes sur les mêmes choses ne paroissent pas l'ouvrage d'une nation barbare*; & de-là il conclud qu'il faut qu'elles aient été imaginées & créées dans le temps des empereurs.

Je l'avoue, on ne s'attend point à un pareil raisonnement. Il est assez singulier que M. l'abbé du Bos prétende que les François comprirent, en entrant dans les Gaules, tout le détail embarrassé & compliqué des douanes Romaines, &

furent assez habiles pour conserver cet établissement précieux qu'il regarde comme la preuve de la politesse & des lumières des Romains; & qu'il soutienne en même-temps que ces François établis depuis trois siècles & demi dans leurs conquêtes, & qui avoient eu mille occasions & mille moyens de s'instruire des finances Romaines, ne devoient pas être assez éclairés pour établir des bureaux de douanes, & y percevoir cinq ou six sortes de droits, ou un même impôt sous cinq ou six noms différens. En vérité de pareils paradoxes ne méritent pas une réfutation sérieuse. Pour faire ce que M. l'abbé du Bos juge impossible, il suffisoit que les François fussent avares; & l'avarice a sans doute produit en peu d'années des choses bien plus extraordinaires que l'invention de

cinq ou six noms pour faire une maltote misérable.

Je pourrois prouver qu'il est très-vraisemblable que Clovis ne trouva aucun bureau de douanes dans les provinces qu'il conquit. Mais il faut finir cette remarque; & je me borne à dire que cette imposition ne fut point connue des premiers François, & que M. l'abbé du Bos n'a pas mieux entendu le mot de *Teloneum* que ceux de *Census* & de *Tributum*. *Teloneum* ne signifie pas dans nos anciens monumens une douane, mais un péage. Les droits qu'on y payoit n'étoient point une imposition publique & fiscale; des seigneurs les avoient établis dans l'étendue de leurs terres, sous prétexte des dépenses nécessaires pour entretenir les chemins, & réparer les ponts & les chaussées. On n'en doutera pas

après avoir lû les deux autorités suivantes, auxquelles j'en pourrois joindre mille autres. " De Teloneis „ placet nobis ut antiqua & justa „ Telonea à negociatoribus exigan- „ tur, tam de pontibus, quamque „ & de navigiis seu mercatis; nova „ verò sive injusta, vel ubi funes „ tenduntur, vel cum navibus sub „ Pontibus transitur, seu his similia, „ in quibus nullum adjutorium „ iterantibus præstatur, ut non exi- „ gantur. *Capit.* 2, *an.* 805, *art.* „ 13. Ut nullus cogatur ad pontem „ ire ad fluvium transeundum pro- „ pter Telonei causas, quando ille „ in alio loco compendiosius illud „ flumen transire potest. Similiter „ & in pleno campo, ubi nec pons „ nec trajectus est, ibi omni modò „ præcipimus ut non Teloneum „ exigatur. *L. Capit.* 3, *art.* 54. „

Le roi avoit quelques-uns de ces

péages dans ſes domaines, mais les ſeigneurs particuliers en poſſédoient auſſi, & c'étoient des biens propres & domeſtiques : je le prouve par deux autorités auxquelles on ne peut rien oppoſer. " Si fortè qui-
„ libet voluerit ex propriis facultа-
„ tibus eumdem pontem emendare
„ vel reficere, quamvis de ſuis pro-
„ priis rebus eumdem pontem emen-
„ det vel reficiat, non tamen de
„ eodem ponte majorem cenſum
„ exigere præſumat, niſi ſicut con-
„ ſuetudo fuit & juſtum eſſe di-
„ gnoſcitur. *Capit. an.* 821, *art.* 3.
„ De pontibus reſtaurandis, vide-
„ licet ut ſecundum capitularia avi
„ & patris ſui, ubi antiquitùs fue-
„ runt, reficiantur ab his qui illos
„ honores tenent, de quibus ante
„ pontes facti vel reſtaurati fuerunt.
*Capit. an.* 854. *art.* 4.

(3) *Il eſt viſible*, dit M. le préſident

fident de Monteſquieu, L. 30, C. 13. *que les revenus des rois conſiſtoient alors dans leurs domaines :* & il ajoute dans une note ; *ils levoient encore quelques droits ſur les rivières, lorſqu'il y avoit un pont ou un paſſage.* Cela n'eſt pas exact : 1°. tous les péages, comme on l'a vu dans la remarque précédente, n'appartenoient pas au roi, & il eſt très-vraiſemblable qu'on n'en connut l'uſage qu'après l'établiſſement des ſeigneuries ; 2°. les Mérovingiens avoient pluſieurs autres branches de revenu ; je vais les faire connoître, en rapportant les textes qui les établiſſent.

" Si quis legibus in utilitatem „ regis, ſive in hoſte, ſeu in reli- „ quam utilitatem bannitus fuerit, „ & minime adimpleverit, ſi ægri- „ tudo eum non detinuerit, ſexa- „ ginta ſolidis mulctetur. *Leg. Rip. Tit.* 65. „ Un homme ajourné

devant la juſtice du roi, perdoit tous ſes biens, s'il n'obéiſſoit pas: " Omnes res ſuæ erunt in fiſco, „ aut cui fiſcus dare voluerit. *Leg. „ Sal. Tit.* 59. Si quis homo regi „ infidelis extiterit, de vita com- „ ponat, & omnes res ejus fiſco cen- „ ſeantur. *Leg. Rip. Tit.* 69. Si quis „ autem proximum ſanguinis inter- „ fecerit, vel inceſtum commiſerit, „ exilium ſuſtineat, & omnes res „ ejus fiſco cenſeantur. *Ibid.* Si ali- „ cujus pater occiſus fuerit, media- „ tatem compoſitionis filii colli- „ gent, aliam medietatem parentes „ qui proximiores fuerint tàm de „ paterna quàm de materna gene- „ ratione dividant. Quòd ſi de una „ parte vel paterna vel materna „ nullus proximus fuerit, portio „ illa ad fiſcum perveniat, vel cui „ fiſcus conceſſerit. *Leg. Sal. Tit.* 65. „ Si quis de parentilla tollere ſe

„ voluerit, ſi autem ille occiditur
„ vel moritur, compoſitio aut hæ-
„ ditas ejus non ad hæredes ejus,
„ ſed ad fiſcum pertineat, aut cui
„ fiſcus dare voluerit. *Ibid. Tit.* 63.
„ Si autem homo denariatus (hom-
„ me affranchi en préſence du roi)
„ abſque liberis diſceſſerit, non
„ alium niſi fiſcum noſtrum hære-
„ dem relinquat. *Leg. Rip. Tit.* 57.
„ Si quis ſervum ſuum libertum fe-
„ cerit & civem Romanum, por-
„ taſque apertas conſcripſerit, ſi
„ ſine liberis diſceſſerit, non alium
„ niſi fiſcum noſtrum habeat hære-
„ dem. *Ibid. Tit.* 61. „

La branche la plus conſidérable des revenus du prince conſiſtoit en ce qu'on appeloit *Fredus* ou *Fredum*. Ce *Fredè* étoit une eſpèce de taxe que tout homme condamné à payer une compoſition donnoit au juge; cette taxe

étoit la troisième partie de la composition même ; par exemple, un François qui payoit une composition de 30 sols à une personne qu'il avoit offensée, devoit un *frede* de 10 sols au juge qui de son côté en rendoit la troisième partie au roi ; *tertiam partem coram testibus fisco tribuat. Leg. Rip. Tit.* 89. Il faut encore ajouter à tous ces droits, les dons que les grands faisoient au prince, en se rendant à l'assemblée du champ de Mars. C'est une coutume que les François apporterent de Germanie ; ces dons libres dans leur origine & présentés comme une marque de respect, devinrent dans la suite des tributs forcés. *Dona verò tua*, écrivoit Charlemagne à Fulrad, *quæ ad placitum nostrum nobis præsentare debes, nobis mense Maio transmitte ad locum ubicumque tunc fuerimus. Recueil des hist. de France*,

*par D. Bouquet. T. 5, p. 633.*

(4) Je ne fais ici une remarque que pour réfuter M. l'abbé du Bos, qui prétend, L. 6, C. 12, que les cités des Gaules avoient droit de guerre les unes contre les autres, ſous les rois Mérovingiens.

Grégoire de Tours rapporte qu'après la mort de Chilperic, les habitans de la cité d'Orléans & du Bléſois entrerent à main armée dans le Dunois, ravagerent le plat pays, & rapportèrent chez eux beaucoup de butin; mais que ceux du Dunois, avec le ſecours de quelques-uns de leurs voiſins, ſe vengerent de cette violence, en entrant à leur tour ſur le territoire d'Orléans & de Blois. Les comtes d'Orléans & de Chartres réuſſirent à calmer les eſprits irrités. On convint que le parti qui ſeroit jugé avoir tort, donneroit ſatisfaction à l'autre, &

la tranquillité fut rétablie. " Cum „ adhuc inter se jurgia commo- „ venies defævirent, & Aurelianen- „ ses contra hos arma concuterent, „ intercedentibus Comitibus pax „ usque in audientiam data est, „ scilicet ut in die quo judicium „ erat futurum, pars quæ contra „ partem injuste exarserat, justitia „ mediante, componeret; & sic à „ bello cessatum est. *L. 7, C. 2.* „

Voilà le texte de Grégoire de Tours, voici la traduction de M. l'abbé du Bos. *Cette guerre auroit eu de longues suites, si le comte de la cité de Chartres & le comte de la cité d'Orléans ne se fussent pas entremis; & s'ils n'eussent fait convenir les deux partis, premièrement d'une cessation d'armes durable jusqu'à ce qu'on eût prononcé sur les prétentions réciproques, & secondement d'un compromis qui obligeroit celui des deux partis qui*

*ſeroit jugé avoir eu tort, à indemniſer l'autre du ravage fait ſur ſon territoire. C'eſt ainſi que finit la guerre.*

Avec cette liberté de rendre un auteur, eſt-il ſurprenant qu'on lui faſſe dire tout ce qu'on veut ? Grégoire de Tours introduit ſur la ſcène les comtes d'Orléans & de Chartres, comme des juges : *pax uſque in audientiam, judicium ſerat futurum, juſtitia mediante, componeret*, toutes ces expreſſions n'annoncent-elles pas clairement un procédé judiciaire ? Cependant M. l'abbé du Bos, qui jugeoit à propos d'accorder aux Gaulois le droit de guerre, repréſente ces deux comtes comme deux médiateurs qui interpoſent leurs bons offices, ainſi que feroit un prince entre deux puiſſances indépendantes.

*On obſervera*, dit M. l'abbé du Bos, *qu'il faut que ces voies de fait*

*ne fussent point réputées alors ce qu'elles seroient réputées aujourd'hui, je veux dire, une infraction de la paix publique & un crime d'état; puisque le compromis ne portoit pas que ce seroit celui qui avoit commis les premières hostilités, qui donneroit satisfaction au lézé, mais bien celui qui se seroit trouvé avoir une mauvaise cause. Il pouvoit arriver que par la sentence du roi, ou par le jugement arbitral des comtes, il fût statué qu'au fond c'étoit la cité d'Orléans & le canton de Blois qui avoient raison, & qu'ainsi ils reçussent une satisfaction de ceux qui avoient souffert les premières violences.*

Conclure de-là que les cités des Gaules avoient droit de se faire la guerre, c'est, je crois, se décider un peu légèrement. J'inviterois M. l'abbé du Bos à se mettre à la place des comtes d'Orléans & de

Chartres. N'auroit-il pas été le plus imprudent des négociateurs, ſi, pour calmer les eſprits, il ſe fut avancé entre les deux partis ennemis, en promettant de punir ceux qui avoient commis les premières hoſtilités, & de les obliger à donner aux autres une compoſition? On n'auroit pas écouté M. l'abbé du Bos. Les Orléannois & ceux du Bléſois auroient refuſé de poſer les armes; car il n'étoit pas douteux qu'en qualité d'agreſſeurs, le châtiment ne dût tomber ſur eux. Il eut fallu les accabler par la force, & c'eut été attiſer le feu qu'on vouloit éteindre. Il me ſemble que les comtes d'Orléans & de Chartres n'ayant point de troupes réglées à leurs ordres, pour ſe faire obéir des mutins, s'y prirent en perſonnes de bon ſens. Il étoit ſage de paroître ne pas faire attention

aux premières hostilités, & de remonter aux principes mêmes de la querelle, chaque parti se flattant de n'avoir fait que ce qu'il avoit eu raison de faire.

Il faut encore entendre M. l'abbé du Bos. *Il paroît*, ajoute-t-il, *en lisant avec réflexion l'histoire de ce qui s'est passé dans les Gaules, sous les empereurs Romains & sous les rois Mérovingiens, que chaque cité y croyoit avoir le droit des armes contre les autres cités, en cas de déni de justice. Cette opinion pouvoit être fondée sur ce que Rome ne leur avoit point imposé le joug à titre de maître, mais à titre d'allié. Les termes d'amicitia & de fœdus, dont Rome se servoit en parlant de la sujétion de plusieurs cités des Gaules, auront fait croire à ces cités qu'elles conservoient encore quelques-uns des droits de la souveraineté, & qu'elles en pouvoient user du*

*moins contre leurs égaux, c'eſt-à-dire, contre les cités voiſines. Rome qui n'avoit pas trop d'intérêt à les tenir unies, leur aura laiſſé croire ce qu'elles vouloient & aura même toléré qu'elles agiſſent quelquefois conformément à leur idée. Cette idée flatteuſe pour des peuples auſſi legers que belliqueux, ſe ſera conſervée dans les cités des Gaules, ſous les rois Mérovingiens, comme elle s'étoit conſervée ſous les Céſars leurs prédéceſſeurs.*

La plus légére connoiſſance de la politique des Romains, ſuffit pour juger des raiſonnemens de M. l'abbé du Bos, toujours prêt à défendre une erreur par une autre erreur. Qui ignore que la république Romaine regardoit ſes amis comme ſes ſujets, & que plus jalouſe du droit de guerre que de tout le reſte, elle ne permettoit pas à ſes alliés d'en jouïr? Sa conduite

fut conſtante à cet égard. C'eſt avec les mots d' *amicitia* & de *fœdus*, que les Romains apprivoisèrent les vaincus, & les façonnèrent à l'obéiſſance la plus entière. Quand ils voulurent enfin règner deſpotiquement ſur les nations, & que leurs conquêtes gouvernées par des prêteurs furent changées en provinces Romaines, par quelle monſtrueuſe inconſéquence auroient-ils rendu le droit de guerre à des ſujets à qui ils ôtoient leurs lois & leurs magiſtrats ? On ménagea d'abord les Gaules, mais ces ménagemens firent bientôt place à la tyrannie. Je ne dévine point les raiſons qui ont porté M. l'abbé du Bos à dire que les Gaules ſe croyoient libres ſous les empereurs. Quelles heureuſes anecdotes avoit-il entre les mains ? Les faits les plus connus, & qu'il eſt impoſſi-

ble de révoquer en doute, nous prouvent que les Gaules devoient ſe regarder comme eſclaves, ſous le gouvernement des ſucceſſeurs d'Auguſte.

Voici encore un raiſonnement de M. l'abbé du Bos. *La nation des Francs qui n'etoit pas bien nombreuſe, & qui cependant avoit à tenir en ſujétion un pays fort étendu, & dont les habitans ſont naturellement belliqueux, ne voyoit peut-être pas avec beaucoup de peine les Gaulois prendre les armes contre les Gaulois; leurs diſſentions & leurs querelles faiſoient ſa ſûreté.* Voilà, je crois, la première fois qu'on ait regardé le droit de guerre dans les ſujets, comme un moyen de les rendre dociles & obéiſſans. Des jalouſies entre différentes provinces d'un état, des haines entre les différens ordres des citoyens, peuvent être utiles à l'au-

torité d'un prince; mais qui ne comprend pas que si ces jalousies & ces haines dégénèrent en guerres ouvertes, le pouvoir du prince s'évanouit?

(15) " Hoc autem constituimus „ ut infrà pagum tam Franci, Bur„ gundiones, Alamanni, seu de „ quacumque natione commoratus „ fuerit, in judicio interpellatus, „ sicut lex loci continet, ubi natus „ fuerit, sic respondeat. *Leg. Ripuar.* 31. Cette expression, *sicut lex loci continet*, pourroit faire croire que chaque nation habitoit des cantons à part & qu'il y avoit des *lois locales*; on se tromperoit; par le mot *loi*, il faut entendre la maison, la famille, & non pas le pays; car il est prouvé que les différentes nations dont l'empire François étoit composé, habitèrent pêle-mêle les mêmes contrées, les

mêmes villes, les mêmes bourgs. Dans la formule 8 du L. 1. de Marculfe, qui eſt intitulée, *Charta de Ducatu, Patritiatu vel Comitatu*, il eſt dit: " Omnes populi ibi commanentes tam Franci, Romani, Burgundiones, vel reliquæ nationes, ſub tuo regimine & gubernatione degant & moderentur, & eos recto tramite ſecundùm legem & conſuetudinem eorum regas. " J'ajouterai ici une autorité déciſive pour prouver que les Gaulois conſervèrent les lois Romaines. " Inter Romanos negotia cauſarum Romanis legibus præcipimus terminari. *Ord. Chlot. II. Art. 4.*

Les ducs, les comtes & leurs vicaires étoient aſſiſtés dans leurs tribunaux de ſept aſſeſſeurs. " Tunc Grafio congreget ſecum ſeptem Raginburgios ſcabineos. *Legi. Sali.*

*tit.* 52. Voyez encore tout le titre 60 de la même loi, & le titre 32 de la loi Ripuaire. Les autorités que je vais rapporter prouveront clairement que ces rachinbourgs, ſcabins ou aſſeſſeurs, étoient juges & choiſis par le peuple „. Si quis „ ad mallum venire contempſerit, „ & quod ei à Raginburgiis judi- „ catum fuerit, implere diſtulerit, „ &c. *Leg. Sal. tit.* 59. Quindecim „ ſolidis mulctetur ſimiliter & ille „ qui raginburgiis non adquieve- „ rit. *Leg. Rip. tit.* 55. Poſtquam „ ſcabini eum judicaverint, non „ eſt licentia comitis vel vicarii ei „ vitam concedere. *Cap.* 2, *an.* 813. „ *art.* 13. Utmiſſi noſtri ubicumque „ malos ſcabineos inveniunt, eji- „ ciant, & totius populi conſenſu „ in loco eorum bonos eligant. *Cap.* „ *an.* 829. nullus cauſas audire præ- „ ſumat, niſi qui à duce per con-

„ ventionem populi. Judex confti-
„ tutus eſt ut cauſas judicet. *Leg.*
„ *Alam. tit.* 14.

Malgré les paſſages qu'on vient de lire, & qui ſans doute n'étoient pas inconnus à M. l'abbé du Bos, comment a-t-il pu ſoutenir que les Gaulois avoient un ſénat pour les juger, & n'étoient point ſoumis à la juriſdiction des magiſtrats François ? Pour détruire ces ſénats de M. l'abbé du Bos, je devrois peut-être me contenter de renvoyer mes lecteurs au *Gloſſaire* de M. du Cange, au mot *ſénatus*. Ce ſavant homme y prouve d'une manière à ne laiſſer aucun doute, que les ſénats des Gaulois ne ſubſiſtoient plus depuis long-temps, lorſque les François firent la conquête des Gaules. *Dans chaque cité*, dit M. l'abbé du Bos, *L.* 6, *C.* 11, *le ſénat étoit du moins conſulté par les*

*officiers du prince, sur les matières importantes, comme étoit l'imposition des subsides extraordinaires. C'étoit encore lui qui, sous la direction des officiers du prince, rendoit ou faisoit rendre la justice aux citoyens, & qui prêtoit la main à ceux qui faisoient le recouvrement des deniers publics.* Quelle pièce secrette a appris à cet écrivain ce que tout le monde ignore? Comment peut-il ajuster le pouvoir qu'il accorde à ses sénats de délibérer sur les affaires importantes, avec la puissance despotique qu'il attribue aux rois Mérovingiens, dont la volonté décide sans règle de la fortune & de la vie des sujets.

J'ai prouvé dans une remarque précédente, qu'il n'y avoit chez les François, ni imposition ordinaire sur les biens & sur les personnes, ni subside extraordinaire;

on n'avoit donc pas besoin que des sénats Gaulois prêtassent main-forte aux collecteurs des impôts. Nous avons quelques ordonnances des Mérovingiens, & les capitulaires de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, qui règlent les devoirs, les fonctions & les droits de tous les magistrats, depuis les *envoyés royaux* jusqu'aux rachinbourgs; pourquoi ne prescrivent-ils aucune règle aux sénats des Gaulois? Pourquoi gardent-ils un profond silence à cet égard? Ces compagnies incorruptibles au milieu de la corruption la plus complette, n'auroient-elles eu besoin d'aucune réforme? N'auroient-elles point voulu étendre leur juridiction? Les comtes & les ducs n'auroient-ils jamais été tentés de la diminuer?

Tout écrivain moins intrépide

que M. l'abbé du Bos, ſe ſentiroit confondu par ce ſilence. Mais *Grégoire de Tours*, dit-il, *donne la qualité de ſénateurs de la cité d'Auvergne, à des hommes qu'il a pu voir, & dont quelques-uns devoient être nés depuis la mort de Clovis.* J'ouvre Grégoire de Tours, & je lis, liv. 3, chap. 9. *Arcadius, unus ex ſenatoribus Arvernis, Childebertum invitat ut regionem illam deberet accipere.* Doit-on traduire *unus ex ſenatoribus Arvernis* par un ſénateur du ſénat d'Auvergne? Ce n'eſt pas le ſentiment de M. de Valois, qui dit, liv. 7 de ſon hiſtoire; *Theodoricus & Childebertus, Francorum reges, fœdus inierunt, & pace jurejurando firmata, multos ſenatorum, hoc eſt procerum Gallorum, filios obſides inter ſeſe dederunt.* Ce n'étoit pas le ſentiment de M. du Cange; *nobiles ipſi*, dit-il, *ſenatores appellantur apud eundem Gre-*

*gorium Turonenſem. Gloſſ. Au mot ſenator.* Grégoire de Tours avertit lui-même, L. 10, C. 31, dans quel ſens il faut entendre le mot *ſenator*; & ce qu'il y a de plus extraordinaire, M. l'abbé du Bos cite ce paſſage, L. 6, C. 10, ſans profiter de l'avis. Grégoire de Tours donnant le catalogue chronologique des évêques de ſon égliſe, dit: " Duodecimus Ommatius de ſena„ toribus civibuſque Arvernis val„ de dives in prædiis.... Quartus„ decimus Francilio de ſenatoribus „ ordinatur Eſpicopus... Octavus„ decimus Euſronius ex *genere illo* „ quod ſuperiùs ſenatorium nuncu„ pavimus „. Donc par le mot *ſenator* on doit entendre, avec M. de Valois & M. du Cange, la naiſſance, & non pas une dignité perſonnelle, ou une magiſtrature.

(6) Le P. Daniel, en copiant

plusieurs de nos écrivains modernes, veut que Pepin ait ouvert le premier aux évêques, l'entrée des assemblées de la nation. *Je doute fort*, dit-il dans la vie de Thiéri II, *qu'avant ce temps-là*, le règne de Pepin, *les évêques eussent ce privilége, au moins de la manière & dans l'étendue qu'ils l'eurent depuis ; il est certain qu'ils ne l'avoient point, suivant le premier plan du gouvernement de la monarchie dans les Gaules. Les évêques n'étoient pas alors François, mais tous Gaulois ou d'autre nation que la Françoise. Ce fut*, ajoute-t-il, *une nouvelle adresse de Pepin pour s'attacher le corps ecclésiastique qui avoit beaucoup de crédit sur les peuples.*

Je suis surpris que le P. Daniel n'ait pas vu dans nos lois, & surtout dans nos historiens, qu'il connoissoit davantage, le contraire de ce qu'il avance ici. Ces autorités

ne ſont pas équivoques; il ſuffit de les préſenter ſimplement au lecteur, pour le mettre à portée de juger: en voici quelques-unes.

On a vu dans la première remarque de ce chapitre, que la compoſition pour le meurtre d'un François libre, étoit de 200 ſols, & de 600 pour celui d'un *Leude* ou *fidelle*. Pour le meurtre d'un évêque, elle étoit de 900 ſols: " Si qûis diaco-
„ num interfecerit, ſol. 300 culpa-
„ bilis judicetur. Si quis presbyte-
„ rum interfecerit, ſol. 600 culpa-
„ bilis judicetur. Si quis epiſcopum
„ interfecerit, ſol. 900 culpabilis
„ judicetur. *Leg. Sal. Tit.* 58. Si quis
„ ſubdiaconum interfecerit, ſol.
„ 400 componat. Si quis diaconum
„ interfecerit, 500 ſol. componat.
„ Si quis presbyterum ingenuum in-
„ terfecerit, 600 ſol. componat. Si
„ quis epiſcopum interfecerit, 900

„ fol. componat „. *Leg. Rip. Tit.* 36. Voilà la prééminence du clergé bien établie; car il faut remarquer, avec M. le préſident de Monteſquieu, que la différence des compoſitions eſt la règle du rang différent que chaque citoyen tenoit dans l'état. Il faut conclure de ces diſpoſitions des lois Saliques & Ripuaires, que les évêques avoient dans les Gaules ſoumiſes aux François, un rang ſupérieur à celui des *Leudes* mêmes, & que s'ils entroient dans les aſſemblées de la nation, ils y occupoient la première place.

Dans le préambule de la loi Salique corrigée ſous le règne de Clotaire II, il eſt dit: "Tempo-„ ribus Chlotarii regis unà cum „ principibus ſuis, id ſunt 33 Epiſ-„ copis, & 34 ducibus & 79 comi-„ tibus, vel cæterò populo conſti-„ tuta eſt „. Voilà certainement une aſſemblée

assemblée de la nation ou du champ de Mars; non-seulement les évêques y sont nommés comme présens, mais ils y sont nommés avant les ducs & les comtes. Si le P. Daniel y avoit fait attention, il auroit jugé que l'épiscopat étoit une sorte de naturalisation qui rendoit les évêques susceptibles de toutes les fonctions politiques du gouvernement. Dès la naissance de la monarchie dans les Gaules, on les voit constamment participer aux plus grandes affaires. Voyez les canons du concile tenu à Orléans en 511; & dans le *recueil des historiens de France*, par dom Bouquet, T. 4, p. 54, une lettre circulaire de Clovis aux évêques. Ces deux pièces sont très-propres à faire connoître le crédit que les évêques avoient dès-lors dans le gouvernement, & avec combien d'attention

on les ménageoit pour se les rendre favorables.

*Mediantibus sacerdotibus atque proceribus*, est-il dit dans le traité passé entre Gontran, Childebert II & la reine Brunehaud; voyez Grégoire de Tours, L. 9, C. 20. L'édit ou constitution en date de l'an 615, & porté par Clotaire II dans l'assemblée qui se tint à Paris pour la réformation du gouvernement, me fournit encore une preuve, s'il est possible, plus forte. " Quicumque „ verò hanc deliberationem, quam „ cum Pontificibus, vel cum magnis viris optimatibus, aut fidelibus nostris, in synodali concilio „ instituimus, temerare præsumpserit in ipsum, capitali sententia „ judicetur. *Art.* 24. »

Il y a grande apparence que le P. Daniel, qui vouloit faire peu d'usage des lois, les a peu lues;

mais il auroit dû voir dans Grégoire de Tours les paſſages ſuivans.
„ Mane autem concurrentibus legatis (Gunthramni & Chilperici)
„ pacem fecerunt pollicentes alterutro, ut quidquid ſacerdotes vel
„ ſeniores populi judicarent, pars
„ parti componeret. L. 6, C. 31.
„ Cum autem intentio inter regem
„ Gunthramnum & Chilpericum
„ verteretur, Gunthramnus rex
„ apud Pariſios omnes epiſcopos
„ regni ſui congregavit, ut inter
„ utroſque quod haberet edicerent.
„ L. 4, C. 48. Poſtea verò con-
„ catis epiſcopis & majoribus natu
„ laïcorum, duces diſcutere cœpit.
„ L. 8, C. 30.

Pourquoi le P. Daniel prétend-il que, ſuivant le premier plan de notre gouvernement, les évêques ne devoient pas entrer dans les aſſemblées de la nation, & n'avoient

aucune part à l'adminiſtration publique; puiſqu'il eſt prouvé que dans l'abſence du roi, ils faiſoient les fonctions de cette cour ſupérieure de juſtice où le prince préſidoit, & à laquelle on portoit par appel les ſentences des ducs & des comtes pour les confirmer ou les caſſer? „ Si judex aliquem contra „ legem injuſtè damnaverit, in „ noſtrî abſentia, ab epiſcopis caſti„ getur, ut quid perperè judicavit, „ verſatim melius diſcuſſione habita „ emendare procuret. *Conſt. Chlot. Reg.* A ces autorités j'en pourrois facilement joindre mille autres. Mais parce que le P. Daniel s'eſt trompé, il ne ſeroit pas juſte d'en punir mon lecteur, en l'ennuyant par des preuves ſuperflues.

(7) Dans les différens manuſcrits de la loi ſalique qui ſont parvenus juſqu'à nous, on trouve deux leçons

différentes d'un passage important du Titre 45. L'une dit : *Si quis ingenuus francum aut hominem barbarum occiderit qui lege salica vivit, sol.* 200 *culpabilis judicetur.* L'autre leçon, dit : *Si quis ingenuus francum aut barbarum, aut hominem occiderit qui lege salica vivit, sol.* 200 *culpabilis judicetur.* Le premier texte, n'associant au privilége des François que les barbares ou peuples Germaniques, semble indiquer qu'eux seuls avoient le droit de vivre sous la loi salique, c'est-à-dire, de se naturaliser françois. Le second paroît étendre cette prérogative jusqu'aux Gaulois mêmes; car par le mot *hominem*, il faut nécessairement entendre un gaulois, parce que tout homme qui habitoit les terres de la domination françoise, devoit être nécessairement françois, barbare ou gaulois.

J'ai conjecturé que la première leçon nous offre la loi telle qu'on la publia d'abord ; & que nous la lisons dans la seconde leçon, telle qu'elle fut corrigée sous un des fils de Clovis. J'ai conclu de cette conjecture que les Gaulois n'avoient pas d'abord partagé avec les Barbares le privilége de se naturaliser françois. Cette opinion m'a paru d'autant plus vraisemblable, qu'il n'est pas permis de douter que les peuples germaniques, croyant avoir une origine commune, n'eussent les uns pour les autres plus de considération qu'ils n'en montroient aux habitans naturels des provinces romaines ; nos lois mêmes nous en fourniſſent la preuve la plus complette. „ Si quis Ripuarius ad-„ venam Francum interfecerit, 200 „ sol. culpabilis judicetur. Si adve-„ nam Burgundionem interfecerit,

„ 160 ſ. culpabilis judicetur. Si
„ interfecerit advenam Romanum,
„ 100 ſol. culpabilis judicetur. Si
„ interfecerit advenam Alamannum
„ ſeu Freſionem, vel Bajuvarium
„ aut Saxonem, 160 ſol. culpabilis
„ judicetur. *Lex. Rip. Tit.* 36.

Si on m'objecte que cette différence que j'ai remarquée dans les deux textes de la loi ſalique n'eſt qu'une erreur de copiſte; je répondrai que les lois de la critique ne permettent qu'à la dernière extrémité d'avoir recours à un pareil ſoupçon. On ne doit ſuppoſer une erreur de copiſte que quand un texte eſt inintelligible, qu'il ſe contredit lui-même, ou qu'il eſt combattu par des autorités graves. Je ne m'arrêterai pas davantage ſur cette matière; il eſt dans le fond aſſez indifférent que les Gaulois ayent eu quelques années plutôt

ou quelques années plus tard le privilége de se naturaliser françois; il suffit de savoir qu'ils en jouirent. Pour le remarquer en passant, que devient tout le système de Loyseau & de M. le comte de Boulainvilliers, dès qu'il est prouvé que les Gaulois purent vivre sous la loi salique?

## CHAPITRE III.

(1) IL n'est pas nécessaire que je m'étende à donner les preuves de cette première révolution; tous nos historiens convenant que le champ de Mars ne fut plus convoqué régulièrement sous les petits-fils de Clovis. Etablir l'époque fixe où il fut assemblé pour la dernière fois; c'est, je crois, une chose impossible. Je me contenterai de

remarquer qu'il falloit que l'idée même des assemblées générales de la nation fut déjà bien oubliée sous le règne de Clotaire II ; puisqu'après le supplice de Brunehaud, étant question de réformer le gouvernement, l'assemblée qui se tint à Paris, en 615, n'étoit composée que d'évêques & de Leudes. L'article 24 de l'ordonnance qu'elle publia en est la preuve ; je ne la rapporterai point ici, l'ayant déjà placé dans la remarque 6 du chapitre précédent.

(2) „ Chlothacharius rex indi-
„ xerat, ut omnes ecclesiæ regni
„ sui tertiam partem fructuum fisco
„ dissolverent, quod licet inviti,
„ cum omnes episcopi consensissent
„ atque subscripsissent, viriliter hoc
„ beatus Injuriosus respuens sub-
„ scribere, dedignatus est, dicens :
„ si volueris res Dei tollere, Do-

„ minus regnum tuum velociter
„ auferet; quia iniquum est, ut
„ pauperes quos tuo debes alere
„ horreo, ab eorum stipe tua hor-
„ rea repleantur. *Greg. Tur. L. 4.*
„ *C. 2.* „

Voyez dans la remarque 2 du chapitre premier, le discours ridicule que Grégoire de Tours fait tenir à l'armée de Clovis, quand ce prince demande qu'on lui accorde, outre sa part du butin, le vase enlevé sur le territoire de l'église de Rheims.

„ Si quis de nobis, ô Rex, justitiæ tramitem transcendere voluerit, à te corrigi potest; si verò tu excesseris, quis te corripiet? „ Loquimur enim tibi, sed si vo- „ lueris, audis: si autem nolueris, „ quis te condemnabit? Nisi is qui „ se pronuntiavit esse justitiam. „ *Greg. Tur. L. 5, C. 19.* „

(3) Il faudroit vouloir chicaner, pour ne pas convenir avec M. le préſident de Monteſquieu, que par les noms différens de *Fidelles*, de *Leudes*, d'*Antruſtions*, on ne déſignoit qu'un même ordre de citoyens. J'attribue ici pluſieurs prérogatives aux Leudes; & le lecteur, un peu attentif, trouvera répandues en mille endroits de mes remarques, les preuves de ce que j'avance. Ces Leudes étoient ce que Tacite appelle les *ſuivans* ou les *compagnons* du prince, & dont cet hiſtorien nous fait un bel éloge. " Inſignis nobilitas aut magna patrum merita, principis dignationem etiam adoleſcentulis aſſignant. Cæteri robuſtioribus ac jam pridem probatis aggregantur: nec rubor inter comites aſpici: gradus quinetiam & ipſe comitatus habet, judicio ejus

„ quem sectantur magnaque & co-
„ mitum æmulatio, quibus primus
„ apud principem suum locus; &
„ principum, cui plurimi & acer-
„ rimi comites. Hæc dignitas, hæ
„ vires magno semper electorum
„ juvenum globo circumdari, in
„ pace decus, in bello præsidium.
*De Mor. Germ. C.* 13. Cum ven-
„ tum in aciem turpe principi vir-
„ tute vinci, turpe & comitatui
„ virtutem principis non adæquare.
„ *Ibid. C.* 13.

Marculfe nous apprend par la formule 18, du L. 1, comment on étoit admis au nombre des Leudes. " Quia ille fidelis, Deo pro-
„ pitio, noster veniens ibi, in pa-
„ latio nostro, unà cum arimania
„ sua, in manu nostra trustem &
„ fidelitatem nobis visus est con-
„ juraſſe. Propterea, per præsens
„ præceptum decernimus ac jube-

„ mus ut deinceps memoratus ille
„ in numero Antruſtionum compu-
„ tetur „. Il eſt fâcheux que Marculfe ne nous ait donné dans aucune de ſes formules, le ſerment qu'on prêtoit dans cette occaſion entre les mains du roi.

(4) " Exigunt enim à principis „ ſui liberalitate illum bellatorem „ equum, illam cruentam victri- „ cemque frameam. Nam epulæ & „ quamquam incomti, largi tamen „ apparatus, pro ſtipendio cedunt „. *Tac. de mor. germ. C.* 14. Les *bénéfices* que les rois Mérovingiens donnèrent à leurs Leudes, furent inconteſtablement des terres qu'ils détachèrent des domaines conſidérables qu'ils avoient acquis par leurs conquêtes, & dont ils ſe dépouillèrent par pure libéralité pour récompenſer les ſervices de leurs officiers, ou les complaiſances de

leurs courtisans. La preuve de cette proposition, c'est que vers le commencement du septième siècle, les rois de France n'avoient presque plus aucun domaine, tandis qu'il est évident que leurs prédécesseurs avoient eu de très-grandes possessions.

Si les bénéfices des Mérovingiens n'avoient pas été des portions démembrées de leur domaine, pourquoi seroient-ils appelés dans le traité d'Andely, *des dons de la munificence des rois*? Si les bénéfices avoient été des récompenses politiques de l'état, dont le prince n'auroit été que le dispensateur, pourquoi les filles & les femmes des rois, à qui on donnoit de grandes terres en dot ou en douaire, auroient-elles imaginé de conférer des bénéfices? C'est parce que le prince donnoit son propre patri-

même, qu'elles crurent qu'il étoit digne de leur grandeur de répandre les mêmes bienfaits. " Ut quid-
„ quid dominus Gunthramnus rex
„ filiæ suæ Clotildi contulit, aut
„ adhuc, Deo propitiante, contu-
„ lerit in omnibus rebus, atque
„ corporibus, tam in civitatibus,
„ quàm agris vel reditibus, in jure
„ ac dominatione ipsius debeat per-
„ manere; & si quid de agris fisca-
„ libus vel speciebus, atque præ-
„ sidio pro arbitrii sui voluntate
„ facere, aut cuiquam conferre vo-
„ luerit, in perpetuo, auxiliante
„ Domino, conservetur, neque à
„ quoquam ullo unquam tempore
„ convellatur. " Ce traité d'Andely est rapporté dans Gregoire de Tours, L. 9, C. 20.

Penser avec quelques écrivains que les Français, dans le temps de leur conquête, formèrent des

bénéfices d'une certaine quantité de terre pour servir de récompense aux soldats, c'est chercher la politique des François dans les usages Romains, & non pas dans les leurs : source intarissable d'erreurs. Quel motif auroit porté les François à former des bénéfices, dans un moment où chaque soldat pouvoit se faire à son gré un patrimoine, & étoit trop satisfait du présent pour songer à l'avenir ? N'est-il pas prouvé que ce ne fut qu'après leur établissement dans les Gaules, que les François commencèrent à adopter quelques usages des Romains ? Tandis qu'ils conquéroient, ils ne connoissoient que les leurs.

Mais, dira-t-on, les bénéfices militaires des empereurs Romains étoient un établissement très-sage ; & si la nation Françoise étoit in-

capable par elle-même d'en être frappée & de l'adopter, elle pouvoit être éclairée par les lumières de Clovis qui étoit l'ame de ſes réſolutions. Je reponds que cela s'appelle conjecturer, & faire un roman & non pas une hiſtoire. En ſecond lieu, je prie de remarquer que les bénéfices militaires étoient néceſſaires aux Romains, parce que leurs armées étoient compoſées de mercenaires entretenus aux dépens de l'état, que les finances & les provinces de l'Empire étoient épuiſées; & que, pour pourvoir à la ſubſiſtance des gens de guerre, il falloit leur aſſigner des terres.

Mais la condition des François étoit toute différente. Pourquoi auroient-ils imaginé l'établiſſement des bénéfices militaires, puiſque chez eux l'état ne donnoit aucune

ſolde au ſoldat? Tout domaine que poſſédoit un François, n'étoit-il pas un vrai bénéfice militaire, puiſque tout propriétaire étoit obligé de porter les armes & de faire la guerre à ſes dépens? L'établiſſement des bénéfices militaires auroit donc été ſuperflu; & Clovis, loin de l'adopter, ne devoit le regarder que comme la reſſource d'une nation qui n'eſt pas militaire & qui eſt pauvre. Je le remarquerai en paſſant: quand on parle d'un peuple auſſi barbare & auſſi ignorant que les premiers François, il faut craindre de lui prêter des vues trop réfléchies & trop compliquées; le propre d'une pareille nation, c'eſt d'aller comme les évènemens la pouſſent, & d'obéir groſſièrement à ſes mœurs.

Je ne m'arrêterai point à prouver ici que les bénéfices des Mé-

rovingiens étoient amovibles; c'eſt une vérité que M. le préſident de Monteſquieu a très-bien prouvée. Voyez *l'eſprit des lois*, L. 30, C. 16.

(5) Il me ſemble que ce que nous appelons du nom de ſeigneurie, c'eſt-à-dire, la ſupériorité d'une poſſeſſion ſur d'autres, avec le droit de juriſdiction ſur leurs habitans, étoit entièrement inconnu des François qui conquirent les Gaules. L'idée qu'ils avoient de la liberté n'auroit pas permis à un homme libre de leur nation de reconnoître un ſeigneur; & le pouvoir d'un maître ſur ſon ſerf ne peut point être appelé un droit ſeigneurial. D'ailleurs un peuple preſque toujours errant, qui avoit abandonné & poſſédé différentes provinces en Germanie, comment auroit-il pu adopter les principes conſtitutifs

de nos seigneuries? Nos lois Saliques & Ripuaires qui règlent la forme des tribunaux des ducs, des comtes & de leurs vicaires, & en prescrivent les devoirs, ne disent rien des justices seigneuriales; elles n'existoient donc pas quand ces codes furent rédigés.

Si on trouve dans nos monumens les plus anciens, le mot *senior*, dont nous avons fait celui de *seigneur*, il est évident que les premiers François n'y attachoient point les mêmes idées, que ce mot réveilla depuis dans leurs descendans. Il ne signifia d'abord qu'un Leude qui par son âge étoit parvenu à la tête des conseils de la nation. Grégoire de Tours, au lieu de *senior*, dit quelquefois *major natu. Convocatis episcopis & majoribus natu laicorum.* Voyez le *glossaire* de M. du Cange, au mot *seniori*.

Rien ne peut nous faire conjecturer que les seigneuries fussent connues en Germanie, & je prie de remarquer que si elles avoient formé une branche du droit politique des François, & qu'ils en eussent apporté l'usage dans les Gaules, elles n'auroient pas encore conservé tout le caractère d'une nouveauté sous les premiers Carlovingiens. Auroit-il encore été douteux dans le temps de Charlemagne, si les justices seigneuriales des ecclésiastiques devoient avoir ou non le droit de juger à mort? *Imprimis omnium jubendum est ut habeant ecclesiæ justitias, tam in vita illorum qui habitant in ipsis ecclesiis, quamque in pecuniis & substantiis eorum. Cap.* 4, *An.* 806, *Art.* 1. Comment auroit-on attendu si tard à régler cette compétence, si les justices seigneuriales, au lieu de se former

peu-à-peu & lentement, avoient été connues de tout temps dans la monarchie Françoiſe ?

Le droit des ſeigneurs étoit ſi peu conſtaté, ſi peu affermi, qu'on pouvoit encore changer de ſeigneur & en ſecouer l'autorité. " Quod „ nullus Seniorem ſuum dimittat, „ poſtquam ab eo acceperit valente „ ſolidum unum : excepto ſi eum „ vult occidere, aut cum baculo „ cædere, vel uxorem aut filiam „ maculare, ſeu hæreditatem ei „ tollere. *Capit. An.* 813, *Art.* 16. „ Mandamus etiam ut nullus homo „ Seniorem ſuum ſine juſta ratione „ dimittat, nec aliquis eum recipiat „ niſi ſicut tempore anteceſſorum „ noſtrorum conſuetudo fuit. *Cap.* „ *an.* 847, *Art.* 3. „

Je prie de faire attention à ce capitulaire de Charles-le-Chauve ; " Volumus etiam ut unuſquiſque

„ liber homo in noſtro regno Senio-
„ rem qualem voluerit in nobis aut
„ in noſtris fidelibus accipiat„. *Cap. an.* 847, *art.* 2. Si la coutume des ſeigneuries eut été apportée de Germanie, & eut formé la conſtitution primitive des François, comment pluſieurs hommes libres ſeroient-ils parvenus à ne point reconnoître de ſeigneur avant le regne de Charles-le-Chauve? Si les François avoient connu l'uſage de ſeigneuries en entrant dans les Gaules, tout poſſeſſeur de terre eut été dès l'inſtant de la conquête, ou poſſeſſeur d'une ſeigneurie, ou poſſeſſeur d'un domaine ſujet à une ſeigneurie, & par conſéquent on n'auroit point eu lieu, ſous le règne de Charles-le-Chauve, de faire la loi qu'on vient de lire. On me dira ſans doute qu'elle a rapport aux fiefs, mais qu'on faſſe attention

que c'eſt une choſe impoſſible. 1°. Le poſſeſſeur d'un fief n'eſt jamais appelé, *liber homo.* 2°. Si cette loi regardoit les fiefs, il faudroit en conclure que toute poſſeſſion devint un fief, ce qui eſt évidemment faux; puiſqu'on prouve que ſur la fin de la ſeconde race, & ſous les premiers Capétiens, une grande partie des terres du royaume étoit poſſédée en roture : on le verra dans la ſuite de cet ouvrage.

Les expreſſions dont on ſe ſervit dans les capitulaires, en parlant des juſtices ſeigneuriales, ſuppoſent qu'elles avoient été démembrées de la juriſdiction ou du reſſort des ducs & des comtes; & prouvent même que ces magiſtrats conſervoient une ſorte d'inſpection ſur les ſeigneuries dont le territoire avoit fait autrefois partie de leur gouvernement. " Volumus, propter juſtitias

„ juſtitias quæ uſquemodo de parte
„ comitum remanſerunt, quatuor
„ tantùm menſibus in anno miſſi
„ noſtri legationes noſtras exer-
„ ceant. *Capit.* 3, *an.* 812, *Art.* 8.
„ De vaſſis Dominicis qui adhuc
„ intra caſam ſerviunt, & tamen
„ beneficia habere noſcuntur, ſta-
„ tutum eſt ut quiſcumque ex eis
„ cum domno imperatore domi
„ remanſerint, vaſſallos ſuos caſatos
„ ſecum non retineant, ſed cum
„ comite cujus Pagenſes ſunt, ire
„ permittant. *Cap.* 2. *an.* 812. *Art.*
„ 7. Si vaſſus noſter juſtitias non
„ fecerit, tunc & comes & miſſus
„ ad ipſius caſam ſedeant & de ſuo
„ vivant quouſque juſtitiam faciat.
„ *Cap. an.* 779, *Art.* 21. De noſtris
„ quoque dominicis vaſſallis jube-
„ mus ut ſi aliquis prædas egerit,
„ comes in cujus poteſtate fuerit,
„ ad emendationem eum vocet.

„ Qui ſi comitem aut miſſum illius
„ audire noluerit, per forciam illud
„ emendare cogatur. *Capit. Carlom.*
„ *an.* 882.

Je ſupprime mille raiſonnemens favorables à mon opinion; & je me borne à remarquer qu'après la conquête des François, leur royaume fut partagé en pluſieurs duchés ou provinces. Chaque duché comprit pluſieurs comtés, & chaque comté fut diviſé en pluſieurs cantons, nommés *Centènes*, dans chacun deſquels on établit un *Centenier* pour y rendre la juſtice. Ces Centeniers diſtribués dans tout le plat pays, ne ſont-ils pas une preuve que la nation ne connoiſſoit pas les juſtices ſeigneuriales? Quel auroit été leur emploi, ſi des ſeigneurs particuliers avoient adminiſtré la juſtice dans leur territoire? eſt-il vraiſemblable que ces ſeigneurs euſſent voulu re-

connoître la juriſdiction des officiers ſubalternes des comtes ?

Puiſque les ſeigneuries n'étoient point une coutume apportée de Germanie, qu'il eſt certain d'un autre côté, que ni les lois ni les coutumes des Gaulois n'en ont pu donner l'idée aux François ; elles ne ſont donc point auſſi anciennes que leur établiſſement, en deçà du Rhin ; elles doivent donc leur origine à quelqu'événement, à quelque révolution particulière. Je crois qu'elles ont dû commencer à ſe former dans le temps même où les rois Mérovingiens commencèrent eux-mêmes à étendre leur autorité. Voici mes preuves. Premièrement, nous avons une ordonnance de 595, qui ſuppoſe que quelques Leudes avoient déjà une juriſdiction chez eux. " Pari con-
» ditione convenit ut ſi una centena

„ in alia centena vestigium secuta „ fuerit & invenerit, vel in quibus„ cumque fidelium nostrorum ter„ minis vestigium miserit. „ *Capit. de Baluze. T.* 1, *p.* 19. Secondement, l'ordonnance de l'assemblée de Paris tenue en 615, prescrit aux évêques & aux Leudes qui possédoient des seigneuries éloignées de leur domicile ordinaire, de choisir des hommes du lieu même, & non des étrangers, pour y rendre la justice. " Episcopi vel Potentes qui in aliis „ possident regionibus, Judices vel „ missos discussores de aliis Pro„ vinciis non instituant, nisi de „ loco qui Justitiam percipiunt & „ aliis reddent. *Art.* 19.

Je puis m'être trompé en parlant des causes qui ont contribué à l'établissement des seigneuries parmi nous; mais je crois en avoir fixé certainement l'époque. Si on m'op-

poſe un Diplome de Clovis donné l'an 496, en faveur de l'abbaye de Réomaux, & qui ſuppoſe qu'il y avoit déja des ſeigneuries dans ce temps-là : je répondrai que dom Bouquet, qui nous a donné cette pièce dans ſon recueil, T. 4, p. 615, la croit ſuppoſée. La raiſon de ce critique, c'eſt que Clovis ne pouvoit point en 496, donner de privilége à l'abbaye de Réomaux qui étoit ſituée ſur les terres des rois de Bourgogne. Ce prince gratifia ſimplement ce monaſtère de lettres de ſauve-garde & de protection ; & l'acte par lequel Clotaire I les renouvella en 516, ne contient rien qui ait le moindre rapport direct ou indirect au droit de juſtice. Voyez cette pièce dans dom Bouquet, T. 4, p. 616.

*L'eſprit des lois* a acquis avec

raiſon, une ſi grande autorité dans le public, qu'il eſt néceſſaire d'examiner ici le ſentiment de M. le préſident de Montesquieu, ſur l'origine des ſeigneuries. Il ne veut point qu'elles ſoient l'ouvrage de l'uſurpation. *N'y a-t-il eu ſur la terre*, dit-il, L. 30, C. 20, *que les peuples deſcendus de la Germanie, qui ayent uſurpé les droits des princes ? L'hiſtoire nous apprend aſſez que d'autres peuples ont fait des entrepriſes ſur leurs ſouverains, mais on n'en voit pas naître ce que l'on a appelé les juſtices des ſeigneurs ; c'étoit donc dans le fond des uſages & des coutumes des Germains, qu'il falloit en chercher l'origine.* Qu'importe ce que l'hiſtoire nous apprend des autres nations ? comme ſi tous les peuples devoient ſe copier dans les entrepriſes qu'ils font ſur leurs ſouverains ou ſur la puiſſance publique. La manière dont Loyſeau

imagine que les grands usurpèrent la justice, est ridicule; mais est-ce une chose si inconcevable, si absurde, que dans une nation aussi mal gouvernée que les François, & sous des princes tels que les fils de Clovis, quelques Leudes puissans dans leurs cantons ayent pris de l'autorité sur leurs voisins, & voulu leur tenir lieu de magistrats, en commençant par être leurs arbitres; qu'il faille chercher l'origine des justices des seigneurs dans les coutumes des Germains? Pourquoi le succès de quelques Leudes n'auroit-il pas accrédité leur ambition, & jeté les premiers fondemens d'une coutume qui, flattant la vanité & l'avarice, devint enfin générale dans tout le royaume?

*La justice*, continue M. le président de Montesquieu, *fut donc dans les fiefs anciens*, il appelle ainsi

ce que j'appelle bénéfice, *& dans les fiefs nouveaux un droit inhérent au fief même, un droit lucratif qui en faisoit partie.* Mais je prendrai la liberté de demander à M. de Montesquieu, comment il peut trouver dans les usages des Germains, que la justice fût attachée au fief; lui qui a dit, *C. 3, chez les Germains, il y avoit des vassaux & non pas des fiefs. Il n'y avoit point de fiefs, parce que les princes n'avoient point de terres à donner; ou plutôt les fiefs étoient des chevaux de bataille, des armes, des repas.* S'il n'y avoit point de fiefs chez les Germains, & en effet il n'y en avoit point; comment par leurs coutumes, la justice pouvoit-elle être un droit inhérent au fief? Si des chevaux de bataille, des armes, des repas, étoient des fiefs, seroit-il raisonnable de penser que le droit de justice fût attaché à de

pareilles choſes ? où auroit été le territoire de ces juſtices ?

Ecoutons M. le préſident de Monteſquieu. *Les fiefs*, dit-il, *comprenoient de grands territoires. J'ai déja prouvé que les rois ne levoient rien ſur les terres qui étoient le partage des Francs ; encore moins pouvoient-ils ſe réſerver des droits ſur les fiefs. Ceux qui obtinrent des fiefs, eurent à cet égard la jouiſſance la plus étendue, ils en tirerent tous les fruits & tous les émolumens ; & comme un des plus conſidérables étoient les profits judiciaires*, Freda, *que l'on recevoit par les uſages des Francs, il ſuivoit que celui qui avoit le fief, avoit auſſi la juſtice, qui ne s'exerçoit que par des compoſitions aux parens, & des profits au ſeigneur ; elle n'étoit autre choſe que de faire payer les compoſitions de la loi, & celui d'exiger les amendes de la loi.*

De ce que les rois Mérovingiens ne levoient rien sur les terres de leurs sujets, il me semble qu'il ne s'ensuit pas qu'ils ne pussent se réserver aucun droit sur les fiefs ou les bénéfices. C'étoient des dons faits par générosité; & comme le prince, ainsi qu'en convient M. de Montesquieu lui-même, avoit conservé la faculté de les reprendre à son gré, pourquoi n'auroit-il pas pu les soumettre à quelque charge? Cette supposition n'a rien d'extraordinaire. Je conclurois au contraire, des longs détails de concessions dont sont chargées toutes les chartes par lesquelles on conféroit un bénéfice, que les Mérovingiens avoient coutume de se faire des réserves. Peut-être même falloit-il que par leur nature les bénéfices fussent soumis à quelque redevance, puisque dans plusieurs chartes on

n'oublie point de les en exempter par une clauſe expreſſe. *Omnia per noſtrum donitum habeant ille & filii ſui, & poſteritas illorum, abſque ullum ſenſum vel alicujus inquietudine Char. an.* 815. *Hiſt. de D. Bouquet, T.* 6. *p.* 472. Je trouve encore dans une charte de Charles-le-Chauve, de l'an 844, les paroles ſuivantes: *Oſtendit etiam nobis epiſtolam domni & genitoris noſtri Hludowici piiſſimi Auguſti ad Sturmionem comitem directam, ut prædictam villam, id eſt, fontes, memorato Johanni abſque ullo cenſu & inquietudine habere dimitteret. Ibid. T.* 8, *p.* 459.

Mais quand il ſeroit vrai que les premiers fils de Clovis ne ſe fuſſent jamais réſervé aucun droit ſur leurs bénéfices, il ne s'enſuivroit pas que les bénéficiers y euſſent eu la juſtice: car, ſi je ne me trompe, on peut prouver que ces princes n'a-

voient point de juſtice particulière dans leurs domaines. Premiérement, je prie de remarquer qu'il n'importoit, ni à leur dignité, ni à l'accroiſſement de leurs finances, d'avoir de ces juges particuliers; puiſqu'ils nommoient les ducs & les comtes, & qu'ils percevoient la troiſième partie de tous les *fredes* ou amendes judiciaires qui étoient payés dans tout le royaume. En ſecond lieu, les lois ſaliques & ripuaires, ni aucune ordonnance des rois Mérovingiens ne parlent des juſtices domaniales du prince; comment donc en prouver l'exiſtence?

Dom Bouquet a publié dans ſon recueil, 14 diplomes ou chartes de conceſſion de Bénéfices, depuis Clovis juſqu'à Clotaire II, & dans aucune on ne trouve rien qui ait rapport au droit de juſtice. Ce ſilence forme un argument bien fort

contre M. le préſident de Monteſquieu. Ne prouve-t-il pas, ou que les Mérovingiens n'avoient pas une juſtice particulière dans leurs domaines, ou qu'ils ne la cédoient pas à leurs bénéficiers? La charte la plus ancienne où l'on trouve une conceſſion de juſtice, eſt de Dagobert en 630. *Voyez Dom Bouquet, T.* 4, *p.* 628. N'eſt-il pas vraiſemblable que les rois voyant à cette époque que pluſieurs prélats & pluſieurs leudes s'étoient fait des ſeigneuries particulières, attribuèrent à leurs bénéfices le droit de juſtice, pour les rendre plus conſidérables & en relever la dignité? Depuis, toutes les chartes ont renfermé la conceſſion de la juſtice; & cette coutume accréditée en peu de temps, étoit, pour ainſi dire, de droit commun en 660, que Marculfe écrivoit ſes formules.

Encore un mot pour prouver que les premiers rois Mérovingiens n'avoient point de juſtice particulière dans leurs domaines. Gregoire de Tours parle d'un certain Pélagius qui avoit tous les vices, & bravoit tous les juges, parce qu'il avoit une ſorte d'intendance ſur les haras d'un domaine du roi. " Fuit autem in urbe Turonica Pelagius quidam in omni malitia exercitatus, nullum judicem metuens eo quod jumentorum fiſcalium cuſtodes ſub ejus poteſtate conſiſterent. *L.* 8. *C.* 40". Il n'eſt pas ſurprenant que les juges publics n'oſaſſent réprimer ce Pélagius, ils craignoient le reſſentiment d'un homme qui pouvoit leur faire des ennemis à la cour. Mais Pélagius n'auroit pas abuſé du crédit que lui donnoit ſon emploi, ſi le principal

officier d'un domaine royal, qu'on nommoit *major villæ*, eut été dès-lors le juge de tous les domestiques employés dans le domaine; ce juge, officier comme lui du prince, & accrédité comme lui à la cour, auroit pu sans crainte le punir de ses injustices.

Ce ne fut que dans la suite que le *major villæ* fut juge, & ce n'est que dans les capitulaires de Charlemagne qu'on lui attribue pour la première fois cette qualité. " Ut „ unusquisque judex in suo minis„ terio bonos habeat artifices, id „ est, fabros ferrarios, & aurifices, „ & argentarios, cutores, tornato„ res, carpentarios, &c. *Cap. de* „ *villis*, *art.* 45. Volumus ut de „ fiscalibus, vel servis nostris sive „ ingenuis qui per fiscos aut villas „ nostras commanent, diversis ho„ minibus plenam & integram

„ qualem habuerint, reddere fa-
„ ciant juſtitiam. Ibid, art. 52. Ut
„ unuſquiſque judex in eorum mi-
„ niſterio frequentiùs audientias
„ teneat & juſtitiam faciat, & pro-
„ videat qualiter rectè familiæ noſ-
„ træ vivant. *Ibid. art.* 56.

Je m'arrête long-temps ſur l'article de l'établiſſement des ſeigneuries ; mais il eſt important ; & d'ailleurs on doit ce reſpect à M. le préſident de Monteſquieu ; lorſqu'on n'eſt pas de ſon avis, d'examiner en détail toutes ſes raiſons.

*Je trouve*, dit-il, *dans la vie des ſaints, que Clovis donna à un ſaint perſonnage, la puiſſance ſur un territoire de ſix lieues de pays, & qu'il voulut qu'il fut libre de toute juriſdiction quelconque. Je crois bien que c'eſt une fauſſeté, mais c'eſt une fauſſeté très-ancienne. Le fond de la vie &*

*les menſonges ſe rapportent aux mœurs & aux lois du temps ; & ce ſont ces mœurs & ces lois que l'on cherche.*

M. de Monteſquieu me fournit lui-même la réponſe que je lui dois faire. *Je pourrois croire*, dit-il, L. 31, C. 32, *que les hommages commencèrent à s'établir du temps du roi Pepin, qui eſt le temps où j'ai dit que pluſieurs bénéfices furent donnés à perpétuité. Mais je le croirois avec précaution, & dans la ſuppoſition ſeule que les auteurs des annales des Francs, n'ayent pas été des ignorans, qui décrivant les cérémonies de l'acte de fidélité, que Taſſillon, duc de Bavière, fit à Pepin, ayent parlé ſuivant les uſages qu'ils voyoient pratiquer de leur temps.* Je croirois auſſi l'argument de M. le préſident de Monteſquieu très-bon, ſi l'hiſtorien qui raconte la généroſité de Clovis envers un ſaint perſonnage, eut été ſon contem-

porain. Mais malheureuſement cela n'eſt pas, & qui me répondra qu'il n'ait pas parlé d'une donation faite avant l'établiſſement des ſeigneuries, ſuivant les uſages & les formes qu'il voyoit pratiquer de ſon temps?

*La loi des Ripuaires*, dit encore M. de Monteſquieu, *défend aux affranchis des égliſes de tenir l'aſſemblée où la juſtice ſe rend, ailleurs que dans l'égliſe où ils ont été affranchis. Les égliſes avoient donc des juſtices ſur les hommes libres & tenoient leurs plaids dès les premiers temps de la Monarchie.* Sans doute que les égliſes avoient une juſtice dès le commencement de la monarchie; je l'ai prouvé dans la remarque 6 du chapitre précédent. Ce que règle la loi ripuaire, citée par M. le préſident de Monteſquieu, n'a rapport qu'à la juriſdiction eccléſ-

ſaſtique, qu'il n'a confondue que par diſtraction avec les juſtices ſeigneuriales. Lorſqu'un François de la tribut des Ripuaires vouloit affranchir ſon ſerf ſuivant la loi Romaine, ce qui lui étoit permis, la cérémonie s'en faiſoit dans l'égliſe. Le ſerf étoit remis entre les mains de l'évêque, qui lui donnoit des *sables* ou des lettres d'affranchiſſement. Cet affranchi, appelé *tabulaire*, *tabularius*, reſtoit ſous la protection ſpéciale de l'égliſe; il lui payoit un cens modique; & jouiſſant du privilège clérical, étoit juſticiable de ſon évêque.

Voici le dernier argument de M. le préſident de Monteſquieu. *Si la juſtice*, dit-il, *n'étoit point une dépendance des fiefs, pourquoi verroit-on par-tout que le ſervice du fief étoit de ſervir le roi ou le ſeigneur, & dans leurs cours, & dans leurs guerres.* Je

réponds en premier lieu, que je ne vois pas de quelle néceſſité il eſt qu'un bénéficier ait une juſtice dans ſon bénéfice, pour ſervir le roi dans ſes cours ou dans ſes guerres. Secondement il eſt démontré qu'avant la régence de Charles-Martel, les bénéfices n'étoient point conférés ſous la condition de ſervir le donateur. On verra les preuves de cette vérité dans la remarque 2 du chapitre ſixiéme.

(6) " Claudius Turonis acceſſit; „ & cum iter ageret, ut conſuetudo „ eſt barbarorum, auſpicia inten- „ dere cœpit, ac dicere ſibi eſſe „ contraria : ſimulque interrogare „ multos, ſi virtus beati Martini „ de præſenti manifeſtaretur in per- „ fidis. Aut certè ſi aliquis inju- „ riam in eum ſperantibus intuliſ- „ ſet, ſi protinùs ultio ſequeretur. „ *Greg. Tur. L. 7, C. 29* „.

(7) Dès que les rois, en conférant des bénéfices, leur attribuèrent le droit de juſtice, il fut défendu aux juges publics d'y faire aucun acte de juriſdiction. Voyez le recueil de dom Bouquet, t. 4, p. 628, 630, 633, & les formules 3 & 4 de Marculfe.

## CHAPITRE IV.

(1) " AIEBAT enim ( Chilpericus ) plerumque : ecce pauper „ remanſit fiſcus noſter; ecce divi„ tiæ noſtræ ad eccleſias ſunt trans„ latæ : nulli pœnitùs, niſi ſoli epiſ„ copi regnant : periit honor noſter „ & translatus eſt ad epiſcopos „ civitatum. *Greg. Tur. L. 6, C.* „ 46 „.

(2) " Tunc indicavit ei quos „ in conſilio haberet, aut ſperneret

„ à colloquio; quibus ſe crederet, „ quos vitaret, quos honoraret mu- „ neribus, quos ab honore depel- „ leret, *Greg. Tur. L. 7, C. 33.* Per- „ ſæpè homines pro facultatibus „ eorum punivit *Ibid. L. 6, C. 46.* „ Illi poſt prædicationem ſacerdo- „ tum, de Fanis ad eccleſias ſunt „ converſi: iſti quotidie de eccleſiis „ prædas detrahunt, illi ſacerdo- „ tes Domini ex toto corde vene- „ rati ſunt & audierunt; iſti non „ ſolùm non audiunt, ſed etiam „ perſequuntur; illi monaſteria & „ eccleſias ditaverunt; iſti eas di- „ ruunt ac ſubvertunt. Ibid. L. 4, „ C. 49 „. On va voir dans la note ſuivante que les Mérovingiens re- demandoient aux égliſes les bénéfices qu'ils leur avoient donnés; puiſque dans le traité d'Andely en 587, on fit un article exprès pour remédier à cet abus.

(3) " Quidquid antefati reges ec-
„ cleſiis aut fidelibus ſuis contule-
„ runt, aut adhuc conferre cum
„ juſtitia, Deo propitiante, volue-
„ rint, ſtabiliter conſervetur; &
„ quidquid unicuique fidelium in
„ utriuſque regno per legem & juſ-
„ titiam redhibatur, nullum & præ-
„ judicium patiatur, ſed liceat res
„ debitas poſſidere atque recipere;
„ & ſi aliquid cuicumque per in-
„ terregna ſine culpa ſublatum eſt,
„ audientiâ habitâ reſtauretur. Et
„ de eo quod per munificentias
„ præcedentium regum unuſquiſ-
„ que uſque ad tranſitum glorioſæ
„ memoriæ domni Chlotocharii re-
„ gis poſſedit, cum ſecuritate poſ-
„ ſideat: & quod exinde fidelibus
„ perſonis ablatum eſt, de præſenti
„ recipiat. *Greg. Tur. L.* 9, *C.* 20.

Il eſt queſtion de ſavoir ſi cette expreſſion, *ſtabiliter conſervetur*, doit

s'entendre de l'hérédité établie dans les bénéfices; ou si elle signifie seulement, que le bénéficier qui en est pourvu en jouira pendant toute sa vie. Ce qui rend la première explication plus vraisemblable, c'est que le même traité d'Andely permet aux femmes, aux veuves & aux filles des Mérovingiens, d'aliéner pour toujours les terres qu'elles conféroient en bénéfices. " Ut si quid de agris fiscalibus vel „ speciebus, atque præsidio pro „ arbitrii sui voluntate facere, aut „ cuiquam conferre voluerit; in „ perpetuò, auxiliante Domino, „ conservetur, neque à quoquam „ ullo unquam tempore convella„ tur „. La manière dont cet article est dressé, les expressions *in perpetuò & ullo unquam tempore*, ne laissent aucun lieu de douter que les bénéfices conférés par les princesses,

ceſſes, n'ayent été rendus héréditaires dans l'aſſemblée d'Andely. Or, je demande pourquoi on auroit permis aux princes de reprendre leurs bénéfices à la mort du bénéficier, tandis qu'on ôtoit ce droit aux princeſſes.

En ſecond lieu, les eccléſiaſtiques ont toujours prétendu que c'eſt un ſacrilège, que de reprendre les biens qui avoient été conſacrés à Dieu & au culte de la religion. L'eſprit du traité d'Andely eſt donc, que les gratifications faites par les rois à l'égliſe, ſoient perpétuelles, irrévocables, & de viennent des propres. Mais remarquez que l'expreſſion *ſtabiliter conſervetur*, ſe rapportant également aux Leudes & aux égliſes, ſuppoſe leur condition égale à l'égard des bénéfices; d'où il faut conclure que les bénéfices conférés aux

Leudes, ne pouvoient jamais être repris par le prince. Le traité ne fut pas observé religieusement, mais il me semble qu'on n'en peut rien conclure contre le droit des bénéficiers.

(4) " Cum jam Protadius, ge-
„ nere Romanus, vehementer ab
„ omnibus in palatio veneraretur,
„ & Brunechildis stupri gratiâ eum
„ vellet honoribus exaltare, *Fredeg.*
„ *Chron. C.* 24. Protadius, insti-
„ gante Brunechilde, Theudorico
„ jubente, majordomus substituitur.
„ Qui cum esset nimium argutissi-
„ mus & strenuus in cunctis, sed
„ sæva illi fuit contra personnas
„ iniquitas, fisco nimium tribuens,
„ de rebus personnarum ingeniosè
„ fiscum vellens implere & se ipsum
„ ditare. Quoscumque genere no-
„ biles reperiret, totos humiliare

„ conabatur, ut nullus reperiretur „ qui gradum quem adripuerat, „ potuiſſet adſumere. *Ibid. C. 27.*

(5) „ Quidquid parentes noſtri „ anteriores principes, vel nos per „ juſtitiam viſi ſumus conceſſiſſe & „ confirmaſſe, in omnibus debeat „ confirmari. *Ord. an. 615, Art. 16.* „ Il eſt évident que cet article a rapport aux conventions du traité d'Andely, & qu'il en rappelle & en confirme les diſpoſitions. On verroit ſans doute que l'expreſſion *quidquid*, doit s'entendre des bénéfices, ſi les deux articles précédens de cette ordonnance n'avoient été perdus. On ne peut douter que ce ne ſoit à cette époque que les bénéfices devinrent inconteſtablement héréditaires ; & l'ordonnance de Paris fut auſſi reſpectée que le traité d'Andely l'avoit été peu.

Tout préparoit les esprits à cette révolution, & l'assemblée que Clotaire II tint à Paris étoit l'occasion la plus favorable aux intérêts des Leudes; ce prince étoit-il en état de pouvoir leur refuser quelque chose ? La décadence où l'autorité royale tomba dès ce moment, est une preuve que le prince ne fut plus le maître de disposer de ses bénéfices. Enfin, l'hérédité des bénéfices étoit tellement établie, & reconnue pour être la coutume générale, quarante-cinq ans après l'assemblée de Paris, que Marculfe qui écrivoit dans ce temps-là, en fait une clause particulière dans l'acte de donation des bénéfices. " Ita ut eam villam jure proprieta-
„ rio ullius expectata judicum tra-
„ ditione habeat, teneat atque
„ possideat, & suis posteris, Do-
„ mino adjuvante, ex nostra largi-

„ tate, aut cui voluerit ad poſſiden-
„ dum relinquat. *Form.* 14. *L.* 1.

„ Quæ unus de fidelibus ac Leodi-
„ bus, ſuam fidem ſervando Domi-
„ no legitimo, interregno faciente,
„ viſus eſt perdidiſſe, generaliter
„ abſque incommodo de rebus ſibi
„ juſtè debitis præcipimus reveſtiri.
„ *Ord. an.* 615. *Art.* 17.

„ Epiſcopi verò vel potentes qui
„ in aliis poſſident regionibus, judi-
„ ces vel miſſos diſcuſſores de aliis
„ provinciis non inſtituant niſi de
„ loco, qui juſtitiam percipiant &
„ aliis reddant. *Ibid. Art.* 19. „ J'ai déjà rapporté cet article dans une note précédente; il ſuppoſe le droit des ſeigneuries établi, & le confirme. Peut-être que ce droit avoit été formellement reconnu dans quelque ordonnance qui n'eſt pas venue juſqu'à nous.

(6) Tant que les François furent en Germanie, il eſt vraiſemblable que l'aſſemblée du champ de Mars nommoit aux magiſtratures. *Eliguntur*, dit Tacite, C. 12, *in iiſdem Conciliis & principes qui jura per pagos vicoſque reddant.* Lorſque les principes du gouvernement François commencèrent à s'altérer, les rois s'attribuèrent le pouvoir de conférer les duchés & les comtés. Grégoire de Tours, L. 4, C. 42, rapporte que Péonius, comte d'Auxerre, envoya de l'argent au roi Gontram par ſon fils Mummolus, pour être continué dans ſon emploi; & que le fils infidelle donna l'argent en ſon nom, & obtint la place de ſon père. Il n'eſt pas beſoin de multiplier ici les autorités, pour prouver une vérité dont on ne peut douter, pour peu qu'on ait lû nos anciens hiſtoriens, & quand on ſe rappelle

que l'assemblée du champ de Mars ne se tenoit plus. M. le président de Montesquieu a cependant dit quelque part, que les assemblées de la nation disposoient même des bénéfices.

Fredégaire nous apprend que Varnachaire, qui venoit d'être fait maire du palais dans le royaume de Bourgogne après la mort de Brunehaud, exigea de Clotaire II qu'il lui promît par serment de ne lui jamais ôter sa dignité. "Varnacharius in Regno Burgundiæ „ substituitur majordomus, sacra„mento à Chlothario accepto, ne „ unquam vitæ suæ temporibus de„gradaretur." *Chr.* C. 42. Si Varnachaire eut été fait maire du palais par les grands, Clotaire n'eut pas eu la liberté de le déposer; & par conséquent il eut été absurde que

Varnachaire eût exigé le ferment inutile dont parle l'hiſtorien. Il n'eſt pas moins aiſé de prouver que le maire du palais, & par conſéquent le roi, dont il n'étoit encore que le miniſtre, nommoit aux duchés & aux comtés ; puiſque Flaochatus, qui ſuccéda à Varnachaire, écrivit à tous les ducs du royaume de Bourgogne, pour leur promettre par ſerment de les conſerver dans la poſſeſſion de leur dignité. " Flaochatus cunctis duci-„ bus Burgundiæ ſeu & pontificibus „ per epiſtolam, etiam & ſacramen-„ tis firmavit unicuique gradum „ honoris & dignitatem ſeu & ami-„ citiam perpetuò conſervare. „ *Ibid. Chron. C.* 89. Il n'eſt pas néceſſaire de remarquer que *gradum honoris* ſe rapporte aux ducs, & *amicitiam* aux évêques.

(7) On doit ſurtout regretter

l'ordonnance de l'assemblée que Clotaire II convoqua à Clichy près de Paris, la quarante-quatrième année de son règne. Cette pièce, sans doute, seroit de la plus grande importance pour connoître notre ancien droit public, les progrès de l'autorité des maires du palais & des seigneurs, & les causes particulières de la révolution subite que souffrit la dignité des princes Mérovingiens.

(8) Chlotarius cum proceribus „ & Leudibus Burgundiæ Træsassis „ conjungitur, cum eos sollicitasset, „ si vellent mortuo jam Varnacha„ rio, alium in ejusdem honoris „ gradum sublimare, &c.„ *Fredeg. Chr.* C. 43. Il falloit que pendant la régence, ou la mairie de Varnachaire, les grands eussent exigé du roi, qu'ils nommeroient désormais

ſon maire du palais. "Flaochatus, „ genere Francus, majordomus in „ regnum Burgundiæ, electione „ Pontificum & cunctorum ducum, „ a Nantechilde regina in hunc gra- „ dum honoris nobiliter ſtabilitur. „ *Ibid.* C. 89.

*FIN DU TOME PREMIER.*

# TABLE

## *DES CHAPITRES*

Contenus dans le premier Tome.

ÉLOGE *hiſtorique de l'abbé de Mably par l'abbé Brizard.* page 5
NOTES *hiſtoriques ſur l'Éloge.* 157

## OBSERVATIONS

ſur l'hiſtoire de France.

### LIVRE PREMIER.

CHAP. I. *Des mœurs & du gouvernement des François en Germanie. Leur établiſſement dans les Gaules.* 213
CHAP. II. *Quelle fut la condition des Gaulois & des autres peuples ſoumis à la domination des François.* 236
CHAP. III. *Des cauſes qui contribuèrent à ruiner les principes du gouvernement démocratique des François. Comment les ſucceſſeurs de Clovis*

*s'emparèrent d'une autorité plus grande que celle qui leur étoit attribuée par la loi. Tyrannie des grands établiſſemens des ſeigneuries.* p. 253

CHAP. IV. *De la conduite & des intérêts des différens ordres de l'état. Comment les bénéfices conférés par les rois Mérovingiens, deviennent héréditaires. Atteinte que cette nouveauté porte à l'autorité que ces princes avoient acquiſe.* 280

## REMARQUES

### ET PREUVES.

## LIVRE PREMIER.

CHAPITRE I. *page.* 292
CHAPITRE II. 301
CHAPITRE III. 368
CHAPITRE IV. 405

Fin de la Table.
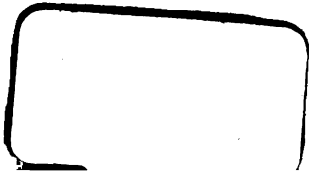
JUL 12 1949